

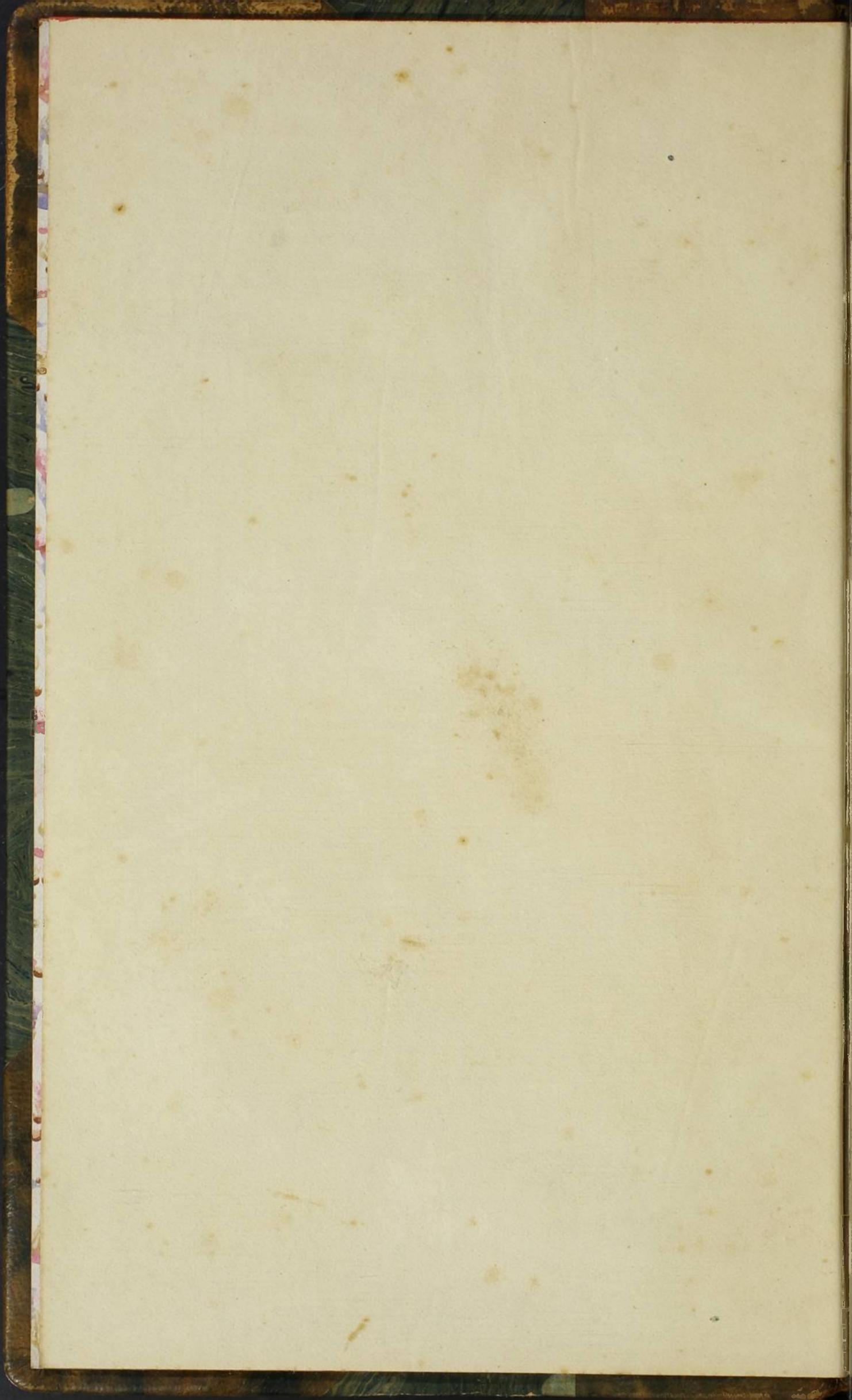
Le ne fay rien  
sans

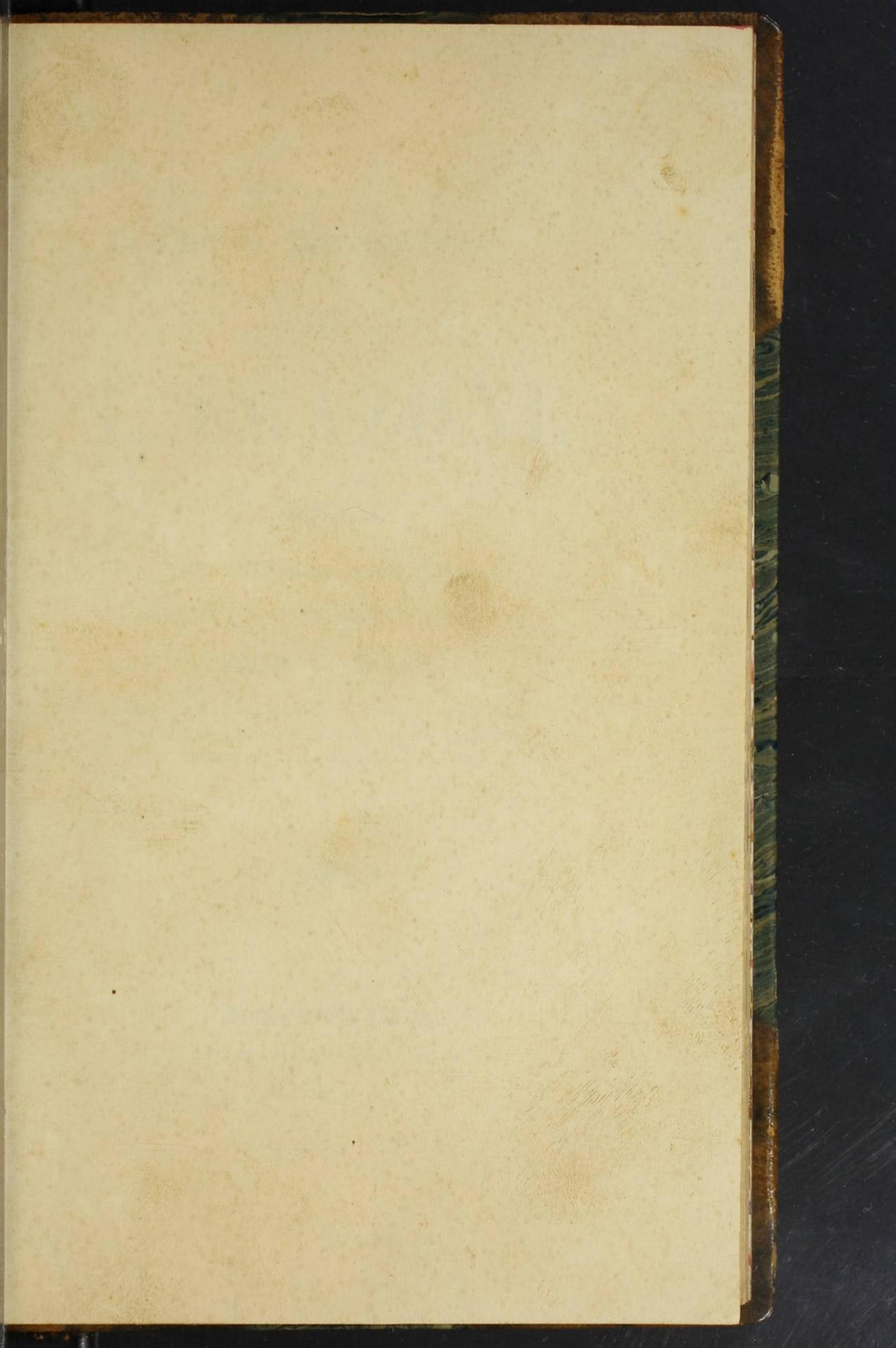
**Gayeté**

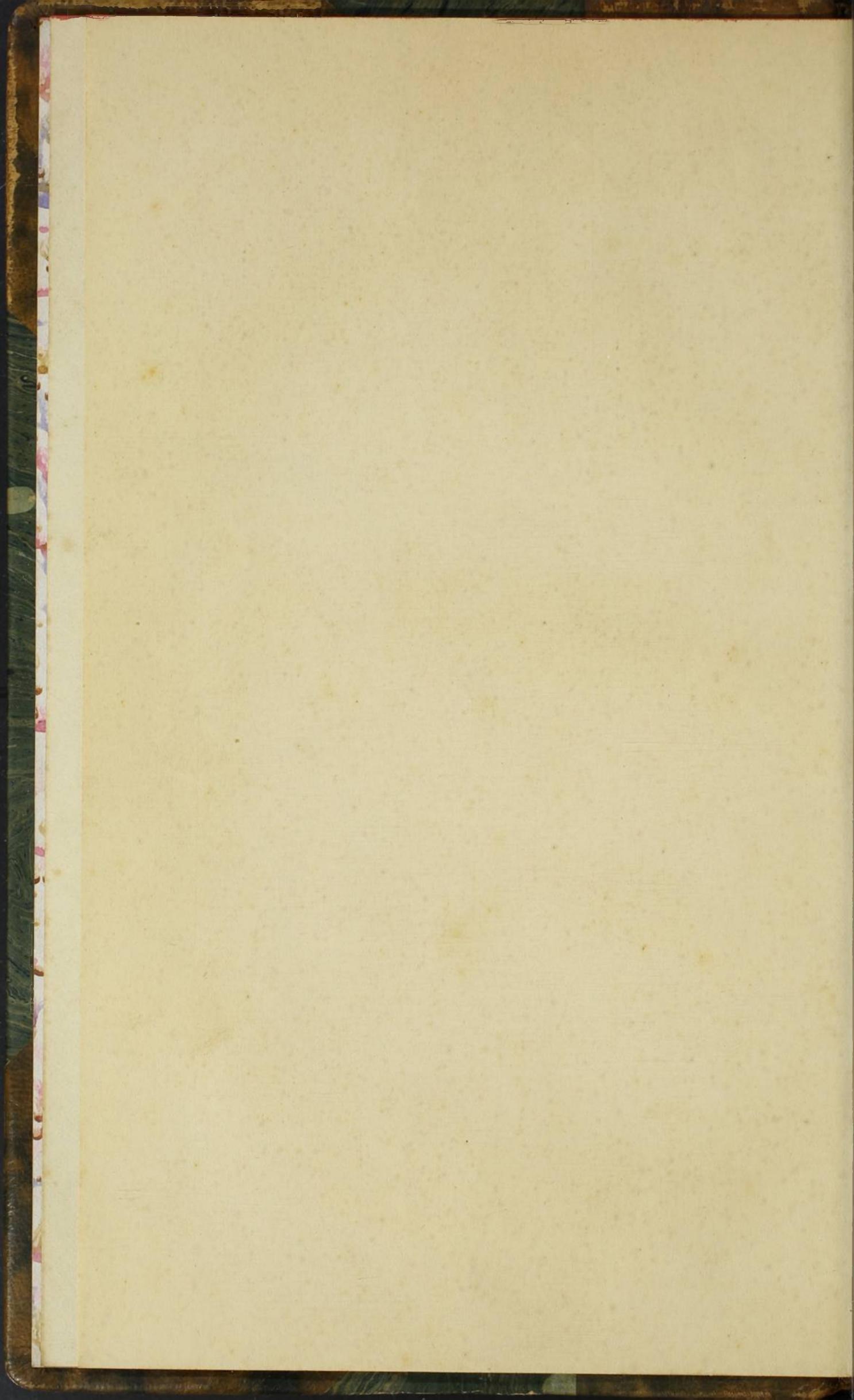
*(Montaigne, Des livres)*

Ex Libris  
José Mindlin









**De la Navigation**  
DE  
**L'AMAZONE**

**RÉPONSE**

**A UN MÉMOIRE DE M. MAURY**

**OFFICIER DE LA MARINE DES ETATS-UNIS,**

**PAR M. DE ANGELIS**

**MEMBRE CORRESPONDANT DE L'INSTITUT HISTORIQUE ET  
GÉOGRAPHIQUE DU BRÉSIL, DES SOCIÉTÉS DE GÉOGRA-  
PHIE DE PARIS, DE LONDRES, ETC., ETC.**



**MONTEVIDEO.**

**IMPRIMERIE DU RIO DE LA PLATA.**

**1854.**

The Investigation

# THE INVESTIGATION

REPORT

A REPORT ON THE INVESTIGATION

CONDUCTED BY THE COMMISSIONERS

OF THE LAND OFFICE

IN CONNECTION WITH THE  
LANDS ACT, 1891

REPORT

ON THE INVESTIGATION

1892

**A Sa Majesté D. PEDRO II,**

Empereur Constitutionnel et Défenseur Perpétuel  
du Brésil.

SIRE ,

*En quittant Rio de Janeiro, sous l'impression de l'accueil bienveillant que Votre Majesté Impériale daigna me faire, j'emportai avec moi le désir de lui en témoigner publiquement ma reconnaissance, et, sans mesurer mes forces, j'ai saisi la première occasion qui s'est présentée pour le satisfaire.*

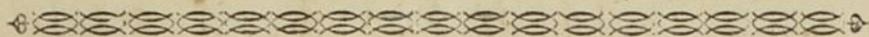
*Je prie Votre Majesté de ne voir, dans le petit ouvrage que je prends la liberté de déposer au pied de son trône, que l'hommage qu'il me tardait de rendre aux vertus qui l'entourent, et qui font de Votre Majesté Impériale le modèle achevé d'un Prince sage, libéral et éclairé.*

*Puisse le Brésil jouir longtemps des bienfaits d'une administration qui est destinée à l'élever au degré de prospérité et de grandeur auquel il est appelé par les dons dont il a plu à la Providence de le combler ! Ce sont les vœux que ne cessera de faire celui qui a l'honneur d'être ,*

*De Votre Majesté Impériale ,*

*Le très humble et obéissant serviteur*

P. DE ANGELIS.



La rivière des Amazones occupe le plus vaste bassin du monde. Ce fleuve majestueux et ses cent tributaires baignent des plaines fertiles qui s'étendent sous des latitudes diverses. La nature, d'une main prodigue, a répandu tous ses dons sur ces belles contrées. Le sol, encore vierge, étale les splendeurs d'une végétation puissante, comme pour appeler, par cette magnifique promesse, le travail intelligent du laboureur; et dans les entrailles de cette terre féconde, les plus merveilleuses richesses dorment enfouies, attendant que la science et l'art dotent le monde de ce trésor inépuisable.

Ces contrées appartiennent à de jeunes nations, nées d'hier seulement, mais dévorées d'une impatiente ardeur pour le progrès.

Appeler l'émigration européenne, fonder sur les bords de ces innombrables rivières des colonies agricoles, telle est l'œuvre entreprise par l'empire du Brésil et les républiques du Pérou, de Bolivie, de Venezuela de l'Equateur et de la Nouvelle-Grenade; œuvre immense, qui ne peut s'accomplir que sous l'influence bienfaisante de la paix.

L'union entre les Etats dont l'Amazone arrose le territoire, peut seule leur permettre d'appeler, par des mesures sages et libérales, la population dans ces vastes déserts, et d'établir une navigation active sur cette grande artère qui part du cœur de l'Amérique du Sud. Cette union étroite, fondée sur une communauté d'intérêts, est une condition nécessaire au progrès et à la sécurité de ces Etats.

Les richesses que renferme le bassin de l'Amazone doivent naturellement exciter la convoitise; les nations les plus puissantes ne sont point à l'abri de pareilles tentations. L'union conjurera ce danger.

Un citoyen des Etats-Unis remonta, il y a trois ans, quelques-uns des affluents de ce grand fleuve; la vue de tant de trésors encore inconnus éveilla cette ambition nationale qui dans le cœur d'un américain n'est jamais tout à fait endormie; la vallée de l'Amazone lui parut plus digne encore que le Texas de l'honneur d'une annexion aux Etats de la République; il trouva qu'une aussi riche contrée figurerait parfaitement entre cette perle des mers qu'on appelle Cuba, et cette mine d'or

qu'on appelle le Mexique; et, dans son ambitieuse pensée, il enrichit d'avance le drapeau de l'Union d'une étoile nouvelle.

Ce ne sera pas la faute de M. Maury, si le rêve ne devient pas une réalité.

A peine de retour dans sa patrie, il publia un mémoire destiné sans doute à exciter chez ses compatriotes cette fièvre d'expansion, dont les expéditions malheureuses contre Cuba ont été les plus récents accès. Cet ouvrage, qui a été répandu à profusion dans l'Amérique du Nord a pour titre : *L'Amazone ou les côtes atlantiques de l'Amérique du Sud.*

Dans son enthousiasme, M. Maury ne se contente point de peindre les splendeurs de ces contrées, il prête encore à cette belle nature les trésors de sa vive imagination; tous les ruisseaux roulent des paillettes d'or sur un lit de diamants. Puis, avec la même fécondité d'invention, il montre le Brésil élevant une muraille inaccessible autour de ce jardin du monde, enfouissant ses richesses pour les dérober aux regards des autres nations, barricadant ses portes au commerce, à l'industrie et au progrès, il soutient que tous les pavillons doivent naviguer librement sur le fleuve brésilien, et laisse entrevoir le jour où l'Union indignée, viendra, au nom de la civilisation qu'elle seule sans doute représente, au nom du droit des gens, prouver à l'empire du Brésil qu'il n'a nullement le droit de commander sur son propre territoire.

La presse européenne a flétri avec sévérité les théories étranges de M. Maury, et stigmatisé l'égoïsme qui se cache hypocritement sous les dehors d'un faux amour pour l'humanité.

Nous avons cru utile de répondre au mémoire de M. Maury.

Les récriminations ne sont pas de notre goût ; les reproches acerbes n'ont jamais rien prouvé ; la violence de langage ne sied pas à celui qui invoque la raison.

Mieux vaut signaler l'erreur avec calme, et prouver que les théories aventureuses, qu'on proclamait au nom du droit, sont en révolte ouverte contre la justice et le droit. C'est ce que nous avons essayé de faire.

Pour réfuter le mémoire de M. Maury, il fallait choisir entre deux moyens :

Le prendre corps à corps, le poursuivre sans jamais l'abandonner sur tous les terrains qu'il a choisis. Ce n'était point chose aisée. M. Maury appartient un peu à l'école de ce rhéteur, dont parle Quintilien, qui résumait les règles de son art dans ce seul mot : *Obscurcissez*. Il confond les idées les plus contradictoires, il invoque en même temps le droit et la force ; tantôt il se fait le défenseur des républiques hispano-américaines qui certes ne l'ont point chargé de cette tâche inutile ; tantôt c'est au nom de sa propre patrie qu'il menace. Suivre M. Maury dans tous les détours où il s'égaré, c'était risquer de s'y égarer avec lui.

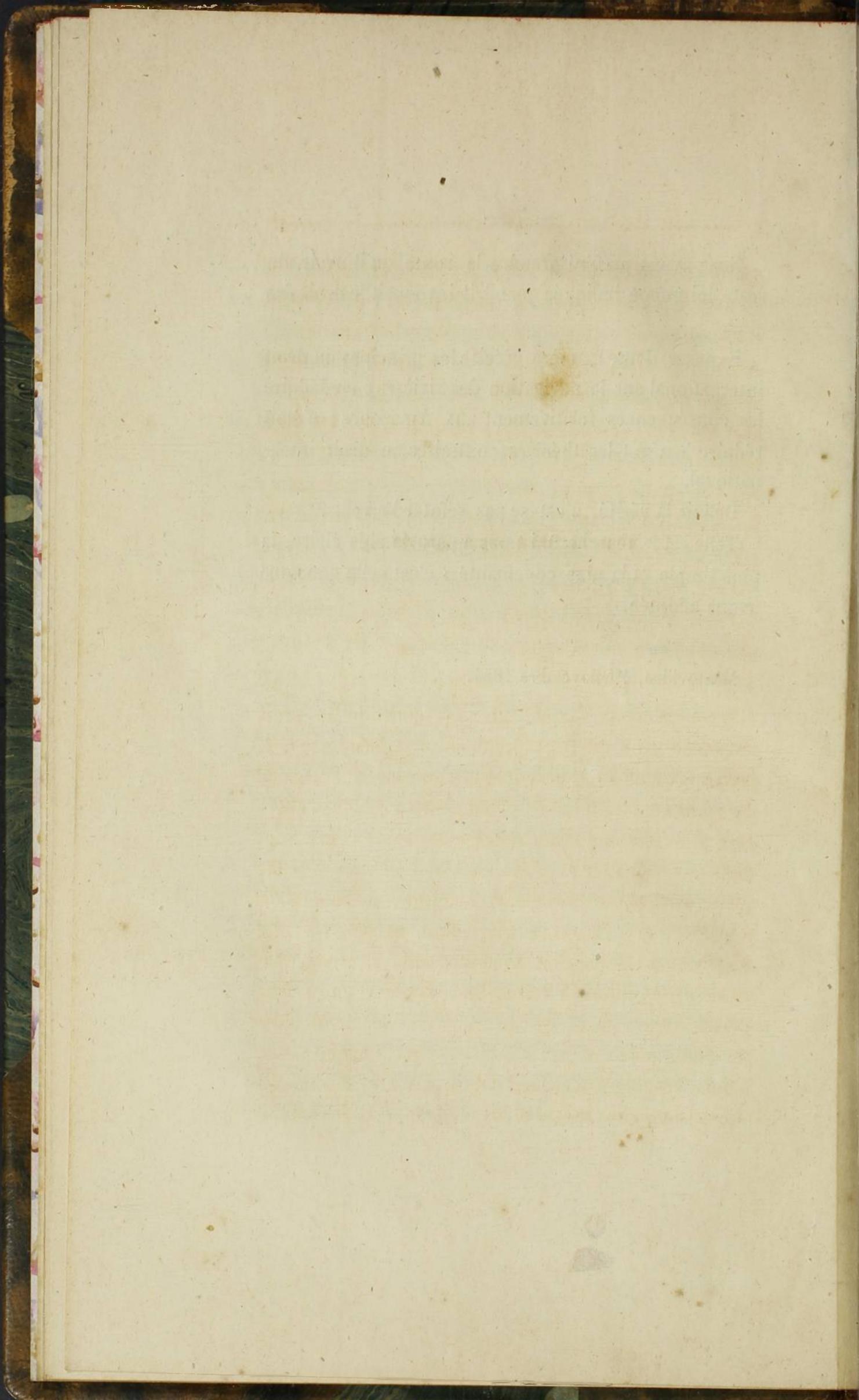
Nous avons préféré prendre la route qu'il avait du reste lui-même indiquée quand il invoquait le droit des gens.

Exposer d'une manière précise les principes du droit international sur la navigation des rivières ; en déduire les conséquences relativement aux Amazones ; c'était réduire à néant les théories contraires au droit international.

Définir la vérité, n'est-ce pas réfuter l'erreur ?

Telle est la marche qui nous a paru la plus claire, la plus simple et la plus concluante : c'est celle que nous avons adoptée.

Montevideo, 1<sup>er</sup> novembre 1854.



---

## I.

### **Du droit des gens.**

Quand l'esprit s'arrête sur une question de droit international, il est frappé d'un étrange phénomène. Il remarque, à côté des principes les plus clairs, l'absence d'un code qui les formule. L'humanité a toujours cherché à donner une forme concise et claire aux prescriptions de la justice ; chaque société politique, à peine sortie de l'époque critique de la formation, énonce les principes qui la régissent, définit les droits et les devoirs des citoyens qui la composent, et tend, par un effort continu, à établir les rapports entre deux choses éternellement distinctes et éternellement unies par d'intimes relations, le droit et le fait. Chaque nation a donc ses lois, qui règlent d'une manière absolue les rapports des citoyens entre eux. Les rapports des nations

entre elles ne sont régis par aucun code. N'y a-t-il donc point des principes incontestables qui dominent les relations de nation à nation ? Le nier, ce serait nier l'humanité tout entière et Dieu lui-même.

Le droit des gens, le droit international, c'est le droit naturel appliqué aux nations entre elles : et cela est si vrai que les jurisconsultes romains semblent n'admettre aucune différence entre le droit naturel privé et le droit naturel des gens. Ils confondaient les nations, personnes morales, avec les individus ; mais leur erreur même consacre ce principe : que la source du droit des gens, c'est le droit naturel.

Le droit naturel n'est non plus formulé dans aucun code, dans aucune charte ; et cependant qui songe à en nier l'existence ? Un hardi novateur, un des esprits les plus vastes que le monde ait produits, Bentham, essaya au siècle dernier de soutenir, en face du genre humain, que le droit naturel était un rêve, que les *principes*, le *droit*, la *conscience*, la *loi naturelle* n'étaient que des choses vides et creuses. Frappé de l'union fatale et nécessaire qui existe entre le bonheur et la pratique des principes de justice éternelle, il confondit l'effet avec la cause, détrôna la justice, et proclama qu'il n'y avait qu'un principe vrai : l'*utilité*. Après avoir assis, dans un remarquable ouvrage (1), les bases

---

(1) *Déontologie ou science de la morale*, par Jérémie Bentham.

de sa morale nouvelle, Bentham voulut l'appliquer à la législation. Il publia ses *Traité de législation civile et pénale* ; et, chose étrange ! cette insurrection contre la justice universelle, cette théorie de l'intérêt regardé comme le seul mobile légitime des actions humaines, cette tentative faite au nom du bonheur, aboutit tristement à rétrécir le cercle même du bonheur. L'humanité a en effet une double nature : elle a des besoins moraux et des besoins matériels. Enlever à l'humanité l'idée de la justice, c'est la mutiler, c'est lui arracher la plus belle part du bonheur auquel elle peut aspirer. Que deviennent la gloire, l'ambition, le désir de l'immortalité ? Il faudrait leur dire ce que Brutus disait à la vertu : *Tu n'es qu'un mot*, et répéter avec Phèdre : *nisi utile est quod feceris, stulta est gloria !* Aussi, malgré l'éloquente protestation du philosophe anglais, malgré l'utile résultat de ses ouvrages qui précipitèrent la chute définitive des coutumes barbares qui souillaient encore au XVIII<sup>e</sup> siècle la législation des nations de l'Europe, l'idée de la justice éternelle et l'idée du devoir sortirent triomphantes de la lutte.

L'homme possède le sentiment du juste et de l'injuste, et ces principes naturels n'ont nullement besoin d'être consignés dans une charte, car ils sont gravés en caractères ineffaçables au fond du cœur humain ; ils ont pour interprète infailible la conscience universelle. C'est elle qui nous les révèle ; c'est elle qui

a inspiré à Ulpien cette admirable définition du droit naturel : *Jura à Diis posita*.

De ce droit éternel et immuable dérivent et le droit des gens et le droit privé. Le droit privé de chaque nation est formulé et est devenu une loi expresse, parce que les membres de chaque nation ont pu donner à un pouvoir législatif mandat de faire des lois qui les obligent tous. Ces lois, conformes ou non aux principes, n'en sont pas moins obligatoires. Le droit des gens n'a pas de loi expresse ; les nations, toutes égales entre elles, n'ont pas organisé d'autorité commune chargée d'édicter des lois obligatoires pour toutes.

D'ailleurs à quoi ce code eût-il servi ? Toute loi doit avoir une garantie. Le droit privé possède l'autorité judiciaire qui vérifie les infractions et le pouvoir exécutif chargé de faire respecter les décisions judiciaires. Les nations, par suite même de l'égalité absolue qui règne entre elles, ne pouvaient donner à aucune autorité judiciaire le droit de prononcer sur leurs actes, chacune est nécessairement l'unique juge de ses propres actions. Une sentence rendue contre la nation rebelle au pacte international l'eût trouvée sans doute rebelle aux ordres de l'autorité judiciaire ; et, comme les nations souveraines ne reconnaissent point de pouvoir supérieur, aucune force sociale ne pouvait être organisée pour assurer l'exécution de la sentence. Si l'unique sanction des prescriptions du droit des nations était la guerre, l'issue toujours douteuse d'un pareil

moyen pourrait compromettre les principes, et subordonner la raison à la force ; et la raison ne peut pas être vaincue. Quand la mauvaise foi triomphe, ses victoires mêmes ne servent qu'à la flétrir. Car le droit naturel a la plus auguste, la plus grande, la plus inflexible de toutes les sanctions ; c'est le tribunal de l'histoire, tribunal suprême, où siège un juge inflexible et inexorable, la conscience de l'humanité.

Entre le droit des gens et le droit privé de chaque peuple, il existe même une différence profonde qui consacre d'une manière frappante l'immutabilité des principes sur lesquels repose le droit des gens international. Les climats divers, le caractère des habitants, le degré de civilisation, les antécédants historiques, sont autant de causes puissantes qui modifient les principes absolus dans la législation spéciale de chaque nation ; la loi écrite tient nécessairement compte des coutumes qui, peu à peu, et avant l'existence de tout code, ont pris l'autorité des lois. Ces influences diverses pèsent d'un tel poids sur les principes de justice, que les mêmes principes ont donné naissance à des législations contraires. C'est ce qui arrachait à Pascal cette amère et douloureuse parole : « Vérité au-delà des Pyrénées, erreur en deçà ! » Le droit naturel n'a point à souffrir ces incessantes contradictions. Loin de se métamorphoser avec les coutumes, c'est lui qui change peu à peu les coutumes et les rend de plus en plus conformes à la justice éternelle. Il se compose d'idées uniformes nées si-

multanément chez des peuples inconnus les uns aux autres, ces idées doivent donc avoir une source commune de vérité. Il fut, selon la belle expression de Vico, *trouvé tout à la fois par tout le genre humain*. (1) Le droit naturel est immuable, il n'a d'autre élément que la vérité éternelle, il ne saurait donc souffrir le moindre changement.

Par cela même qu'il est immuable, il est indépendant de toute application et de toute formule. Les événements semblent le nier, il domine les événements, les modifie peu à peu et finit par surgir du milieu même de toutes ces contradictions.

L'homme sent et connaît ce qui est juste, mais il ne conforme point toujours ses actions à ce sentiment. Les passions, les intérêts, l'ignorance engendrent l'erreur, pour les nations comme pour l'individu. Les erreurs règnent d'abord; elles prennent racine, et il faut parfois des efforts inouis pour les arracher. Mais les vérités incontestables finissent par se dégager de ces luttes, comme la foudre des nuages, et anéantissent les erreurs et les préjugés. Le monde, soudainement éclairé, proclame des principes qui, ignorés jusque là, obtiennent tout à coup l'assentiment général. Le genre humain, dans son orgueil, dit qu'il a conquis une vérité, tandis que c'est cette vérité éternelle qui a conquis le genre humain.

---

(1) La science nouvelle. Livre I<sup>er</sup>, XIII.

L'histoire n'est qu'une longue et solennelle affirmation de l'existence de ces principes absolus du droit naturel et du droit des gens.

Jetons un rapide coup d'œil sur les transformations diverses qu'elle a subies, et nous verrons au milieu de ces luttes, de ces agitations, de ces haltes succédant parfois aux élans les plus passionnés, quelque chose de fixe qui résiste à toutes les commotions, c'est le droit, c'est la justice, c'est la raison humaine qui ne meurt pas avec les révolutions, qui survit à tous les faits ; elle est comme l'étoile du ciel que les nuages peuvent un instant couvrir, mais qui n'en brille pas moins dans toute sa splendeur derrière le voile passager qui intercepte ses rayons ; bientôt le vent se lève, chasse les nuages, et l'astre scintille toujours au firmament.

L'humanité procède dans sa marche comme l'homme dont elle est la multiplication ; elle croît, comme lui, d'âge en âge ; elle a son enfance, sa jeunesse et sa maturité. L'instinct, cette première lueur de la raison, dirigea l'homme vers la société ; il créa d'abord la famille, puis la cité, puis la nation. Dans leur enfance, les nations n'étaient que de grandes familles, sans lien entre elles, vivant dans l'isolement et dans la méfiance. Uniquement occupé du soin d'assurer son existence, chaque peuple voyait, dans le peuple voisin, un danger pour sa propre sécurité. Ceux qui vivaient sur un sol fertile cachaient soigneusement les richesses de leur territoire pour ne pas éveiller la convoitise des nations

moins favorisées ; le superflu de ces richesses était perdu, l'égoïsme, conséquence fatale de ce barbare isolement, empêchait que les peuples voisins fussent conviés à prendre leur part de ces trésors inutiles. Les tribus, d'abord nomades, s'établirent là où elles rencontrèrent un sol fécond qui pouvait les nourrir. Les premières découvertes des arts durent être la cause de longues et sanglantes guerres ; celui qui imagina de labourer la terre, et qui vit une moisson abondante récompenser ses efforts, ne confia d'abord son utile secret qu'à sa famille, à sa tribu ; le hasard apprit vaguement aux autres peuples qu'il y avait une nation heureuse qui savait forcer la terre à multiplier ses produits. Alors, ceux qui ne pouvaient trouver chez eux qu'une subsistance insuffisante, poussés par un besoin légitime, celui de vivre, durent convoiter ces richesses que la vive imagination du premier âge exagérait encore à leurs yeux. Comment surprendre ce secret ou en obtenir la communication ? L'instinct leur apprenait que cet isolement des nations était contraire à la loi de la nature ; ils sentaient qu'ils avaient le droit d'assurer leur existence ; et comme, dans leur ignorance, ils ne voyaient pas d'autre moyen de satisfaire ce besoin légitime qu'au dépens des autres, ils eurent recours à la force.

Ainsi, le droit du plus fort, c'est l'unique justice du sauvage ; l'invoquer, c'est remonter jusqu'à l'enfance de l'humanité, c'est rétrograder jusqu'à l'état sauvage.

Les nations grandirent au milieu de ces incessantes querelles. L'épuisement, inévitable résultat de ces luttes sanglantes, les forçait parfois à déposer les armes, et à stipuler un repos déterminé qui n'avait pour but que de leur laisser le temps de réparer leurs forces abattues. Tels furent les premiers traités internationaux, des trêves entre la guerre de la veille et la guerre du lendemain ; les hostilités recommençaient bientôt sous l'influence des passions et des intérêts opposés, mais ces pactes n'en étaient pas moins un hommage solennel que des peuples encore barbares rendaient, à leur insu, aux principes éternels du droit des nations. Pendant la guerre, ils commettaient sans honte les plus épouvantables cruautés ; mais les monuments les plus reculés de l'histoire nous attestent que ces mêmes peuples, dont la haine ne pouvait s'apaiser qu'après la destruction complète de leurs ennemis, étaient esclaves de la parole qu'ils avaient donnée à ces mêmes ennemis. Qu'est-ce donc que ce respect étrange pour la foi jurée que l'on retrouve au sein des nations les plus sauvages ? Où prend-il sa source, si ce n'est dans cette loi immuable qui *éclaire*, même à son insçu, *tout homme venant au monde* ?

La raison éternelle se révèle donc par les événements mêmes qui semblent l'étouffer ; elle grandit au milieu de ces contradictions. Ce qui prouve que la justice absolue domine les événements, c'est qu'elle les fait servir à assurer son triomphe ; la guerre, cette négation

du droit, servit à consacrer le droit; elle aida merveilleusement les principes à se propager, et à renouveler la face des nations.

Les peuples vécurent longtemps dans cet état d'isolement, aussi contraire à la destinée de l'humanité qu'à celle de l'individu. Retrancher la société, c'est anéantir l'homme; retrancher les rapports entre les nations, c'est anéantir l'humanité. « Les nations, dit un écrivain « moderne (1), ne sont que des parties de l'humanité. « Toutes les parties de l'humanité tiennent les unes aux « autres, et pas un mouvement ne peut s'opérer dans « une d'elle, sans que la masse entière ne soit ébranlée, « pas un son s'élever qu'il ne se propage. Le concours « de plusieurs nations vers un même but hâte le progrès. « Une nation isolée, réduite à ses propres forces, se « traînerait sur la voie du perfectionnement et avec « plus de peine. » Or, les peuples nourrirent pendant des siècles la défiance contre les autres peuples. Au lieu de marcher vers cette harmonie universelle, but de la société humaine, les sociétés avaient la haine pour principe et pour base. Tous les étrangers étaient des ennemis irréconciliables. « Il est encore aujourd'hui « d'usage, dit Thucydide, de demander aux voyageurs « que l'on rencontre sur mer ou sur terre s'ils sont « des *brigands*, c'est-à-dire des étrangers. » Cicéron nous a conservé ce passage terrible de la loi des douze

---

(1) *Lerminier*. Etudes d'histoire et de philosophie. T. 4. p. 92.

tables : *Adversus hostem æterna auctoritas esto* ; et il fait lui-même observer que le mot *hostem* est pris dans le sens d'*étranger*. L'historien Josèphe affirme dans les *Antiquités judaïques* que les Hébreux étaient inconnus à leurs plus proches voisins, aussi bien qu'aux nations éloignées d'outre mer ; et l'on sait que les Egyptiens reprochaient aux Hébreux *de ne point vouloir indiquer au voyageur altéré une source pour se rafraîchir*.

Cet isolement que les peuples mettaient leur gloire à maintenir aurait éternellement duré, s'il n'avait eu pour conséquence la guerre. Les étrangers étant d'irréconciliables ennemis, la guerre, sans prétexte, sans déclaration préalable, était permise ; toute violence était légitime. Et ce mal terrible fut pourtant l'unique remède à cet isolement qui empêchait l'humanité de marcher vers son but. « Il ne faut pas, dit Vico, réprouber sans  
« examen aucun des moyens employés par Dieu pour  
« conduire la nature humaine vers ses brillantes desti-  
« nées. Quoi de plus triste que la guerre ? quoi de plus  
« opposé à l'esprit de la loi chrétienne, de cette loi  
« qui est l'expression humaine de la pensée de Dieu ?  
« La guerre a été pourtant l'un des instruments les plus  
« souvent mis en usage par Dieu et les plus féconds en  
« résultats heureux. La guerre mit les peuples en mou-  
« vement ; elle leur fit parcourir d'immenses contrées,  
« leur apprit à connaître mille usages divers, renversa  
« et effaça les frontières, confondit les langages et les  
« mœurs, étendit les rapports, enfanta, qui le dirait ?

« enfanta de nombreuses amitiés, forma des liens af-  
« sectueux, car le cœur de l'homme, prompt à échan-  
« ger le bien pour le mal, mais plus prompt encore à  
« passer du mal au bien, est souvent touché par les  
« maux qu'il vient de causer, et s'attache volontiers à  
« ceux dont il rêvait naguères la ruine et la destruction. »  
Grâce à cet échange d'idées que la guerre avait produit,  
la guerre elle même, celle au moins qui n'était pas pré-  
cédée d'une d'une déclaration préalable, disparut des  
coutumes des nations ; les Grecs, chez qui la civilisa-  
tion commençait à pénétrer, abandonnèrent les pre-  
miers les habitudes de brigandage, et donnèrent aux  
peuples qui les conservaient le nom de *barbares*. Cet  
anathème lancé contre la force brutale, n'est-ce pas le  
premier cri de la conscience humaine qui s'éveille ?

Du jour où l'état de guerre ne fut plus la situation  
normale et habituelle des nations, le droit des gens  
commença à exercer son empire ; la nécessité d'une  
déclaration de guerre entraîna avec elle la nécessité de  
justifier les hostilités. Sans doute, les prétextes rem-  
placèrent plus d'une fois les raisons légitimes ; qu'im-  
porte ? c'est déjà une protestation éloquente contre la  
force ; l'opprimé peut être accablé, vaincu, anéanti par  
son agresseur ; mais le plus juste sent déjà qu'il peut  
braver le plus fort, et que la justice éternelle lui enverra  
des auxiliaires ou des vengeurs. Les peuples faibles com-  
prennent qu'ils sont intéressés à s'entraider contre les  
tentatives des nations puissantes, et à protester contre

toute conquête illégitime ; l'intérêt devient l'auxiliaire du devoir.

Le monde ne découvre pas d'un seul coup toutes les applications de l'idée de la justice ; il les entrevoit une à une.

Déjà la haine a disparu entre les nations, elle ne se tourne plus que contre les ennemis ; mais elle ne sait pas encore les épargner. L'ennemi vaincu et désarmé est tué sans pitié, la ville prise doit être détruite, et ses habitants passés au fil de l'épée ; mais un jour, un vainqueur détourne la tête à la vue de tant de sang froidement versé ; il sent se remuer en lui je ne sais quelle pitié pour tant de malheureux ; c'est encore la loi naturelle qui parle ; le carnage s'arrête, le soldat triomphant fait grâce de la vie à ses prisonniers, il est vrai qu'il en fait ses esclaves, son bien, sa chose. Plus tard, la voix inconnue parlera encore au cœur d'un autre vainqueur, et cette coutume barbare de l'esclavage disparaîtra à son tour.

Les excursions entreprises dans des idées de domination et de conquête font connaître à l'homme les nations diverses situées dans des climats différents ; de là naît le besoin d'échanger les produits de chaque territoire ; les bords de la mer se peuplent de cités commerçantes ; l'Assyrie, la Phénicie, l'Ionie fondent des colonies lointaines ; on n'arrache plus à main armée à un peuple les produits de son territoire ; au brigandage succède le commerce ; il se régleme, s'organise d'un

commun accord : et ces premiers traités de navigation, empreints sans doute des mœurs encore barbares du temps, renferment implicitement la déclaration d'un grand principe; l'égalité entre les nations.

Un peuple puissant envoie ses armées victorieuses dans toutes les parties du monde connu, les légions romaines campent sur les bords de l'Euphrate et sur le rivage de la Manche; Tibère se fait appeler tous les matins empereur de l'Univers; il se trompe; les nationalités ne sont point détruites pour avoir été vaincues; et pour en donner une preuve éclatante, l'Espagne barbare envoie un de ses enfants que Rome souveraine accepte pour empereur.

L'Empire romain périt parce qu'il mit le droit des nations au bout de la pointe d'une lance, et qu'il foula les droits des autres peuples sous les pieds de ses chevaux. C'est encore la force qui punit la force; ces barbares, à qui les vainqueurs ont voulu imposer leur joug et leurs lois, se font les vengeurs du monde; Rome doit sentir une nouvelle fois combien pèse l'épée des Brennus. Des tribus sauvages vivaient errantes dans les forêts de la Germanie, refoulées par les légions romaines, elles fuyaient dans leurs solitudes et revenaient bientôt inquiéter les frontières de l'Empire; les généraux, après une victoire, emmenaient avec eux les prisonniers qui devaient suivre le char du triomphateur; ces hommes voyaient Rome et sa splendeur; quand ils pouvaient retourner dans leurs forêts, ils racontaient les merveilles

de la grande cité et les récits de ces trésors, de ces richesses, de ces jouissances inconnues excitaient l'envie de leurs compagnons, ils n'oubliaient pas non plus de leur peindre l'orgueil du triomphateur se faisant une gloire de l'humiliation du vaincu ; la soif du plaisir et le désir de la vengeance dévoraient le cœur de ces hardis aventuriers, et les tribus armées partaient résolues à mourir ou à vaincre ; elles parcouraient les provinces de l'Empire ; les peuples dominés les accueillaient comme des vengeurs ; l'idée de la nationalité fermentait dans les cœurs, et le vaste empire se démembrait peu à peu.

De jeunes nations s'élevèrent, l'élément barbare donnait sa sève vigoureuse et subissait les mœurs de ceux qu'il avait vaincus.

Le monde en était là, fatigué de ces changements continuels, fatigué de voir se renouveler tous les jours le même spectacle, celui du vainqueur imposant son joug ; il comprenait instinctivement que c'était là une loi impie, et que l'humanité ne pouvait point s'user ainsi, refaisant aujourd'hui ce qu'elle avait fait hier ; tout à coup des hommes étranges parcoururent les peuples, disant que la force n'est rien, que la justice est tout, que les hommes sont égaux ; on les persécute, et ils confessent leur foi au milieu des supplices. Comment ne pas croire des hommes qui meurent plutôt que de renier leur doctrine ? D'ailleurs le monde était dans l'attente ; frémissant d'impatience, il adopta le dogme nouveau, et la dignité humaine retrouvée se redressa pleine d'un

noble orgueil, regarda le ciel, et répéta ce que les martyrs avaient dit : tous les hommes sont égaux devant Dieu.

Alors, la lutte s'établit, plus acharnée que jamais ; les peuplades barbares inondent l'Italie, la Gaule, l'Europe entière, les populations se heurtent, partout la force domine et opprime ; au milieu de ce chaos, le dogme nouveau grandit, il console les vaincus, il adoucit la colère des vainqueurs, et, peu à peu, ce pouvoir étrange qui bénit ceux qui le condamnent, qui n'a pour arme que la résignation, finit par régner, par soumettre ses persécuteurs ; le droit l'emporte définitivement sur la force.

L'égalité des hommes devait conduire à reconnaître l'égalité des nations. Le progrès ne s'arrête jamais à l'individu, il se généralise, il remonte jusqu'à l'humanité ; et les nations, en proclamant leur indépendance, proclamèrent le principe de l'égalité des nations.

« L'homme est personnel, et c'est quand il a véritablement conscience de lui-même, quand sa personnalité s'est développée dans ses qualités naturelles, organiques, c'est alors qu'il est véritablement homme.

« L'Etat a sa personnalité, et une société n'est forte que quand elle ressemble à un homme en possession de toutes ses puissances et de toutes ses facultés. » Tel est le principe qui a présidé à la formation des nations modernes, principe révélé par la loi naturelle, et qui s'est assis sur les ruines du vieux monde.

détruit et renouvelé. Sans doute, dans cette longue histoire du moyen âge et des temps modernes, le droit succombe plus d'une fois, mais le principe se dégage des événements, il domine, il inspire les plus grands efforts, les plus grandes entreprises; et la société ne se constitue définitivement que sur cette base inébranlable.

Le principe, une fois proclamé, ne pouvait plus disparaître. La force le foulait souvent sous ses pieds, mais il se relevait plus grand, plus puissant que jamais. Des ambitieux entreprirent encore de faire prévaloir la force; leur épée victorieuse était leur seule loi, ils attachaient les nations vaincues à leur char de victoire; mais toute leur audace n'allait pas jusqu'à prétendre que la conquête était un droit; ils étaient obligés de cacher leur avide ambition à l'abri d'un principe fausement invoqué; cette hypocrisie de la gloire était encore un hommage rendu à la justice. D'ailleurs ces triomphes avaient leurs amertumes, Charles Quint cherchait le calme à l'ombre d'un cloître; Louis XIV, à son lit de mort, recommandait à son successeur de repousser la guerre comme un fléau; le souvenir de Baylen, cette journée de vengeance d'une nation outragée, dût revenir plus d'une fois troubler comme un remords l'illustre proscrit de Sainte-Hélène; cet exil même du plus grand homme des temps modernes dans une île isolée, perdue au milieu de l'Océan, loin de tous les continents, n'est-ce pas une preuve encore que

le monde moderne réprouve l'idée de la force, même quand elle a le génie pour représentant ?

Les principes du droit sont donc immuables ; du jour où ils apparaissent dans l'histoire, ils règnent, ils marchent sans jamais s'arrêter, ils conquièrent peu à peu le monde. C'est que l'humanité ne peut pas retourner en arrière ; comme l'homme, elle a des âges différents, mais il n'y a pour elle ni décadence ni décrépitude ; sa loi, c'est la perfectibilité. Insensés, ceux là qui, comme Vico, veulent qu'elle s'use à parcourir éternellement le même chemin. Le droit immuable a révélé à l'humanité qu'il n'y avait d'autre pouvoir légitime que la justice éternelle ; et l'humanité, régénérée par ce dogme, a repoussé la force ; et si un homme ou une nation, dans son orgueil, faisait le rêve impossible de rétablir l'empire de la force, comme base des relations entre les individus ou les nations, cet homme ou cette nation tomberait bientôt sous l'indignation et le mépris du monde entier.

Ce témoignage unanime, cette protestation commune qui partirait à la fois de tous les points du globe, que serait-ce donc, sinon une éclatante manifestation du sentiment du juste et de l'injuste ?

Que Bentham proteste au nom de l'égoïsme, la conscience de tous confesse hautement la justice et le droit, et affirme qu'il y a des principes fixes, immuables qui pour n'être écrits dans aucun code, n'en règlent pas moins les actions des individus et des sociétés.

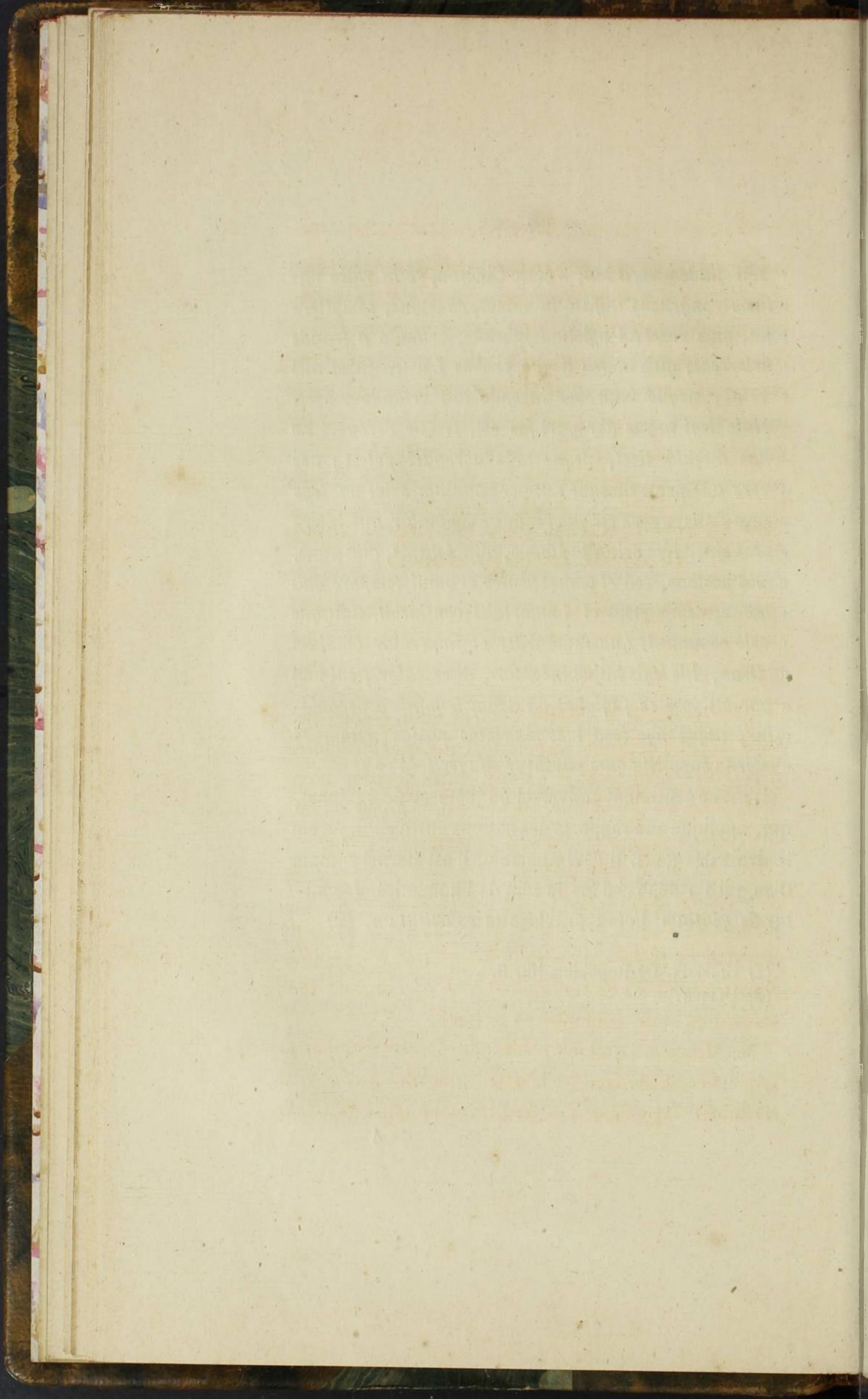
« *Est quidem vera lex, s'écrie Cicéron, recta ratio na-*  
« *turæ congruens diffusa in omnes, constans, sempiter-*  
« *na, quæ vocet ad officium jubendo, vetando a fraude*  
« *deterreat, quæ tamen neque probos frustra jubet aut*  
« *vetat, neque improbos jubendo aut vetando movet.*  
« *Huic legi neque abrogari fas est. Neque derogari ex*  
« *hac aliquid licet, neque tota abrogari potest, nec*  
« *vere aut per senatum aut per populum solvi hac lege*  
« *possumus, neque est quærendus explanator aut inter-*  
« *pres ejus. Nec erit alia Romæ, alia Athenis, alia nunc,*  
« *alia posthac, sed et omnes gentes et omni tempore una*  
« *lex et sempiterna et immortalis continebit, unusque*  
« *erit communis quasi magister et imperator omnium*  
« *Deus, ille legis hujus inventor, disceptator, cui non*  
« *parebit ipse se fugiet et naturam hominis aspernabi-*  
« *tur, atque hoc ipso luet maximas pœnas, etiam si*  
« *æterna supplicia quæ putantur effugerit. (1) »*

C'est ce sentiment universel du juste et de l'injuste, qui, appliqué aux rapports des nations entre elles, forme le droit des gens. Il est immuable, il est éternel comme Dieu qui l'a déposé dans le sein de l'humanité. *Jus naturale gentium divina providentia constitutum. (2)*

---

(1) CICÉRON. De Republica lib. 3.

(2) ULPIEN.



---

## II.

### **De la navigation des rivières selon le droit international.**

Le mémoire de M. Maury n'est, au fond, qu'un téméraire appel à cette loi du plus fort que le genre humain a répudiée pour jamais. Certes, cette doctrine ne s'y étale point au grand jour, elle eut excité l'indignation ; mais elle se cache sous les plus pompeuses protestations d'amour pour le progrès. Une telle morale a besoin pour se produire aujourd'hui de ne point se montrer telle qu'elle est ; aussi M. Maury parle à chaque page de son zèle en faveur de la civilisation et de l'humanité ; mais ces aspirations aboutissent à la négation de tous les droits, et au triomphe de la force.

M. Maury essaye bien d'échapper à cette fatale conséquence : il invoque parfois le droit international, il reconnaît vaguement l'existence de certains principes

admis par toutes les nations civilisées, et déclare que c'est au nom de ces principes violés par le Brésil que les Etats-Unis réclament l'ouverture du fleuve des Amazones. Pourquoi, si le maintien du droit international est l'unique base de la prétention des Etats-Unis, M. Maury se garde-t-il de fixer les principes de ce droit sur la navigation des rivières ? Pourquoi ne fait-il point ressortir à la fois et l'injustice commise par le gouvernement du Brésil, et la légitimité de l'intervention qu'il conseille au gouvernement de Washington ? C'est qu'il était plus facile d'affirmer que de prouver.

Comblons la lacune laissée à dessein par M. Maury ; l'erreur s'abrite aisément derrière une vérité mal définie, Le droit des gens seul, d'après l'aveu échappé au lieutenant nord-américain, doit trancher la question ; commençons donc par établir d'une façon claire et précise les principes reconnus par le droit international sur la navigation des rivières ; la discussion aura alors une base certaine.

Le sentiment du juste et de l'injuste, source première et parfaite du droit, a indiqué les devoirs des nations entre elles ; les nations n'ont pas toujours obéi à cette voix impérieuse de la conscience ; mais peu à peu l'idée du devoir s'est fortifiée, a dominé les rapports des peuples qui se sont tacitement interdit certains actes et imposé certaines obligations d'un commun accord, sans déclaration expresse ; ces prescriptions tacites, mais regardées comme obligatoires, forment le droit

des gens *consuetudinaire*. Enfin, les nations, après des contestations souvent sanglantes sur des prétentions mutuelles, et pour éviter le retour de ces débats qui compromettaient leur tranquillité, ont parfois réglé dans une forme solennelle le sujet de leurs différends. Ces manifestations publiques de la conformité de sentiments de plusieurs nations s'appellent des traités.

Déjà nous avons vu que la raison prescrivait des devoirs obligatoires entre nations, que ces devoirs n'avaient rien de vague, et que ce droit des gens naturel avait une sanction.

Le droit consuetudinaire impose aussi des obligations dont les nations ne peuvent s'affranchir. La coutume, il est vrai, a trop souvent été le reflet des passions et des erreurs qui ont agité le genre humain ; mais quand un principe de la raison éternelle apparaissait au monde dictant aux individus et aux nations des devoirs nouveaux, la coutume subissait peu à peu cette bienfaisante influence, se modifiait et s'harmonisait de plus en plus avec la vérité. Cette variabilité de la coutume ne témoigne nullement contre la nécessité pour les nations de conformer leurs actes aux habitudes qui ont pris force de loi. La coutume suit nécessairement la même marche que la vérité, et elle ne peut point la devancer. D'ailleurs, les erreurs que la coutume avait jadis consacrées, une fois frappées de mort par la révélation successive des principes éternels du droit, ne revivent plus. Aucune force humaine ne serait assez puis-

sante pour les remettre en vigueur. Pendant des siècles entiers les prisonniers de guerre devenaient les esclaves du vainqueur, telle était la coutume des nations. La conscience de l'humanité s'indigna un jour, et cette coutume barbare disparut complètement. Quelle nation aujourd'hui, au nom de cette antique habitude, irait revendiquer le droit de faire des esclaves de ses prisonniers de guerre ? Jusqu'au commencement de l'histoire moderne, les villes prises d'assaut étaient livrées au pillage, et les habitants passés au fil de l'épée. Si une nation voulait aujourd'hui s'appuyer de ces exemples, et proclamer droit de pillage d'une ville prise d'assaut, elle exciterait l'indignation de l'univers ; elle serait mise au ban des états civilisés. Et, pourtant, la coutume tolérait jadis ces actes de barbarie ; mais la coutume a changé avec les mœurs, et les nations sont forcées de subir son empire. La coutume, donc impose aux peuples des devoirs imprescriptibles.

Quand aux traités, comme ils sont des actes volontaires, des contrats solennels, par lesquels plusieurs nations s'engagent mutuellement à accomplir certains actes, il ne peut y avoir aucun doute sur la validité des traités pour les nations qui les ont faits.

Ainsi les droits et devoirs des nations entre elles ont trois sources :

1° La *raison*, « qui donne la connaissance purement  
« abstraite de ce qui est juste ou injuste entre nations,  
« indépendamment de toute prescription positive.

« 2° La coutume (1).

« 3° Les traités publics (2). »

Étudions la question de la navigation des rivières au point de vue de la raison, de la coutume, et des traités publics, et nous verrons lesquelles sont justes des prétentions de M. Maury ou des prétentions du Brésil.

## I.

### **De la navigation des rivières intérieures d'un Etat, selon le droit des gens naturel.**

Les nations sont des individualités politiques, des personnes morales ; comme telles, elles obéissent à cette première loi de l'humanité qui défend l'isolement pour les individus comme pour les peuples. De ces relations nécessaires entre les nations, découle la nécessité d'actes à faire ou à ne pas faire, que les unes sont forcées à subir et dont les autres peuvent réclamer l'observation ; ce sont les droits et les devoirs des nations entre elles.

---

(1) *Jus gentium commune in hanc rem, non aliunde, licet discere quam et ratione et usu.* BYNKERSHOEK. *Questionum juris publici liber 1, cap. 10.*

(2) ORTOLAN. *Diplomatie de la mer.* Liv. 4<sup>er</sup>, chap. 4.

Ces droits sont de deux sortes : les uns sont soumis à des conditions, à un accord préalable entre les peuples qui veulent en user ; mais il y a des droits qu'une nation possède par cela seule qu'elle existe, droits permanents, indépendants de toute situation spéciale, ce sont des droits absolus et parfaits.

Tels sont les droits qui assurent l'indépendance, l'égalité et la souveraineté de toutes les nations.

Toute nation a un droit propre et exclusif à la souveraineté, à la domination de tout le territoire qu'elle occupe. « Ce droit, dit Vattel(1), comprend deux choses :  
« 1° le *domaine*, en vertu duquel la nation peut user  
« seule de ce pays pour ses besoins, en disposer et en  
« tirer tout l'avantage qui lui est propre. 2° L'*empire*  
« ou le droit de souverain commandement, par lequel  
« elle ordonne et dispose à sa volonté de tout ce qui se  
« passe dans le pays. »

« Outre le domaine éminent, la souveraineté donne  
« encore l'empire ou le droit de commander *dans tous*  
« *les lieux du pays qui appartient à la nation* (2).

« Les fleuves intérieurs sont la *propriété incontes-*  
« *table* de la nation dont ils *traversent le territoire* (3).

« L'empire ou la juridiction sur les lacs et les rivières  
« suit les mêmes règles que la propriété. Elle appar-  
« tient naturellement à chaque État sur la portion ou

---

(1) VATTEL, *Droit des gens*. Liv. 4<sup>er</sup>, chap. 42, § 204.

(2) VATTEL. id. id. id. § 245.

(3) VATTEL. id. id. id. § 266.

« sur le tout dont il a le domaine ; car la nation com-  
« mande dans tous les lieux qu'elle possède (1). »

Toute nation a la propriété absolue de tout ce qui est compris dans le territoire qu'elle occupe. Cette propriété se confond avec la souveraineté même de la nation. La propriété particulière peut être soumise aux besoins de l'Etat, sacrifiée, moyennant indemnité préalable, à l'utilité générale, parce que les citoyens sont tenus à faire le sacrifice de leurs droits quand l'intérêt de l'Etat l'exige, mais la propriété d'un Etat ne peut être en aucune façon soumise aux prétentions des autres Etats ; car une nation a pour premier devoir celui de se conserver elle-même, et ses devoirs envers elle-même l'emportent incontestablement sur ses devoirs envers les autres.

Les rivières intérieures font essentiellement partie de la propriété publique des nations, et suivent les lois qui régissent cette propriété.

« Tout Etat a non seulement le droit de souverai-  
« neté, c'est-à-dire l'ensemble des droits ou pouvoirs  
« souverains nécessaires pour obtenir le but de l'Etat,  
« mais il est aussi capable d'acquérir et de posséder la  
« propriété. *Le droit de propriété d'Etat (Jus in patri-*  
« *monium reipublicæ) consiste dans la faculté d'exclure*  
« *tous les Etats ou individus étrangers de l'usage et de*  
« *l'appropriation du territoire, et de toutes choses qui*  
« *y sont situées.*

---

(1) Vattel. *Droit des gens*. Liv. 4<sup>e</sup>, chap. 12, § 278.

« La propriété d'état s'étend sur le territoire de l'E-  
« tat tout entier, c'est-à-dire sur cette partie de la  
« terre, avec ses appartenances, sur laquelle l'Etat  
« exerce indépendamment et exclusivement le droit de  
« souveraineté. Non seulement la terre réellement ha-  
« bitée, mais aussi les districts non cultivés, et les  
« mers enclavées dans les frontières de l'Etat, font par-  
« tie de son territoire et tout ce que ce territoire ren-  
« ferme de produits de la nature ou de l'industrie.

« L'indépendance des Etats se fait particulièrement  
« remarquer dans l'usage libre et exclusif du droit des  
« eaux, dans toute son étendue, tant dans le territoire  
« maritime de l'Etat, que dans les fleuves, rivières, ca-  
« naux, lacs et étangs. Cet usage n'est restreint que  
« lorsque l'Etat y a renoncé par convention, en tout  
« ou en partie, ou qu'il s'est engagé à y laisser concou-  
« rir quelqu'autre Etat. On ne pourrait même l'accuser  
« d'injustice, s'il défendait tout passage aux bateaux  
« étrangers sur les fleuves, rivières, canaux ou lacs  
« de son territoire, le passage des vaisseaux sur mer  
« sous le canon de ses côtes, leur entrée et séjour dans  
« les ports et sur la rade (1). »

« Quand une nation, dit Martens, (2) a occupé dû-  
« ment un territoire, le droit de propriété qu'elle ac-  
« quiert par cela même sur toutes les parties de ce

---

(1) KLUBER. *Droit des gens moderne de l'Europe*. Tome 1<sup>er</sup>.

(2) DE MARTENS. *Droit des gens moderne de l'Europe*. Tome 1<sup>er</sup>. p. 198.

« territoire l'autorise à s'en servir, avec exclusion des  
« étrangers, et à en disposer de toutes les manières  
« qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers. »

Tels sont les principes indiqués par le droit naturel des gens sur la navigation des rivières, principes incontestables puisqu'ils sont la conséquence du droit absolu de la souveraineté des nations sur toute l'étendue de leur territoire. Toute nation peut donc, à son gré, selon ses intérêts ou ses besoins, interdire ou permettre la navigation des rivières qui parcourent son territoire. Elle ne peut renoncer à ce droit d'exclusion que par un acte de sa volonté souveraine, acte spontané, concession volontaire dont elle seule peut juger l'opportunité. Quelle que soit l'utilité que les peuples voisins pourraient retirer de la liberté de naviguer dans ces rivières, cette utilité ne peut jamais prévaloir contre le droit absolu, permanent, parfait, de la nation maîtresse du territoire que le fleuve parcourt ; sinon, ce serait nier la souveraineté d'une nation.

« Le domaine absolu (1) est nécessairement un droit  
« propre et exclusif ; parce que, quand on a plein droit  
« de disposer d'une chose à son gré, il s'en suit que  
« les autres n'en ont absolument aucun sur elle ; car  
« s'ils en avaient, on ne pourrait pas en disposer libre-  
« ment. Le domaine particulier des citoyens peut être  
« borné ou restreint de diverses manières par les lois

---

(1) Vattel. *Droit des gens*. Livre 2. Ch. 7. § 79 et 80.

« de l'Etat, et il l'est toujours par le domaine éminent  
« du souverain; mais le domaine général de la nation  
« est plein et absolu, attendu qu'il n'existe aucune au-  
« torité sur la terre dont il puisse recevoir de limita-  
« tion. Par conséquent il exclut tout droit de la part  
« des étrangers; et comme les droits d'une nation  
« doivent être respectés par toutes les autres, aucune  
« ne peut prétendre à quelque chose dans le pays d'une  
« autre, et ne doit en disposer sans son consentement,  
« ni de tout ce que le pays renferme. Le domaine de  
« la nation s'étend sur tout ce qu'elle possède à juste  
« titre. Il comprend ses possessions anciennes et origi-  
« naires, et toutes ses acquisitions faites par des titres  
« justes en eux-mêmes, ou admis comme tels parmi les  
« nations; les concessions, les achats, les conquêtes  
« dans une guerre en forme, etc; et par ses posses-  
« sions, on n'entend pas seulement les terres, mais aussi  
« tous les droits dont elle jouit. »

Le domaine exclusif de la nation s'exerçant sur tout le territoire, comprend les rivières qui coulent dans ce territoire, et donne par conséquent le droit d'en exclure les étrangers, droit absolu, qui ne peut être restreint que par la volonté de la nation qui le possède.

« Le pays habité par une nation qui forme un corps  
« de société politique, dit Olmeda (1), n'appartient qu'à

---

(1) OLMEDA Y LEON. *Eléments du droit public de la paix et de la guerre*. Tome 4<sup>er</sup>. p. 197 et 211.

« elle avec un droit exclusif sur toutes les autres. Ce  
« droit comprend deux choses bien essentielles : le do-  
« maine par lequel la nation seulement peut se servir  
« du pays pour ses besoins, et en disposer pour tout  
« ce qui lui est nécessaire; et l'empire ou droit de sou-  
« veraineté et de commandement, par lequel il ordonne  
« et dispose à son gré de tout ce qui se passe dans le  
« pays.

« Quand une nation s'établit dans un pays, elle oc-  
« cupe tout ce que le pays renferme, non seulement les  
« terres, mais encore les rivières, les lacs et les cô-  
« tes. »

Le domaine d'une rivière appartient donc à l'Etat propriétaire de ses deux bords : en vertu de ce domaine absolu, il a le droit incontestable d'interdire aux étrangers la navigation de cette rivière.

Cette conséquence nécessaire du domaine exclusif n'a jamais été sérieusement attaquée. Cependant quelques auteurs ont essayé de soutenir que quand une rivière prenait sa source dans le territoire d'une nation, et parcourait ensuite le territoire d'une ou plusieurs autres nations, la nation propriétaire des sources avait absolument le droit de naviguer la rivière dans tout son cours. Telle est l'opinion soutenue par M. Bello (1), et répétée tout récemment par un jurisconsulte espagnol, M. Estevan de Ferrater (2).

---

(1) ANDRES BELLO. *Principes du droit des gens.*

(2) ESTEVAN DE FERRATER, *Code de droit international.* Barcelone, 1847.

« Une nation, dit Bello, (Principes du droit des gens,  
« ch. 6 § 4) maîtresse de la partie supérieure d'un  
« fleuve navigable, a droit à ce que la nation propriétaire  
« de la partie inférieure la laisse naviguer le fleuve  
« jusqu'à la mer ; la nation propriétaire de la partie in-  
« férieure du cours d'eau ne peut pas non plus grever  
« cette navigation de conditions et de réglemens qui  
« ne soient pas absolument nécessaires à sa sécurité. »

Bello n'a pas réfléchi que ce prétendu droit de la nation propriétaire de la partie supérieure du fleuve pouvait être complètement paralysé par le droit qu'il reconnaît à l'autre nation de veiller à sa propre sécurité. Le besoin de la conservation, besoin absolu, d'après Bello (1) lui-même, peut exiger non seulement que cette nation réglemente la navigation du cours d'eau qui parcourt son territoire, mais même qu'elle interdise cette navigation aux étrangers. Quel sera le juge de cette nécessité ? Elle seule, puisque elle est souveraine et ne peut admettre aucun pouvoir supérieur à elle (2). Dès lors ce droit de navigation que Bello accorde à la nation maîtresse de la partie supérieure du fleuve est essentiellement imparfait.

Bello, d'ailleurs, admet le domaine exclusif de la nation sur le territoire qu'elle occupe. « Ce territoire, dit-il (3), se compose de toute la partie de la superfi-

---

(1) BELLO, chap. 4<sup>er</sup>, § 4.

(2) id. chap. 2, § 7.

(3) id. chap. 3, § 4.

« cie du globe dont cette nation est maitresse, et sur  
« laquelle s'étend sa souveraineté.

« Il comprend les rivières, les lacs et les mers inté-  
« rieures. »

Le domaine exclusif d'une nation sur ses rivières intérieures donne évidemment à cette nation le droit parfait d'interdire aux étrangers la navigation de ses rivières. L'auteur des *Principes du droit des gens* est tombé dans une contradiction flagrante.

M. Ferrater ne se donne pas la peine de discuter, il affirme ; dans le projet de code de droit international qui termine son ouvrage, il copie littéralement M. Bello. « Art. 476. L'état propriétaire de la partie  
« supérieure d'une rivière navigable a droit à ce que  
« la nation propriétaire de la partie inférieure ne  
« l'empêche point de naviguer ce fleuve jusqu'à la  
« mer, etc. (1).

Malheureusement pour l'opinion qu'il a si nettement formulée, M. Ferrater avait posé antérieurement des principes qui ne s'accordent nullement avec le droit qu'il veut consacrer dans son art. 476. Il reconnaît aussi le domaine exclusif de *chaque nation sur tout le territoire qu'elle occupe, ainsi que sur les fleuves, lacs et rivières intérieurs* (2). C'est le premier article de son

---

(1) *Code de droit international*, titre 3, sect. 1, art. 476.

(2) *Code de droit international*, tit. 1, chap. 1, sect. 1<sup>re</sup>, art. 1<sup>er</sup>.

projet de code ; et il a complètement oublié de nous expliquer comment deux droits opposés, qui s'excluent mutuellement, pouvaient être tous les deux des droits parfaits.

Cette contradiction, qui ruine le système présenté par les deux jurisconsultes, provient évidemment de ce qu'ils ont confondu deux choses distinctes, le droit et l'exercice du droit. Toute nation peut fermer aux étrangers ses fleuves intérieurs, qu'ils naissent ou non dans son territoire ; mais elle peut aussi, quand sa sûreté ne s'y oppose point, renoncer à ce droit exclusif en faveur d'autres nations ; et, cet abandon volontaire, spontané, ne fait que confirmer le droit lui-même. C'est cette confusion de deux choses indépendantes l'une de l'autre qui a fait émettre à Bello et à M. Ferrater cette opinion erronée.

Si un pareil système était admis, on arriverait à d'étranges conséquences.

Un fleuve arrose le territoire de deux Etats, l'Amazonne par exemple qui coule dans le Pérou et le Brésil. Appliquons la théorie de Bello.

Le Pérou, propriétaire des sources aurait le droit de navigation sur tout le cours d'eau jusqu'à son embouchure ; ses vaisseaux pourraient sillonner le fleuve entre deux rives brésiliennes ; son pavillon flotterait au sein même de l'Empire du Brésil, non pas en vertu d'une concession émanant de la souveraineté du Brésil, mais de plein droit .Admettons cette hypothèse impossible.

Le Brésil, lésé dans une partie de son droit, aurait-il au moins par une juste réciprocité le droit de navigation dans la partie de l'Amazone appartenant au Pérou? Non; ou du moins le Pérou serait libre de le lui refuser. Ainsi, le Pérou, dont les bâtiments traverseraient l'Empire du Brésil, pourrait repousser de ses rivières les bâtiments brésiliens; la nation propriétaire de la partie supérieure d'un cours d'eau qui arrose deux Etats conserverait le domaine exclusif sur toutes les parties de son territoire, et exercerait même son empire sur une portion du territoire de la nation propriétaire de la partie inférieure du cours d'eau. Celle-ci, nation souveraine, n'exercerait réellement plus sa souveraineté entière et absolue!

Ce système produit bien d'autres résultats inadmissibles.

Si la propriété des sources donnait droit à la navigation de tout le cours d'eau, le Pérou, pour suivre notre hypothèse, aurait, en toute situation, le droit de navigation sur l'Amazone. Le premier devoir et le premier droit de toute nation, c'est celui de se conserver. Le Brésil, même pour exercer ce droit parfait, ce devoir absolu de veiller à son existence ou à son intégrité, ne pourrait point fermer l'intérieur de son territoire aux Péruviens! Son droit de conservation ne serait plus dès lors qu'un droit illusoire!

Voilà pourtant les conséquences de ce prétendu droit de navigation sur tout le cours d'eau résultant de la

propriété des sources. Le reconnaître, c'est dépouiller une nation d'une partie de sa souveraineté, et la mettre dans l'impossibilité d'assurer son intégrité; c'est, par conséquent, la rayer du nombre des nations.

Le système de M. Bello est donc contraire à la raison et à la justice.

Le droit des gens, quant à la propriété et à la navigation des rivières, se confond donc avec le domaine; comme le domaine, il est complet sur tout le territoire possédé par une nation, et il expire là seulement où la nation cesse d'exercer son empire. Qu'importe le lieu où le fleuve prend sa source? Ce fait ne peut être la base d'aucun droit. Le fleuve est une partie essentielle des territoires qu'il parcourt; s'il arrose successivement plusieurs nations, il fait successivement partie du territoire et par conséquent de la propriété de ces nations. C'est ce qu'a fort nettement exprimé de Martens (1) : « Les rivières qui traversent des états riverains appartiennent à chacun de ces états en proportion de leur territoire. »

Tel est le droit absolu, primitif. Si, par suite de circonstances diverses, une nation consent à permettre à des pavillons étrangers l'entrée de ses rivières intérieures, c'est par un acte de sa volonté souveraine; et cette concession ne fait que prouver qu'à elle seule appartient le droit de régler, comme elle l'entend, la navigation de ses rivières.

---

(1) *Droit des gens moderne de l'Europe*. Tome 1<sup>er</sup> p. 121.

C'est devant ce principe incontestable qu'un ministre d'Angleterre conseillait à la nation d'immoler d'injustes prétentions. On traitait à la chambre des lords la question de la Plata, et quelques membres de la noble assemblée, dans leur zèle pour le développement du commerce de leur patrie, soutenaient que le cabinet de Londres devait exiger l'ouverture du Parana à tous les pavillons étrangers. « Nous ne pouvons prétendre, « répondit M. le comte d'Aberdeen, à exercer aucun « droit sur la navigation du Parana, dont les deux « bords se trouvent dans le territoire argentin. Cette « prétention serait contraire à notre pratique universelle et aux principes des nations (1). »

En résumé, le droit naturel des gens indique une règle fort simple pour la navigation intérieure des fleuves.

La nation a le droit exclusif de la navigation de toute la partie du fleuve dont les deux rives lui appartiennent. Elle règle ce droit comme bon lui semble, d'après sa seule volonté, soit en le conservant exclusivement pour elle-même, soit en le partageant avec d'autres nations.

L'application de ce principe fort clair se réduit à une question de géographie.

Depuis le point où les eaux des Amazones coulent sur le territoire du Brésil, jusqu'au point où elles le quittent, elles suivent la loi du territoire dont elles

---

(1) Séance de la chambre des lords du 19 février 1846.— Réponse à une interpellation de lord de Beaumont.

font partie ; elles sont donc soumises au domaine exclusif du Brésil. Le Brésil a donc le droit absolu d'en régler la navigation, selon son gré, de se la réserver, ou d'y admettre les étrangers.

Telle est la solution indiquée par la raison, tel est le droit absolu : voyons s'il est en harmonie avec la pratique des nations.

## II.

### **De la navigation intérieure des Etats, selon le droit des gens consuetudinaire.**

« Les nations, dit Ortolan (1), n'en sont pas réduites  
« pour la fixation de leurs droits réciproques aux  
« seules lumières de la raison humaine. L'expérience,  
« l'imitation des précédents accomplis, un long usage  
« pratiqué habituellement et généralement observé,  
« introduisent entre elles ce que l'on appelle une *cou-*  
« *tume*, qui fait règle de conduite internationale, et  
« d'où découlent, de part et d'autre, des droits positifs.  
« La force obligatoire de la coutume est fondée sur le  
« consentement, sur l'accord tacite des nations. Les  
« nations en sont tacitement convenues entre elles,

---

(1) ORTOLAN. *Diplomatie de la mer*. Livre 1, chap. 4.

« elles se sont liées par cet accord tacite, puisqu'elles  
« l'ont si longtemps et si généralement pratiqué. »

La coutume, comme nous l'avons déjà vu, impose des devoirs.

La coutume est unie au droit naturel par des liens intimes que les contradictions et les erreurs ne peuvent rompre. Le droit international consuetudinaire n'a d'autre base que la raison universelle ; les préjugés, les passions ont implanté des habitudes barbares, mais les principes ont transformé la coutume, et tendent continuellement à la mettre en harmonie parfaite avec eux-mêmes.

Le droit des gens consuetudinaire n'est donc que l'application, instinctive d'abord, puis raisonnée, du droit des gens naturel ; chaque nation obéit à ses prescriptions, volontairement, spontanément ; et c'est ce concours de volontés libres qui donne à la coutume une force imposante.

Le droit des gens consuetudinaire donne à la question de la navigation des rivières la même solution que nous a déjà donnée le droit des gens naturel.

Les droits d'égalité, de souveraineté et de conservation inspirent les actes de chaque nation. Mais celui qui domine surtout, c'est le droit de conservation ; c'est lui qui a réglé la coutume des nations sur la navigation des rivières.

Ce droit de conservation est tellement absolu, tellement supérieur à tous les autres, qu'il a introduit dans

la coutume internationale une pratique étrange, et pourtant universellement admise, reconnue, incontestée : toute nation exerce sa souveraineté sur la partie de la mer qui baigne ses rivages.

Dominer la mer, n'est-ce point un orgueilleux défi jeté par l'homme à la puissance de Dieu ? Ce réservoir inépuisable au milieu duquel la Providence a placé toutes les nations est le lien qui réunit les peuples les plus éloignés ; c'est le grand chemin de l'humanité ; c'est la voie de communication qui met en contact toutes les parties du monde, qui permet au commerce et, avec lui, au progrès d'aborder les points les plus inaccessibles et les plus reculés. Destinée aux besoins de tous les peuples, la mer leur est commune à tous.

L'ambition de l'homme a essayé de protester contre cette évidente vérité ; ses efforts ont été aussi impuissants que ceux de Xercès, qui fit fouetter la mer de verges, pour la punir d'avoir englouti sa flotte. Fiers d'avoir retrouvé la route des Indes, par le cap de Bonne-Espérance, les Portugais voulurent à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle exercer sur la mer des Indes un droit exclusif, en interdire l'accès aux autres nations. Plus tard, l'Angleterre, dont les flottes sillonnaient le monde entier, prétendit s'arroger un droit de souveraineté sur les mers ; les peuples protestèrent, et la mer resta ce que Dieu l'a faite, le patrimoine commun de l'humanité.

La mer, non-seulement par le but évident auquel elle a été destinée, mais aussi par sa nature même, échappe

à la domination. Toute domination se compose de deux éléments : la propriété et l'empire.

La mer ne peut devenir la propriété d'une nation, qu'à la condition que cette nation en puisse prendre et en conserver la possession. Or qu'est-ce que la possession d'une chose? « C'est, répond Savigny (1), un état  
« qui permet d'exercer physiquement sur la chose une  
« action personnelle, et d'en éloigner toute action  
« étrangère. C'est ainsi que le batelier possède sa bar-  
« que, mais non l'eau sur laquelle elle glisse, quoique  
« l'une et l'autre servent au même but. »

S'il est impossible à une nation de prendre *possession* d'une mer, comment y exercera-t-elle cet autre élément nécessaire à la souveraineté, l'empire? Comment défendra-t-elle sa prétendue souveraineté sur tous les points à la fois, sur un élément terrible, qui deviendra souvent l'allié de ceux qui l'attaqueront? Qu'est-ce qu'une domination qui ne se conserverait qu'avec une puissance maritime comme il n'y en aura jamais au monde, et, grâce à un concours impossible de circonstances continuellement favorables? Interrogeons Chitty, le plus moderne défenseur de cette orgueilleuse théorie? Il part de ce principe dont nous avons démontré l'erreur : la mer peut être appropriée; et, malgré cette hypothèse toute gratuite, voici comment il résume son système : « L'Océan et les autres mers, appartiennent,  
« comme toutes les choses appropriables, à ceux qui,

---

(1) *Traité de la possession.* § 4<sup>or</sup>.

« sans se valoir de moyens illicites, sont assez puissants pour les occuper et les défendre (1), » N'est-ce point condamner un système que d'avouer qu'il ne peut s'abriter que sous une loi impie, la loi du plus fort ? Le publiciste anglais ne fait que paraphraser les mots tristement célèbres que Guillaume de Hollande avait prononcés deux siècles auparavant : « *Mon droit, c'est le droit du canon.* »

La mer repousse toute souveraineté, elle n'est soumise à l'empire d'aucun peuple ; de vaines et ambitieuses tentatives n'ont fait qu'asseoir davantage cette profonde vérité ; et tous les peuples aujourd'hui, reconnaissent unanimement ce principe que la République Française fit inscrire, en 1794, sur les pavillons de ses vaisseaux qui partaient pour combattre l'Angleterre : « *Liberté des mers.* »

Cette doctrine, universellement reconnue, a dû cependant s'incliner devant le premier de tous les droits que possèdent les nations : celui de se conserver. Partout, depuis l'organisation des sociétés, nous voyons les états exercer une juridiction nécessaire sur la partie des mers qui baignent leurs côtes. La liberté des mers a pour limite, non point le rivage où viennent expirer les vagues, mais une ligne imaginaire que l'on appelle *ligne de respect*. Entre cette ligne et la côte, la nation exclut ou admet les étrangers, exerce la surveillance immédiate, dicte des lois en vertu de sa volonté souveraine,

---

(1) *Lois commerciales*. Vol. 1<sup>er</sup>. Ch. 1.

commande en maîtresse absolue. Cet espace est tellement considéré comme une partie du territoire de la nation que les publicistes lui ont donné le nom de *mer territoriale*.

« Une nation (1) peut s'approprier les choses dont  
« l'usage libre et commun lui serait nuisible ou dan-  
« gereux. C'est la raison pour laquelle elles étendent  
« leur puissance sur la mer et le long des côtes aussi  
« loin qu'elles peuvent protéger leurs droits. Il importe  
« à la sûreté et au bien de l'Etat qu'il ne soit pas  
« libre à tout le monde de venir si près de leurs posses-  
« sions, surtout avec des vaisseaux de guerre, d'en em-  
« pêcher l'accès aux nations commerçantes et d'y trou-  
« bler leur navigation. Pendant les guerres des Espa-  
« gnols avec les Pays-Bas, Jacques I<sup>er</sup>, roi d'Angle-  
« terre, fit désigner tout le long de ses côtes des  
« limites dans lesquelles il déclara qu'il ne souffrirait pas  
« qu'aucune des puissances en guerre poursuivît ses  
« ennemis, ni même que les vaisseaux armés s'y arrê-  
« tassent pour épier les navires qui voudraient entrer  
« dans les ports ou en sortir (SELDEN. *Mare clausum*.  
« Liv. 2.). Ces parties de mer, ainsi soumises à une  
« nation, sont comprises dans son territoire; on n'y  
« peut naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refu-  
« ser l'accès à des vaisseaux non suspects pour des usa-  
« ges innocents sans pécher contre ses devoirs: tout  
« propriétaire étant obligé d'accorder aux étrangers le

---

(1) VATTEL. *Droit des gens*. Livre 2. § 288.

« passage, même sur terre, lorsqu'il est sans péril. Il  
« est vrai que c'est à elle seule de juger de ce qu'elle  
« peut faire dans tout cas particulier qui se présente ;  
« et si elle juge mal, elle pêche, mais les autres doivent  
« le souffrir. »

Nous avons déjà cité un remarquable passage de Klüber où il déclare qu'une nation a l'usage exclusif de ses eaux, et qu'elle a le droit d'empêcher le passage des vaisseaux sur mer sous le canon de ses côtes, leur entrée et séjour dans les ports et sur la rade.

Bello n'est pas moins explicite. « Les effets du domaine de la mer sont : 1°. le droit exclusif à la pêche et à tout espèce de produit, soit ordinaire, soit accidentel, 2°. celui de prohiber aux étrangers la navigation et l'entrée dans les ports, sauf les droits de nécessité et d'usage innocent et ceux établis par la coutume ou par des traités, etc. (1). »

Les limites de la mer *territoriale* ont varié, selon les lois et les conventions réciproques des puissances ; mais ce qui n'a jamais varié, c'est la pratique universelle des peuples, c'est leur consentement unanime à reconnaître à toute nation le droit de commander en souveraine sur ses rivages.

Les publicistes ne sont pas d'accord sur l'étendue de la mer *territoriale*. Les uns veulent que le rivage de la mer soit limité à ce que le flot couvre et recouvre

---

(1) *Principes du droit des gens*. Ch. vi. § 5.

pendant les grandes marées d'hiver ; c'est la définition donnée par Cicéron d'après les lois romaines : *Quatenus hybernus fluctus maximus excurrit*. Valin, commentateur de l'ordonnance maritime de 1681, soutient que l'on entend par mer territoriale toute l'étendue de la mer adjacente où l'on peut trouver le fond. Bodin étend la domination d'une nation sur la mer jusqu'à 30 lieues des côtes. Gérard de Rayneval lui donne comme limite l'horizon réel. Mais l'opinion qui a prévalu généralement est celle qu'avait exposée Bynkershoek : *Terræ dominium finitur ubi finitur armorum vis*.

C'est l'opinion adoptée par presque tous les publicistes modernes (1). Tout l'espace de mer à la portée du canon le long des côtes est regardé comme faisant partie du territoire.

Le consentement unanime à la souveraineté de chaque nation sur la mer qui baigne ses côtes s'est révélé dans les lois de tous les peuples, et dans les traités publics. Les nations se soumettent à cette loi qu'elles reconnaissent par un accord tacite, et se font parfois des concessions réciproques qui sont une nouvelle consécration du droit.

Le 14 février 1663, un traité fut conclu entre la

---

(1) Vattel. *Droit des gens*. Liv. 2 Ch. 23. — Azuni. *Droit maritime*. Tome 2. Ch. 2. art. 2 § 14. — Klüber. *Droit des gens moderne de l'Europe*. § 130. — De Martens. *Droit des gens*. § 40. — Wheaton. *Histoire du progrès du droit des gens*. Tome 1<sup>er</sup>, Ch. 4 § 7,

France et le Danemarck dans lequel les deux nations reconnaissent mutuellement à chacune d'elles le droit de commander absolument sur ses rivages. « Les navires de guerre de l'un des deux rois, porte l'art. 30 de ce traité qui fut confirmé le 10 juillet 1813, auront la liberté d'entrer dans les havres, les rivières et les ports l'un de l'autre et d'y demeurer à l'ancre tant qu'ils voudront, sans être obligés de souffrir aucune visite; à la charge toutefois qu'ils n'y feront pas trop long séjour et sans nécessité, qui puisse causer du soupçon aux gouverneurs des lieux, à qui même les capitaines des navires seront obligés de faire entendre la cause de leur arrivée et de leur séjour (1). »

L'Ordonnance de la Marine de 1681, qui a si longtemps gouverné la France, et dont les principes ont servi de base aux législations modernes sur la navigation, consacrait le droit qu'avait la France de commander exclusivement sur ses rivages et donnait la définition suivante des rivages : « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »

Le préambule de l'édit de Louis XIV du mois de février 1710 confirme sur ce point l'ordonnance de 1681.

Le traité d'alliance du 11 janvier 1787 (2) entre la

---

(1) D'HAUTERIVE. *Recueil de traités de commerce et de navigation*. Tome 1<sup>er</sup>. p. 4<sup>re</sup>.

(2) WEATHON, *Histoire du progrès du droit des gens*. Tome 2. ch. 3. § 9.

France et la Russie stipule dans son article 28 que chacune des parties contractantes s'engage à n'attaquer jamais son ennemi que hors de la portée des côtes de son allié. Quel plus éclatant hommage ces nations pouvaient elles rendre au droit absolu qu'à chaque nation sur la *mer territoriale*!

Le traité conclu en 1794 entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne (1) renferme dans son article 25 une disposition analogue.

Le droit de limiter le nombre des navires de guerre d'une nation amie, qui pourront se trouver dans un port, droit qui emporte celui de les exclure au besoin, est constaté en ces termes dans une convention passée entre la France et les Deux Siciles : « Toute sûreté et « protection, envers et contre tous, seront accordées « dans les ports et rades des Deux-Siciles, à tous « les vaisseaux marchands français, en quelque nombre « qu'ils s'y trouvent ; et à tous les vaisseaux de guerre « de la République, *qui ne pourront excéder le nombre* « de quatre (2). »

Cette unanimité imposante n'a souffert jusqu'aujourd'hui aucune contradiction ; chaque jour, les nations, par leurs traités, par leurs actes, apportent à cette doctrine universelle une nouvelle consécration. Si l'usage veut que toute nation permette aux navires de

---

(1) WEATHON. *Histoire du progrès du droit des gens*. Tome 2, chap. 3, § 9.

(2) *Traité du 10 octobre 1796*.

guerre des peuples amis de stationner dans ses ports, l'usage permet aussi à chaque nation, en vertu du droit de veiller à sa propre conservation, de s'opposer à une station permanente de navires de guerre, même appartenant à une nation amie. En 1825, l'amiral Jurieu se présenta devant le port de la Havane avec sa flotte, le nombre des vaisseaux excita les soupçons du gouverneur de Cuba, qui donna l'ordre à la flotte française de s'arrêter hors du port ; l'amiral se conforma à cet ordre, et n'entra à la Havane qu'après avoir expliqué au gouverneur les motifs qui l'amenaient avec une flotte aussi nombreuse (1). Le gouverneur espagnol ne faisait qu'user d'un droit reconnu par toutes les nations, et l'amiral français ne pouvait que s'y conformer.

Tout droit suppose une sanction, aussi chacune des nations est-elle libre de punir tout acte qui violerait les règlements établis par elle au nom de sa souveraineté sur les rivages qui baignent ses côtes. Les conventions de pêche entre les nations contiennent habituellement des dispositions pénales, qui reposent toutes sur le droit de domaine sur les côtes et rivages ; et l'Angleterre a déclaré que : (2) « les navires trouvés  
« dans la limite d'une lieue des côtes, soit à l'ancre,  
« soit louvoyant ou rôdant, et ne se dirigeant pas vers  
« le but de leur voyage lorsque le temps le permet,

---

(1) WHEATON. *Histoire du progrès du droit des gens.* Tome 2, chap. 8.

(2) *Loi du 28 août 1833.*

« devront se retirer dans les quarante-huit heures, sur  
« la première sommation qui leur en sera faite ; et s'ils  
« sont chargés de marchandises prohibées et qu'ils  
« n'obéissent pas à la sommation, *ils seront confisqués.* »

Cette loi, c'est la sanction qu'elle met à son droit ; elle est dans l'exercice de la souveraineté ; elle n'a dépassé en rien les limites de son pouvoir ; et une nation ne pourrait enfreindre cette prescription sans manquer au droit international.

• Ainsi, tous les peuples reconnaissent que la mer destinée au monde entier ne peut devenir la propriété de personne, et s'inclinent unanimement devant le principe de la liberté des mers ; et pourtant tous ont aussi unanimement admis la souveraineté absolue de chaque nation sur la mer territoriale. C'est que le premier droit, le plus parfait de tous les droits, pour les sociétés comme pour les individus, c'est celui de veiller à sa conservation, d'assurer son existence. C'est ce droit qui les a conduits à modifier, dans l'intérêt commun, le principe absolu de la liberté des mers.

Cette souveraineté sur la mer territoriale admise par le consentement tacite et universel des peuples, s'étend, à plus forte raison sur les golfes, sur les rades et les baies, il font partie du domaine absolu de l'Etat maître du territoire qui les enserme ; il en est de même des mers intérieures : « Les ports et les havres, dit  
« Wattel, sont manifestement une dépendance et  
« une partie même du pays, et par conséquent ils appar-

« tiennent en propre à la nation. On peut leur appli-  
« quer, quant aux effets du domaine et de l'empire,  
« tout ce qui se dit de la terre même (1).

« Si une mer, ajoute le même auteur (2), se trouve  
« entièrement enclavée dans les terres d'une nation,  
« communiquant seulement à l'Océan par un canal  
« dont cette nation peut s'emparer, il paraît qu'une  
« telle mer n'est pas moins susceptible d'occupation  
« et de propriété que la terre ; elle doit suivre le sort  
« des pays qui l'environne. »

La mer Caspienne est un lac exclusivement russe.

L'une des plus remarquables applications des droits de souveraineté et de conservation que la coutume, inspirée par la raison, a reconnus dans chaque nation, c'est la domination établie sur les détroits, quand les navires ne peuvent les passer sans se mettre sous le feu des batteries qui les défendent. La pratique universelle des peuples a établi cette domination, même sur des détroits qui forment l'unique passage qui joint deux mers. Toutes les nations ont consacré, par un accord tacite, au profit d'une seule d'entre elles, un privilège nécessaire à sa conservation, et dont toutes les autres devaient souffrir. Ce qu'il y a d'admirable, c'est que les peuples qui jouissent de ces privilèges, n'ont jamais été des puissances de premier ordre, qu'ils ont eu des voisins redoutables, et que pourtant ces

---

(1) *Droit des gens*. Liv. 2, § 290.

(2) id. id. § 294.

droits n'ont jamais été sérieusement contestés. C'est que les nations comprenaient que, faibles ou fortes, elles sont toutes égales et qu'il existe une solidarité qui les unit si intimement que le droit de toutes est méconnu par une violation du droit de la plus petite d'entre elles.

Le Danemarck prélève des droits sur les navires qui passent par les détroits du *Sund*, du *Grand Belt* et du *Petit Belt*, quoiqu'une des côtes du *Sund* appartienne à la Suède, parce que les bâtiments sont obligés de s'éloigner de la côte de Suède semée de basses, de ranger celle de l'île de *Seeland* et de passer sous le canon de Cronembourg. Ces droits sont un véritable tribut prélevé sur toutes les nations, onéreux surtout pour la Prusse et pour la Russie dont la capitale est située au fond du golfe de Finlande, et dont le principal port militaire, Cronstadt, n'a d'autre issue que ces détroits. La Russie, puissance autrement forte que le Danemarck, reconnaît ce droit et s'y soumet. La chambre de Berlin a fait des réclamations sans fruit, et s'est résignée. Aucune nation n'a protesté contre ce tribut prélevé par le Danemarck : ces droits ont au contraire été fixés par des traités publics en 1545, en 1663, en 1742, et le 9 février 1842.

La Porte Ottomane exerce une domination reconnue par la coutume sur les détroits du Bosphore et des Dardanelles ; aucun vaisseau de guerre ne peut passer par ces détroits qui forment l'unique entrée de la mer

Noire; et la Russie, dont les provinces occupent une grande partie du littoral de la mer Noire, obéit à cette interdiction consacrée par un usage immémorial; elle l'a même reconnue par un traité solennel signé à Londres le 13 juillet 1841. Le texte de ce traité est significatif et constate l'autorité dont le droit consuetudinaire jouit entre les nations :

« *Convention conclue à Londres, le 13 juillet 1841, entre S. M. le roi des Français et L. L. M. M. l'empereur d'Autriche, la reine de Grande Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies d'une part; et S. H. le Sultan de l'autre part; ayant pour objet de garantir la fermeture des détroits des Dardanelles et du Bosphore aux bâtimens de guerre.*

« *LL. MM. etc., voulant attester leur accord, en donnant à S. H. le Sultan une preuve manifeste de leur respect pour l'inviolabilité de ses droits souverains, ainsi que de leur désir sincère de voir se consolider le repos de son empire, ont résolu de se rendre à l'invitation de S. H. le Sultan, afin de constater en commun, par un acte formel, leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore doivent toujours être fermés aux bâtimens de guerre étrangers, tant que la Porte se trouve en paix, etc.*

« *Art. 1<sup>er</sup>. S. H. le sultan, d'une part, déclare qu'elle a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le prin-*

« cipe invariablement établi comme ancienne règle de  
« son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps  
« défendu aux bâtiments de guerre des puissances  
« étrangères d'entrer dans le détroit des Dardanelles et  
« le Bosphore, et que, tant que la Porte se trouvera en  
« paix, S. H. n'admettra aucun bâtiment de guerre  
« étranger dans lesdits détroits ; et LL. MM. etc., de  
« l'autre part, s'engagent à respecter cette résolution  
« du Sultan et à agir conformément au principe énoncé. »

Les termes de cet acte prouvent jusqu'à l'évidence que le droit exercé par la Turquie sur le canal de Constantinople n'émane pas d'une concession volontaire faite par les nations de l'Europe, mais bien de la domination légitime exercée par toute nation sur ses rivages. c'est la reconnaissance la plus formelle du domaine éminent de la Turquie sur sa mer territoriale. Cette domination a si peu pour base un acte public émané des nations européennes, qu'un traité plus ancien contient la disposition suivante : (1) « Comme il a été de  
« tout temps défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer  
« dans le canal de Constantinople, savoir : dans le  
« détroit des Dardanelles et dans celui de la mer Noire ;  
« et comme cette ancienne règle de l'Empire ottoman  
« doit être de même observée dorénavant, en temps de  
« paix, vis-a-vis de toute puissance, qu'elle qu'elle  
« soit, la cour britannique promet aussi de se confor-

---

(1) Traité du 3 janvier 1809, entre la Grande-Bretagne et la Porte ; art. 11.

« mer à ce privilège. » Cette coutume observée de tout temps, cette ancienne règle qui doit servir de base pour l'avenir, quelle est son origine ? Le traité ? non, puisque il l'admet comme existante ; la coutume, sans doute ; mais les nations n'ont laissé cet usage s'établir et subsister, n'y ont donné ce consentement tacite et invariable, que parcequ'elle était fondée sur un droit qui appartient à toute nation organisée ; celui de régler la mer territoriale d'après sa seule volonté, en maîtresse absolue, même en imposant des conditions défavorables aux nations étrangères, même en interdisant l'approche à leurs vaisseaux.

Il s'agit là, pourtant, au *Sund* et au *Bosphore*, d'une partie de cette mer, patrimoine commun de l'humanité, seul lien de communication des peuples ; de grandes et redoutables nations ont le plus puissant intérêt à forcer cette porte qui leur ferme l'entrée de leurs meilleurs ports, à affranchir leur commerce de cet impôt onéreux qui le grève ; mais le Danemark et la Turquie ne font qu'exercer un droit inhérent à toute nation, et ce principe de la souveraineté d'un Etat sur la mer territoriale est si incontestable, que les vaisseaux à trois ponts du czar saluent de leurs canons le pavillon danois qui flotte en maître au-dessus des eaux du détroit, que la Prusse paye l'impôt ruineux du passage du *Sund*, et que l'empereur de toutes les Russies sollicite du sultan un firman qui permette à ses bâtiments de sortir, par le *Bosphore*, de ses arsenaux de Sébastopol.

Si la coutume unanime consacre la légitimité de la domination absolue d'un Etat sur la mer qui avoisine ses rivages, à plus forte raison doit-elle reconnaître le droit plus évident, plus incontestable encore, qu'à toute nation de régler, d'après sa seule volonté, le régime de ses eaux intérieures, la navigation des rivières qui coulent dans son territoire. Toutes les conditions sont réunies pour assurer cette souveraineté ; la propriété réelle et l'empire ; la possibilité de défendre son droit. Aussi la pratique générale des nations est parfaitement en harmonie avec le principe du droit naturel des gens que nous avons démontré. Tout Etat, d'après le droit consuetudinaire possède le domaine exclusif de ses rivières intérieures, il exclut ou il admet les étrangers, sans avoir d'autre loi que ses propres intérêts dont il est le juge unique et absolu.

La coutume date de loin ; *flumina autem publica sunt* : (1) disent les Institutes. Le droit romain confondait le droit des gens et le droit civil, ou plutôt il se contentait d'indiquer les principes du droit naturel qui régissent les individus et les sociétés, sans trop s'inquiéter de la différence qu'il y a entre les rapports entre les nations et les rapports entre les individus. C'est pour n'avoir pas tenu compte de cette erreur que quelques publicistes ont prétendu que les Romains mettaient les fleuves au rang des cho-

---

(1) § 2. *De rerum divisione.*

ses communes à tous, comme l'air, le ciel et la mer. Les choses communes à tous les hommes ne sont pas susceptibles d'être possédées ni dominées ; les fleuves sont appropriables et l'on peut facilement en défendre l'accès. Les Romains ne les faisaient point choses communes, mais choses publiques, comme les chemins, comme les ports ; ils composaient la propriété de la nation, sur laquelle l'Etat exerçait un domaine exclusif. La loi du Digeste : *ne quid in loco publico* ne laisse du reste aucun doute sur le sens véritable du passage des Institutes.

Cette coutume s'établit chez les peuples qui avaient été soumis à la domination romaine ; les fleuves firent partie du domaine de l'Etat. En France, l'ordonnance des eaux et forêts, rendue au mois d'août 1669, porte dans l'art. 41 du titre 27 : « Déclarons la propriété de  
« tous les fleuves et rivières faire partie du domaine de  
« notre couronne. » Sous le régime de la monarchie absolue l'Etat était personnifié dans le roi ; les biens de la couronne étaient les biens de l'Etat. Plus tard, une distinction fut établie entre la nation et le roi, et les fleuves restèrent dans le domaine de la nation que l'on appela domaine public. « Les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer... sont  
« considérés comme les dépendances du domaine pu-  
« blics (1). » Le domaine public, dit Merlin (2), est

---

(1) *Loi du 22 novembre 1790.*

(2) MERLIN. *Répertoire. Vo. Domaine public.*

celui « dont l'Etat a tout à la fois la propriété et la « jouissance. » Le préambule de la loi du 22 novembre 1790 (1) déclare le domaine public *inaliénable sans le consentement de la nation*. La nation seule pouvait se dessaisir de la propriété ou de la possession des rivières; elle exerçait donc sur elles la souveraineté la plus absolue, la plus exclusive, la plus complète.

L'Espagne suit la même pratique que la France et les autres nations, la navigation des rivières, même de celles qui arrosent les territoires de plusieurs nations, suit la loi de ces territoires. Des traités publics (2), célébrés à l'occasion de certaines difficultés, consacrent cette pratique constante.

L'Escaut arrosait au XVII<sup>e</sup> siècle, comme aujourd'hui, le territoire de plusieurs nations. Les provinces belges n'avaient d'autre issue pour leurs produits que l'embouchure de ce fleuve; les Hollandais établirent à l'entrée de l'Escaut des barrières, et placèrent des garnisons sur les deux rives; les provinces belges furent forcées de supporter cette servitude qui pesa sur leur commerce. Joseph II, en 1785, demanda l'ouverture de l'Escaut pour ses sujets; la guerre éclata, et le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785 consacra le droit

---

(1) Art. 8 du préambule de la loi du 22 novembre 1790.

(2) Traité du 20 décembre 1685 sur la navigation de la Bidassoa rivière commune à la France et à l'Espagne. — Traité de St. Ildefonse en 1777 sur la navigation des Amazones.

des Hollandais qui maintinrent la fermeture de l'Escaut.

Ce principe n'a jamais été contesté.

Il est quelquefois arrivé que deux états voisins, arrosés par les mêmes fleuves, ont eu un intérêt mutuel à se concéder réciproquement le droit de naviguer dans tout le cours de ces fleuves. Alors, ils consignaient les obligations mutuelles qu'ils s'imposaient volontairement dans des actes publics et solennels.

Que prouvent ces traités de navigation ? que la nation propriétaire de la partie supérieure des rivières communes n'avait aucun droit à la navigation de la partie inférieure, puisqu'elle était forcée de solliciter et d'obtenir le consentement préalable de la nation propriétaire de la partie inférieure ; que celle-ci excluait, selon son droit, et pouvait continuer à exclure la nation voisine, puisque cette exclusion ne cessait qu'en vertu d'un acte de sa volonté. Ces traités sont donc une affirmation évidente du principe que nous avons établi. La nécessité de les contracter prouve que les conditions qu'ils renfermaient était une dérogation aux principes du droit international et à la coutume établie. Sans ces traités, la partie inférieure de ces fleuves restait fermée à la nation propriétaire de la partie supérieure ; le domaine exclusif était donc reconnu par la pratique constante des nations.

Lors de la paix du 10 février 1763, la France et l'Angleterre fixèrent les limites de leurs possessions

dans l'Amérique. On convint qu'elles seraient séparées par une ligne de démarcation imaginaire qui suivrait le milieu du cours du Mississippi depuis sa source jusqu'à la rivière d'Iberville, se prolongerait jusqu'à la mer par le milieu de cette rivière et des lacs Maurepas et Pontchartrain. La navigation du fleuve resta commune aux deux nations. L'indépendance des Etats-Unis survint ; la position resta la même jusqu'à ce que l'Espagne devint propriétaire des deux rives de l'embouchure du fleuve. L'Union était propriétaire des deux rives de la plus grande partie du Mississippi et de ses affluents, l'Ohio, le Kentucky et le Tennessee ; le Mississippi était la voie naturelle et unique de communication de provinces immenses avec la mer ; les droits qui résultaient de la position nouvelle de l'Espagne paralysaient presque entièrement le commerce de ces contrées, dont la prospérité et l'existence même se trouvaient ainsi menacées. Les Etats-Unis avaient été en possession du droit de faire sortir leurs produits par les bouches du Mississippi. La force de ces graves considérations expirait devant le droit qui résultait pour l'Espagne de la propriété des deux rives de l'embouchure du fleuve. L'Union s'inclina devant ce droit incontestable, apaisa le mécontentement des provinces de l'Ouest, et, comprenant que le consentement seul de l'Espagne pouvait ouvrir à son commerce les bouches du Mississippi, le gouvernement fédéral sollicita de cette puissance et ob-

tint, au moyen de quelques concessions, le droit de navigation dans la partie inférieure du Mississippi. Ce privilège fut accordé à l'Union par le traité signé le 27 octobre 1793 à *San Lorenzo el real* par Thomas Pinckney et par le prince de la Paix.

Que résulte-t-il de ce traité? que les Etats-Unis ont reconnu solennellement que la propriété des deux rives de la partie inférieure d'une rivière donne le droit d'en prohiber la navigation, même aux sujets de la nation propriétaire de la partie supérieure de la même rivière. L'Union, en demandant à l'Espagne d'ouvrir pour ses bâtiments les bouches du Mississippi, confessait implicitement que l'Espagne pouvait répondre par un refus. D'ailleurs les termes mêmes du traité démontrent jusqu'à l'évidence que l'Espagne réglait, d'après sa volonté, la navigation de ce fleuve : « La navigation de ce fleuve, porte un des articles, est libre jusqu'à son embouchure pour les Espagnols et les Américains seulement, « à moins que Sa Majesté Catholique ne veuille « étendre ce privilège à d'autres puissances par une « convention spéciale. » Un entrepôt à la Nouvelle-Orléans fut accordé pour trois ans par la même convention aux citoyens des Etats-Unis, mais l'Espagne pouvait ne point le continuer en leur assignant un entrepôt équivalent sur une autre partie des rives du Mississippi. L'Espagne était toujours la maîtresse absolue du fleuve dont elle possédait les rives ; elle seule, en vertu de son droit, en permettait ou refusait la navigation

aux nations étrangères, et suivant les conditions qu'il lui plaisait d'imposer.

Une seule fois ce principe parut souffrir une contradiction.

Le traité signé à Paris le 30 mai 1814 entre la Grande Bretagne et la France contenait :

« ART. V. La navigation sur le Rhin, du point où il  
« devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement,  
« sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être inter-  
« dite à personne ; et l'on s'occupera, au futur con-  
« grès, des principes d'après lesquels on pourra régler  
« les droits à lever par les Etats riverains, de la ma-  
« nière la plus égale et la plus favorable au commerce  
« des nations.

« Il sera examiné et décidé de même dans le futur  
« Congrès de quelle manière, pour faciliter les com-  
« munications entre les peuples et les rendre toujours  
« moins étrangers les uns aux autres, la disposition  
« ci-dessus pourra être également étendue à tous les  
« fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou  
« traversent différents Etats. »

Les plénipotentiaires des nations de l'Europe assemblés à Vienne déclarèrent libre la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, et inscrivirent dans le traité général, signé à Vienne le 9 juin 1815, les articles suivants :

« CVIII. Les puissances dont les Etats sont séparés  
« ou traversés par une même rivière navigable, s'en-

« gagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a  
« rapport à la navigation de cette rivière. Elles nom-  
« meront à cet effet des commissaires qui se réuniront  
« au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui  
« prendront pour bases de leurs travaux les principes  
« suivants :

« cix. La navigation dans tout le cours des rivières  
« indiquées dans l'article précédent, du point où cha-  
« cune d'elles devient navigable jusqu'à son embou-  
« chure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le  
« rapport du commerce, être interdite à personne :  
« bien entendu, que l'on se conformera aux règlements  
« relatifs à la police de cette navigation, lesquels se-  
« ront conçus d'une manière uniforme pour tous et  
« aussi favorable que possible au commerce de toutes  
« les nations. »

Telle est la déclaration du congrès de Vienne ; examinons-la avec soin et nous verrons qu'elle n'a porté atteinte ni au principe qui régit la navigation des rivières, ni même à la coutume suivie par les nations.

D'ailleurs, le principe est au dessus de toutes les déclarations possibles ; une nation est libre de renoncer à un droit, mais son exemple ne lie nullement les autres. Elle obéit en cela à ses intérêts, à des vues particulières, mais sa politique ne devient point pour cela une règle du droit des gens. Le principe resterait donc debout, même quand de puissantes et nombreuses nations auraient abdiqué le droit qu'il leur conférait.

Cette abdication n'a point eu lieu. Les nations représentées à Vienne et dont les plénipotentiaires ont si solennellement proclamé la liberté de navigation des rivières comme devant servir de base à tous les traités ultérieurs, n'en ont pas moins conservé la coutume de fermer leurs rivières aux pavillons étrangers. Cette contradiction apparente s'explique facilement quand on recherche quel était le but du traité de Vienne.

Il y avait, au sein même de l'Europe, au milieu de grandes nations, des petits Etats, sans force, sans poids, sans action. L'existence de ces nationalités impuissantes toujours divisées entre elles, compromettait sans cesse la paix de l'Europe. Les grands Etats comprenaient que le temps était passé des puissances secondaires et toujours subordonnées, qu'il fallait, comme l'avait fait Napoléon, opposer des masses aux masses, organiser de fortes nations capables de résister par leurs propres forces et sans avoir besoin d'implorer à tout instant le secours des peuples voisins. L'équilibre européen ne pouvait subsister qu'à ce prix.

Effacer toutes ces petites individualités de la carte, les faire disparaître et les remplacer par une seule nation créée soudainement, d'un seul coup, de tant d'éléments opposés, c'était au delà du pouvoir du congrès ; une nationalité ne se forme ni ne se perd en un jour. Les plénipotentiaires durent donc se contenter de réunir, quelques uns de ces territoires ; forcés de respecter l'existence de la plupart de ces petits Etats, ils es-

sayèrent de les souder les uns aux autres, en créant une confédération. C'était, du reste, l'idée indiquée par le traité de Paris qui avait stipulé *que les Etats de l'Allemagne seraient tous unis par un lien fédéral.*

Le congrès cherchait à faire de tous ces petits pouvoirs allemands une masse compacte, unie, puissante ; il devait repousser toutes les causes de dissensions, toujours si nombreuses entre des Etats faibles. Il suffisait de jeter un regard sur l'histoire du dernier siècle pour voir que les luttes continuelles de ces petites nationalités étaient nées la plupart de difficultés relatives à la navigation du Rhin et de l'Escaut. Nous avons déjà vu la position que les traités de Westphalie et de Fontainebleau avaient faite aux provinces belges ; la sûreté des Hollandais exigeant la fermeture de l'Escaut, et l'existence commerciale des provinces flamandes compromise par cette mesure nécessaire. Sur le Rhin, les choses étaient dans un désordre plus grand encore. De petits princes séculiers ou ecclésiastiques abusaient de la possession d'une partie minime des bords de la rivière pour soumettre les bateaux des Etats voisins à des droits exorbitants ; si l'un des Etats, poussé par le désir de s'enrichir ou de nuire à un rival, élevait son tarif, tous les autres l'imitaient ; quand par exemple l'Electeur Palatin frappait d'un droit plus fort les blés de Mayence, l'archevêque de Mayence augmentait les droits sur les vins du Palatinat ; et, entre Mayence et Coblentz, sur un parcours de huit lieues, il n'y avait

pas moins de neuf péages différents. L'anarchie était permanente. Le Congrès commença par réduire, autant qu'il le pût, le nombre des Etats, il les réunit par un lien fédéral. Mais son but n'eut pas été atteint, s'il n'avait essayé de détruire les rivalités qui avaient divisé ces nationalités en en détruisant la cause. Il ouvrit le Rhin à tous les pavillons.

Tel fut l'unique but de la déclaration du Congrès de Vienne. Si les plénipotentiaires lui ont donné la forme d'un principe général, d'une règle qui devait servir de base pour les relations ultérieures des puissances, c'est qu'il était difficile, imprudent tout au moins, d'imposer une loi sans commencer par s'y soumettre en apparence. Les Etats riverains du Rhin, de l'Escaut, etc., satisfaits de cette promesse de réciprocité, s'engageaient à ouvrir leurs fleuves, et les autres puissances n'étaient liées que par une promesse vague, dont elles pouvaient indéfiniment ajourner la réalisation. C'est, en effet, ce qui advint.

La conférence de Vienne ne croyait nullement à la possibilité de mettre en pratique le principe qu'elle se voyait dans la nécessité de proclamer; le rapporteur de la commission du congrès sur la question de navigation, M. Guillaume de Humbolt, dans son mémoire présenté le 7 février 1815, a soin de faire observer qu'il est *inutile de prouver l'impossibilité de conclure des conventions semblables à celles sur la navigation du Rhin et applicables à toutes les rivières pendant la du-*

*rée des conférences.* Grâce à cette heureuse impossibilité, les grandes puissances arrivaient à leur but, sans aucun danger pour elles-mêmes. Elles avaient, pour nous servir d'une expression du mémoire de M. de Humbolt, *fait un grand pas* dans la voie du progrès, mais à peu de frais, puisque elles se contentaient de profiter du sacrifice qu'elles avaient imposé aux autres.

M. Maury n'en fait pas moins de l'acte du congrès de Vienne son principal argument en faveur de la liberté de navigation ; c'est, selon lui, la base du droit des gens moderne sur la navigation. Cependant nous avons vu que l'unique résultat du principe proclamé par le congrès de Vienne fut d'obtenir des nations riveraines du Rhin, de l'Escaut, etc. leur consentement à la libre navigation de ces fleuves. Les plénipotentiaires ne regardaient point cette libre navigation comme un droit, puisqu'ils réclamaient l'adhésion des Etats riverains ; ils reconnaissaient au contraire que ces Etats étaient maîtres de fermer ou d'ouvrir ces rivières, et ne pouvaient être liés que par leur propre volonté. C'est ce que fait remarquer M. Wheaton. « *Ces stipu-*  
« *lations, dit le publiciste américain (1), sont le résul-*  
« *tat d'un consentement mutuel fondé sur les intérêts*  
« *des différents Etats riverains.* » Ils ont fait acte de souveraineté, ils ont imposé à la navigation les conditions qu'ils ont voulu ; ils ont confirmé leur droit en en disposant selon leur gré.

---

(1) *Histoire des progrès du droit des gens.* Tome 2, chap 4.

On nous pardonnera d'insister sur la déclaration contenue dans les traités de Vienne : M. Maury en a fait la base principale de son système ; nous devons, dès lors prouver qu'il avait tort d'invoquer cet exemple, pour l'imposer au Brésil. L'insistance de M. Maury sur l'acte xvi du congrès de 1815 est étrange. Nous avons déjà démontré que ce principe vague n'avait nullement lié les nations mêmes qui l'avaient proclamé : mais quelle que soit la portée que l'on veuille donner à cette déclaration, nous ne comprenons guères comment M. Maury en réclame l'application à la navigation de l'Amazone. Les stipulations d'un traité ne sont obligatoires que pour les nations qui les ont acceptées ; et les Etats de l'Amérique n'étaient nullement représentés à Vienne ; on ne les a point invités, on ne pouvait même point les inviter à y envoyer leurs plénipotentiaires. Quel était en effet le but de cette célèbre assemblée ?

La République française, en proclamant des principes nouveaux, avait presque renouvelé la face de l'Europe ; les vieilles monarchies, ébranlées jusque dans leurs fondements, s'étaient levées pour étouffer l'ennemi terrible qui les menaçait. La Convention avait jeté la tête d'un roi aux pieds des rois conjurés, et chargé quatorze armées de propager à coups de canon les principes républicains. Plus tard, Napoléon continua l'œuvre révolutionnaire : soldat, il s'était fait empereur du droit de son épée, et avait ramassé sa couronne sur les champs de bataille ; il était l'ennemi des vieilles

dynasties, il les renversait, et faisait monter sur le trône soldats parvenus comme Bernadotte et Murat.

Quand fut tombé ce géant des batailles, la vieille Europe, encore tremblante, se releva ; les monarchies, échappées au danger, voulurent se raffermir sur leurs bases chancelantes, et le congrès de Vienne eut pour mission d'élever une digue puissante contre le torrent détourné, mais toujours menaçant.

C'était un congrès tout européen, on n'y agitait que les questions de la grande famille des monarques de l'Europe. C'est pour conjurer le retour de la tempête révolutionnaire que les grandes puissances rayèrent d'un coup de plume des petits Etats : la Pologne fut coupée par morceaux ; les nationalités allemandes, trop nombreuses pour qu'on pût les faire disparaître, furent réunies en confédération ; et la proclamation de la liberté de navigation n'est qu'un des moyens employés pour assurer la paix entre ces Etats, divisés d'intérêts, et réunis par la volonté des grandes nations au nom de la tranquillité européenne. L'acte xvi du congrès n'est qu'une précaution prise par les plénipotentiaires pour consolider l'œuvre immense de l'équilibre européen, qu'ils voulaient asseoir sur des bases inébranlables.

Les puissances européennes pouvaient seules être appelées à prononcer sur leurs propres destinées, les Etats américains n'avaient aucun intérêt dans les délibérations de Vienne. Comment prétendre alors que les

déclarations du congrès doivent exercer leur empire hors de l'Europe qui les a faites pour elle seule ?

Les délibérations du congrès de Vienne ne peuvent donc obliger le Brésil, M. Maury en conviendra lui-même. M. Maury ne peut guères les invoquer que comme un exemple qu'il propose au Brésil de suivre, spontanément, de son plein gré. Dans les conférences de Vienne, les parties intéressées à la navigation du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse ont consulté leurs intérêts mutuels, et, au nom même de ces intérêts, de leur propre volonté, ils ont décidé ce qu'eux seuls avaient le droit de décider : l'ouverture de ces fleuves à tous les pavillons. Le Brésil, seul juge de ce qui convient à ses intérêts, en les pesant, en les méditant, peut bien arriver à une solution toute contraire, et maintenir fermée la porte des Amazones. Tel est le droit que confirme le congrès de Vienne ; il n'appartient qu'à la nation propriétaire du territoire que traverse un fleuve, de régler, conformément à ses intérêts, la navigation de ce fleuve.

Le principe une fois proclamé à Vienne, les nations vont sans doute témoigner leur adhésion unanime en l'adoptant, en en faisant la base de leurs relations ? Non, la coutume des peuples reste la même : les puissances qui ont préparé, voté et signé les actes du congrès, qui ont inscrit en tête de ces actes la liberté de navigation, continuent à fermer leurs rivières aux pavillons étrangers. M. Maury n'en affirme pas moins que

la déclaration de Vienne est devenue la règle du droit des gens.

Le Danube, ce grand fleuve qui baigne la Bavière, l'Autriche et la Turquie, reste sous la domination exclusive des Etats propriétaires de ses rives.

La France ferme le Rhône à la Suisse au milieu de laquelle il prend sa source.

L'Espagne et le Portugal continuent à garder la navigation exclusive du Douro et du Tage. Des conventions mutuelles les engagent à se concéder mutuellement la navigation commune de ces deux fleuves ; mais ces traités contiennent la réserve du principe diamétralement opposé à la déclaration du congrès de Vienne. Le Tage arrose successivement les territoires des deux nations qui en règlent la navigation par le traité du 30 août 1839 ; et l'un des articles de cette convention établit qu'elle est *un droit exclusif aux deux nations* : que chacune d'elles est libre de disposer comme elle l'entend de la partie du fleuve dont elle possède les deux rives, et que c'est en vertu de ce droit incontestable et par *une convention réciproque*, que chacune d'elles concède à l'autre le droit de naviguer dans ses eaux.

Le traité du 31 août 1835, après avoir déclaré que la navigation du Douro sera *libre pour les sujets des deux royaumes*, ajoute : « Cette liberté s'étendra seulement  
« *de royaume à royaume* dans toute l'étendue du  
« *fleuve pour les bâtiments des deux nations*. — La  
« *navigation de cabotage* qui se fera dans la partie du

« fleuve dont les deux rives appartiennent à l'un des  
« deux royaumes, continuera à être du domaine de la  
« nation à laquelle elles appartiennent. » Quelle étrange  
application du principe proclamé en 1815 !

L'Angleterre avait pris une part active aux conférences de Vienne; le traité du 30 mai 1814, qui contient la première déclaration de la liberté de navigation, fut signé à Paris au nom de S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande par les ministres plénipotentiaires lords Castlereag, Aberdeen, Cathcart et Charles Stewart. Lord Clancarty représenta l'Angleterre au congrès, et apposa en son nom sa signature au traité général du 19 juin 1815 et à l'acte xvi du congrès, qui répètent presque textuellement la déclaration du traité de Paris relative à la liberté de navigation. Elle l'a proposée, défendue et formellement proclamée; cette déclaration est, pour ainsi dire, son œuvre. L'a-t-elle mise en pratique une seule fois? non.

Les actes de navigation de Richard III et d'Henri VII, les statuts d'Elisabeth et de Georges II, la charte maritime de Charles II règlent encore la navigation des rivières intérieures de l'Angleterre et les ferment aux pavillons étrangers. L'acte xvi du congrès de Vienne n'a point fait fléchir la sévérité de leurs prescriptions. L'Angleterre se montre toujours aussi jalouse qu'autrefois du droit de dominer exclusivement les rivières qui arrosent son territoire ou ses colonies. En 1842, trente-sept ans après les traités de 1815, elle a donné

une nouvelle preuve de l'énergique opiniâtreté qu'elle met à défendre cette domination.

Le Sénégal est la partie de l'Afrique avec laquelle les Européens entretiennent les relations commerciales les plus anciennes et les plus importantes. Cette contrée est arrosée par un fleuve immense, la Gambie; les bords de cette rivière sont habités par des tribus nomades, qui n'ont jamais songé à proclamer leurs droits de souveraineté sur le vaste territoire qu'elles abandonnent au premier occupant. C'est le siège d'un commerce important des produits de l'intérieur du continent africain, dont le plus précieux est la gomme. A l'un des endroits les plus larges de ce grand fleuve, les Anglais établirent autrefois le fort James destiné à protéger le commerce de leurs nationaux. Le gouvernement français en éleva un autre à un endroit plus rapproché de l'embouchure de la rivière, où se trouve établi le comptoir d'Albréda. Un traité intervint en 1783 dans lequel la France reconnaissait à l'Angleterre le droit de possession de la Gambie au-dessus du fort James. L'Angleterre éleva des prétentions à la domination de tout le cours de la rivière, et, pour les appuyer, elle fonda un autre fort, celui de Sainte-Marie de Bathurst, entre le comptoir d'Albréda et l'embouchure de la Gambie.

Dès lors elle domina réellement la rivière; la seule occupation d'un point sur l'une des rives du fleuve lui permit d'imposer à la navigation de cette partie de la

Gambie les conditions qu'elle jugea à propos de dicter, et ces conditions devinrent obligatoires, même pour la nation établie sur la partie supérieure du fleuve et qui avait eu de fait, pendant longtemps, la possession et du point occupé par le fort de Sainte-Marie de Bathurst et des bouches de la Gambie. En vertu de cette occupation, l'Angleterre saisit les navires qui se refusent à saluer le pavillon anglais flottant au-dessus du fort qu'ils ont bâti. Un bâtiment français, la *Sénégalie*, nolisé par ordre du gouverneur du Sénégal et convoyé par un bâtiment de guerre, entra dans les eaux du fort ; ordre fut intimé au navire convoyeur de saluer du pavillon le drapeau d'Angleterre, il refusa de se soumettre à cette exigence et ne passa point devant le fort ; la *Sénégalie* fut saisie.

En décembre 1842, le *Galibi*, qui portait l'un des fils du roi des Français, le prince de Joinville, franchit la barre sans vouloir reconnaître la souveraineté de l'Angleterre en saluant le fort de Sainte-Marie de Bathurst. Ce fait donna lieu à une correspondance entre les ministres des affaires étrangères des deux nations, le comte d'Aberdeen et M. Guizot. Ces notes diplomatiques montrent comment deux nations signataires des traités de Vienne entendent appliquer le principe proclamé dans ces traités. Le ministre anglais, après avoir rappelé les faits, ajoute dans une note du mois de février 1843 : « La Grande  
« Bretagne a le droit d'exiger que sa souveraineté soit  
« respectée, et que les réglemens qu'elle jugera à pro-

« pos de faire à Gambie en vertu de cette souveraineté,  
« soient respectés. — Ce qu'exige le gouvernement  
« anglais, c'est que le droit incontestable et incontesté  
« de la Grande-Bretagne à la souveraineté de la Gam-  
« bie soit reconnu et respecté. De cette manière, les  
« mésintelligences et les collisions pourront être évitées.  
« Mais si les officiers français persévèrent dans la con-  
« duite inconvenante qu'ils ont tenue, cette manière  
« de procéder pourrait affecter sérieusement le bon  
« accord qui existe si heureusement entre les deux  
« pays. »

M. Guizot s'inclina devant ces raisons : voici le texte de la note qu'il écrivit le 24 mars 1843 au comte d'Aberdeen : « Le soussigné est chargé d'annoncer à  
« lord Aberdeen que les observations qu'il lui a faites  
« ont paru *parfaitement fondées* au gouvernement fran-  
« çais ; et, qu'en conséquence, des ordres ont été  
« expédiés au gouverneur du Sénégal, pour que la  
« conduite de l'officier, commandant le bateau à vapeur  
« le *Galibi*, soit désapprouvée. »

Ce *droit incontestable*, dont parle le comte d'Aberdeen, et que le gouvernement français regarde comme *parfaitement fondé*, sur quoi repose-t-il ? sur la simple occupation d'un point du territoire à l'embouchure du fleuve ; cette possession sans importance suffit pour que l'Angleterre réclame, et que la France lui reconnaisse la domination exclusive du fleuve qui baigne les pieds du fort ; elle commande en maîtresse, forcée les

navires étrangers à reconnaître sa souveraineté, et le fils d'un roi français ne peut passer devant Sainte-Marie de Bathurst sans voir le drapeau tricolore s'incliner devant le pavillon anglais ! Ces deux grandes nations étaient représentées au congrès de 1815, et le traité de Vienne ne les empêche point de revendiquer leurs droits de souveraineté absolue sur les rivières qu'elles possèdent.

Toutes les nations, par leurs traités, par leurs actes, rendent hommage à ce principe. M. Maury ne tient aucun compte de l'évidence ; et il affirme que la libre navigation des rivières est aujourd'hui une vérité qui ressort de la coutume de toutes les nations, affirmation d'autant plus étrange que l'officier des Etats-Unis a, tous les jours, sous les yeux la preuve que l'Angleterre entend ne rien abandonner du droit de domaine exclusif que lui assure la propriété des deux rives de la partie inférieure du fleuve, qui baigne les Etats du nord de l'Union, le Saint-Laurent. Mieux que personne, M. Maury aurait pu donner de précieux renseignements sur la navigation de ce fleuve ; nous allons essayer de réparer cette omission importante et — nous voulons bien le croire — involontaire.

Le Saint-Laurent est le vaste cours d'eau qui fait communiquer avec l'Océan Atlantique les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Erié et Ontario. Les rives septentrionales des lacs et du fleuve appartenaient à la France, propriétaire du Canada, les rives méridionales

à l'Angleterre. Le 10 février 1763, à la suite d'une guerre désastreuse, la France céda à l'Angleterre le Canada ; l'Angleterre devint donc propriétaire des deux rives du Saint-Laurent.

Les Etats-Unis secouèrent le joug de la métropole, et l'Angleterre reconnut leur indépendance. Les limites des deux puissances furent fixées par la convention du 30 novembre 1782(1); l'Angleterre ne conserva que le Canada et la Nouvelle-Ecosse.

Les Etats-Unis possèdent les rivages du midi des grands lacs et ceux du Saint-Laurent jusqu'aux confins de la Nouvelle-Ecosse. L'Angleterre possède les rivages septentrionaux des lacs et du fleuve, ainsi que les rives méridionales depuis le 45° degré de latitude jusqu'à son embouchure ; de sorte que depuis ce point jusqu'à la mer les deux rives du fleuve lui appartiennent.

Tous les Etats du nord et du nord-ouest de l'Union sont baignés par cet immense cours d'eau, route naturelle par où leurs produits pourraient descendre facilement dans l'Océan ; mais l'embouchure du fleuve est dominée par l'Angleterre ; elle maintient son droit de navigation sur cette partie du fleuve et l'interdit aux Etats-Unis.

Ces produits ne peuvent sortir de ces Etats que par une voie plus longue et plus coûteuse ; le gouverne-

---

(1) Cette convention fut ratifiée le 3 septembre 1783, par le traité de paix entre les Etats-Unis et l'Angleterre.

ment de l'Union devait donc naturellement chercher à obtenir le droit de navigation dans la partie inférieure des Etats-Unis : il y avait pour huit Etats et pour le commerce entier de l'Union un intérêt pressant. Le gouvernement de Washington entama avec le gouvernement anglais en 1826 des discussions diplomatiques à ce sujet. Toutes les raisons, tous les prétextes furent présentés tour à tour.

C'est le seul passage, disaient les diplomates américains, qui puisse permettre à nos Etats du nord-ouest de commercer avec le monde. L'Angleterre ne nia point l'utilité, mais elle invoqua son droit. L'Union essaya-t-elle de contester ce droit? Alléguait-elle la propriété des sources et d'une immense étendue de la rive méridionale du St. Laurent, comme lui assurant la navigation de ce fleuve jusqu'à la mer? Non. Les diplomates rappelèrent le traité de Vienne, et la Grande Bretagne répondit qu'elle ne jugeait point à propos d'appliquer au St. Laurent les principes qu'elle avait admis dans le traité de 1815.

Il y avait pourtant de puissantes considérations qui militaient en faveur des prétentions de l'Union. Avant l'indépendance, les Américains, alors sujets britanniques, exerçaient le droit de navigation sur le St. Laurent, ils avaient aidé à la conquête du Canada et ne réclamaient en 1826 qu'un droit qu'ils avaient eu auparavant, et la participation aux avantages d'un territoire qu'ils avaient aidé à conquérir. A ces raisons qui

n'étaient point sans valeur, les Américains en ajoutaient d'autres plus ingénieuses que fondées. Ils considéraient les grands lacs comme des mers, et le St.-Laurent comme un détroit qui joignait ces mers intérieures à l'Atlantique.

L'Angleterre fut inflexible; les droits antérieurs ne pouvaient nullement prévaloir contre le droit nouveau, né de la propriété incontestée des deux rives; le droit d'innocente utilité étant de sa nature imparfait et soumis au jugement de la nation qui l'accorde, elle déclarait devoir le refuser aux Etats-Unis.

Telle était la règle que suivait encore l'Angleterre au moment où M. Maury écrivait son mémoire; il garde le plus profond silence sur la navigation du Saint-Laurent, et sans s'inquiéter du démenti que la pratique apporte à son affirmation, il répète que la coutume universelle a consacré la libre navigation des rivières.

Il y a quelques mois à peine, l'Angleterre a jugé convenable à ses propres intérêts de faire à l'Union quelques concessions en échange d'autres avantages que l'Union lui accordait; mais, loin de reconnaître le principe de la liberté de navigation, l'Angleterre a rappelé et consacré solennellement son droit à la souveraineté absolue sur la partie inférieure du Saint-Laurent.

« Les Américains pourront, dit la convention pas-  
« sée le 5 juin 1854 entre les gouvernements des Etats-  
« Unis et d'Angleterre, en outre des droits qui leur

« sont reconnus par la convention de 1818 (1), aller  
« pêcher des poissons de mer sur toutes les côtes des  
« provinces britanniques de l'Amérique du Nord, et se  
« rendre à terre pour faire sécher leurs filets et prépa-  
« rer leurs poissons, pourvu toutefois qu'ils n'empiè-  
« tent pas sur les droits des propriétaires riverains ni  
« sur ceux des pêcheurs britanniques. Ces facultés ne  
« s'appliquent qu'aux pêcheries de mer et nullement à  
« celles du saumon, de l'alose, non plus qu'à toutes celles  
« qui se font dans les fleuves et aux embouchures des  
« rivières, dont le privilège exclusif est réservé aux  
« pêcheurs britanniques. Les privilèges accordés aux  
« pêcheurs américains sur les côtes des provinces bri-  
« tanniques seront aussi partagés par les citoyens bri-  
« tanniques sur les côtes des Etats-Unis, au nord du  
« 36° degré de latitude nord. Dans les deux cas, les  
« restrictions seront les mêmes.

« Les citoyens des Etats-Unis, déclare la même  
« convention, auront le droit de naviguer dans le St.  
« Laurent et dans les canaux du Canada qui font com-  
« munique les grands lacs à l'Atlantique, en payant les  
« mêmes droits de péage que les sujets britanniques  
« et se soumettant aux mêmes réglemens. D'un autre  
« côté, le gouvernement américain accorde aux sujets  
« britanniques la libre navigation du Michigan, et s'en-  
« gage à inviter les Etats à accorder à ces mêmes su-

---

(1) Convention réglant les droits de pêche des deux nations, conformément à la convention du 30 novembre 1782.

« jets le droit de naviguer dans leurs divers canaux res-  
« pectifs.

« Le gouvernement britannique *se réserve la faculté*  
« *d'enlever aux Américains le privilège de naviguer dans*  
« *le Canada*, et, par contre, les Etats-Unis pourront  
« priver les sujets britanniques du droit de navigation  
« dans le lac Michigan.

« Ce décret, dit encore la convention, une fois appli-  
« qué, restera en vigueur *dix années*, et plus longtemps,  
« *à moins de notification contraire*, donnée douze  
« mois à l'avance par une des deux parties contrac-  
« tantes. »

L'Angleterre acquiert des avantages pour le commerce de sa colonie, en cédant une partie de ses droits ; mais, loin d'abdiquer son droit de souveraineté exclusive sur l'embouchure du Saint-Laurent, elle donne à la concession faite aux Etats-Unis un caractère tout provisoire ; les avantages mutuels que s'accordent les deux puissances, ne dureront que dix années ; au delà de ce terme, ils cesseront sur une *simple notification faite par l'une des parties*. La Grande-Bretagne entend si bien rester libre d'interdire aux étrangers la navigation du Saint-Laurent, qu'elle se réserve, par une clause formelle, *la faculté d'enlever aux Américains le privilège* qu'elle leur accorde pour un temps limité, et dans l'unique but d'obtenir de l'Union certains avantages utiles au commerce de ses possessions.

Le ministre des affaires étrangères du gouvernement

britannique a mis en pratique, en 1854, le principe déjà proclamé à la tribune de la chambre héréditaire d'Angleterre en 1845 (1) : « Buenos Ayres possédant  
« la souveraineté sur les deux bords du Parana, a le  
« droit d'empêcher tout pouvoir étranger de pénétrer  
« dans l'intérieur de cette rivière, *de la même manière*  
« *que nous avons le droit de défendre la navigation du*  
« *Saint-Laurent à tout pouvoir étranger.* »

La convention passée entre les Etats-Unis et l'Angleterre est conforme à la coutume de toutes les nations, c'est une preuve nouvelle de l'erreur étrange commise par M. Maury.

De tous ces faits constants, solennellement constatés dans des traités publics, il résulte évidemment que la coutume des nations reconnaît à chaque Etat le droit de régler la navigation des rivières dont il possède les deux rives, et d'en exclure les étrangers, qu'ils soient ou non propriétaires de la partie supérieure de ces rivières.

C'est en vain qu'on allègue l'exemple du traité de Vienne. Si quelques traités particuliers ont, dans des cas spéciaux, dérogé à la coutume universelle, la nécessité de consacrer ces rares exceptions par des actes solennels est une preuve de respect même pour la loi générale des nations. « Un ou deux traités qui s'écartent de l'habitude, dit un publiciste hollandais que

---

(1) Discours prononcé par lord Aberdeen, à la chambre des Lords, dans la séance du 17 juin 1845.

« nous avons déjà cité, ne changent pas le droit des  
« gens (1). »

Le principe indiqué par le droit des gens naturel est donc pleinement confirmé par le droit des gens consuetudinaire.

### III.

#### **De la navigation de l'Amazone, selon les traités publics.**

Les nations peuvent, dans leur propre intérêt, renoncer à une partie de leurs droits ; elles s'obligent alors par des *traités publics*. Ce sont des lois qu'elles se font à elles mêmes, et qui sont obligatoires pour toutes les parties contractantes.

Le Brésil, propriétaire de la partie inférieure de l'Amazone, a le droit absolu d'en interdire la navigation à tout pouvoir étranger ; tel est le principe que nous avons démontré. Une dérogation à cette loi générale ne peut émaner que de la volonté même de celui qui renonce à un droit ; si donc, il n'y a pas de traité

---

(1) *Unum forte alterumve pactum quod a consuetudine recedit jus gentium non mutat.* BYNKERSHOEK. *De rebus bellicis*, cap. 10.

qui oblige le Brésil à laisser naviguer ses rivières intérieures, le Brésil se trouve sous l'empire du droit commun.

Un seul traité réglait la navigation de l'Amazone avant 1851 : c'est le traité de *Saint-Ildefonse*, célébré entre l'Espagne et le Portugal en 1777. Le Portugal était alors propriétaire de l'embouchure du fleuve dont la partie supérieure arrosait les colonies espagnoles. « La navigation, dit l'article 13 de ce traité, des rivières par lesquelles passe la frontière ou limite des deux nations, sera commune aux deux nations, dans tout l'espace que le fleuve parcourt entre deux rives appartenant aux deux nations ; mais la navigation et l'usage des dites rivières seront la propriété exclusive de la nation propriétaire des deux rives, à partir du point où commencera ce domaine. » Le Brésil et les Républiques Hispano-Américaines ont remplacé les deux nations européennes ; les stipulations des traités de Saint-Ildefonse obligent les nouveaux Etats qui ont succédé à l'Espagne et au Portugal, tant qu'une stipulation nouvelle, faite d'un commun accord, n'a pas abrogé le traité de 1777.

Non seulement le droit naturel et le droit consuetudinaire des gens donnent au Brésil le droit de régler, d'après sa seule volonté, la navigation de la partie de l'Amazone qui lui appartient ; mais même les traités publics ont solennellement consacré ce droit.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.

---

### III.

#### Traité du 23 octobre 1851.

Les principes une fois posés, leur application, nous l'avons déjà dit, se réduit à une simple question de géographie.

L'Amazone et ses nombreux tributaires arrosent successivement les territoires appartenant à l'empire du Brésil et aux républiques de Venezuela, de la Nouvelle Grenade, de l'Equateur, du Pérou et de la Bolivie. L'Amazone proprement dit, le grand fleuve où les affluents viennent verser leurs eaux, est presque entièrement brésilien; les plus importants de ces affluents, le Madeira, le Rio-Negro, le Tapajoz, pendant la plus grande partie de leur cours, coulent entre deux rives brésiliennes.

Appuyé sur le droit des gens, sur la coutume des nations, sur le traité de Saint-Ildefonse, le Brésil pou-

vait se réserver le droit exclusif de navigation dans ses rivières intérieures et en exclure tout pouvoir étranger, même les républiques hispano-américaines. Les nations n'auraient eu qu'à respecter sa volonté souveraine. Les Etats-Unis surtout auraient sans doute reconnu, dans cette mesure sévère, l'application du principe si fermement proclamé par eux en 1823. « Les « droits exclusifs de l'Espagne disait M. Adams dans une « note devenue célèbre à juste titre (1), sur une partie « quelconque du continent ont cessé... *Comme inhé- « rent à la condition d'indépendance et de souverai- « neté nationale, le droit de navigation dans les rivie- « res intérieures appartient à chacune des nations amé- « ricaines dans leur territoire respectif.* » Cette calme et fière réponse à d'illégitimes prétentions, cette énergique attitude des Etats-Unis résolus à ne pas laisser violer leurs droits, sont un exemple que le Brésil pouvait imiter.

Loin de s'armer de la rigueur d'un droit incontestable, il s'est empressé de faire toutes les concessions conciliables avec ses devoirs envers lui-même. Peupler de vastes solitudes, propager dans les déserts de l'Amérique du Sud les bienfaits de la civilisation et du progrès, convier l'agriculture et l'industrie à recueillir et à multiplier par leurs heureux efforts les richesses d'un sol déjà prodigue, telle est l'ambition du gouvernement de l'empire. Pour assurer le succès de cette grande

---

(1) Note du 22 juillet 1823 de M. Adams à M. Rush.

entreprise, il devait à la fois prendre des mesures libérales pour attirer l'émigration européenne, et des mesures prudentes pour ne pas compromettre la sûreté de l'Etat. Uni par des liens de solidarité à des nations voisines, émancipées d'hier et dévorées comme lui de la soif du progrès, il résolut d'aider de tout son pouvoir de nobles désirs qu'il partageait, il proposa spontanément aux républiques hispano-américaines de travailler en commun à la prospérité de l'Amérique du Sud ; et leur offrit d'ouvrir à leurs pavillons cette immense voie de communication, l'Amazone. Grâce au désintéressement du Brésil, ces nations pouvaient ainsi faire descendre à peu de frais les produits de leur territoire jusque dans l'Atlantique, et de là les envoyer sur tous les continents.

Dans ce but, une convention fut proposée aux gouvernements des républiques hispano-américaines, des négociations diplomatiques furent entamées, et le Pérou signa en 1851 la traité suivant :

*Convention spéciale de commerce, navigation fluviale, extradition et limites, célébrée entre l'Empire du Brésil et la République du Pérou, le 23 octobre 1851.*

« S. M. l'Empereur du Brésil et la République du  
« Pérou, également animés du désir de faciliter le  
« commerce et la navigation fluviale, par la frontière et  
« les rivières de l'un et de l'autre Etat, ont résolu de  
« fixer, par une convention spéciale les principes et les

« moyens de faire un essai, destiné à faire connaître  
« sur quelles bases et avec quelles conditions on pourra  
« plus tard établir définitivement ce commerce et  
« cette navigation. A cette fin, etc.

« ART. I. S. M. l'Empereur du Brésil et la Répu-  
« blique du Pérou, désirant favoriser l'établissement de  
« la navigation à vapeur sur l'Amazone et ses affluents,  
« navigation qui, en assurant l'exportation des immenses  
« produits de ces vastes régions, contribuera à augmen-  
« ter la population et à civiliser les tribus sauvages,  
« déclarent les marchandises, produits et embarcations  
« qui passeraient du Brésil au Pérou ou du Pérou au  
« Brésil par la frontière et les rivières de l'un et l'autre  
« Etat, exempts de tout droit, impôt ou octroi auxquels  
« ne serait point soumis les mêmes produits dans leur  
« propre territoire, auxquels ils sont entièrement assi-  
« milés.

« ART. II. Les hautes parties contractantes, sachant  
« combien sont dispendieuses les entreprises de naviga-  
« tion à vapeur, comprenant en outre que la *naviga-  
« tion de l'Amazone, qui, depuis son embouchure jusqu'au  
« littoral du Pérou, doit exclusivement appartenir aux  
« Etats riverains respectifs*, ne doit rapporter aucun  
« avantage aux entrepreneurs pendant les premières  
« années, conviennent de donner pendant cinq années  
« une subvention à la première entreprise qui s'y éta-  
« blira, etc.

« Les autres Etats riverains qui, *adoptant les mêmes*

« *principes*, voudraient prendre part à l'entreprise sous  
« les mêmes conditions, contribueront aussi, pour  
« leur part, à la subvention (1).

« ART. VIII. Les hautes parties contractantes sti-  
« pulent que les articles I, II, III, IV et V de cette con-  
« vention seront en vigueur *pendant six années*, qui  
« commenceront à courir du jour de l'échange des  
« ratifications. Passé ce terme, ils continueront à être  
« appliqués durant les négociations entamées pour le  
« renouvellement ou la modification du présent traité,  
« à moins de notification contraire faite par l'une des  
« hautes parties contractantes.

« Fait à Lima le 23 octobre 1851. »

Cette convention fut ratifiée par l'empereur du Brésil le 16 mars 1852, par le gouvernement du Pérou le 1<sup>er</sup> décembre 1851, et l'échange des ratifications eut lieu à Rio-Janeiro, le 18 octobre 1852.

Le Brésil, dans l'intérêt du progrès et du commerce, ouvre ses rivières intérieures au Pérou ; mais comme il doit veiller à ce qu'une mesure libérale ne se change point en un danger continuel pour sa sûreté, le Brésil n'appelle à la navigation de la partie de l'Amazone qui lui appartient, que les nations riveraines. Maître de régler cette navigation selon ses propres intérêts, il concède un droit à des nations amies et voisines, pour lesquelles

---

(1) Les articles III, IV, V, VI et VII sont relatifs à l'extradition des déserteurs et des esclaves, et à la fixation des limites des deux Etats.

cette concession est une richesse inespérée ; mais il maintient l'exclusion pour les nations étrangères, non point d'après les conseils d'une politique mesquine, mais par la nécessité de veiller à sa propre sûreté. Il ne prive les nations d'aucun avantage, seulement il ne les fait point participer aux bénéfices qu'il accorde à d'autres.

Certes, c'est un spectacle digne d'intérêt que de voir une jeune nation, à peine sortie des difficultés de son organisation naissante, entrer vaillamment dans la voie du progrès ; le Brésil a mérité par cette courageuse tentative, les éloges de toutes les puissances.

Comment se fait-il que ce soit précisément cette mesure désintéressée qui lui attire, comme nous le verrons plus tard, de la part de M. Maury, les reproches les plus injustes et les plus acerbes ?

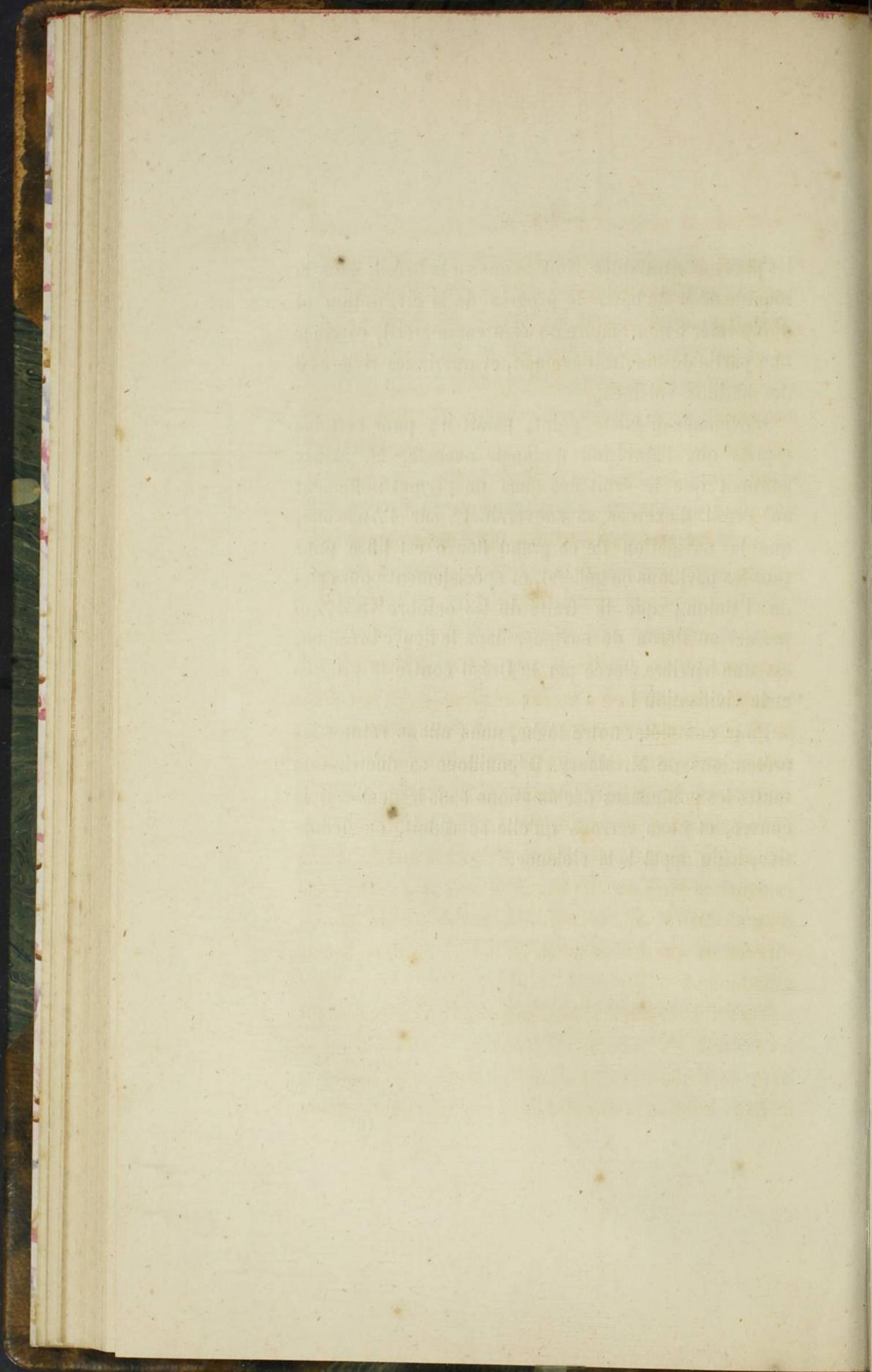
Nous pourrions nous arrêter ici. Nous avons établi les principes du droit international sur la navigation intérieure des rivières ; avons trouvé la coutume universelle des nations en harmonie avec le droit des gens naturel ; nous avons montré que le droit conventionnel, loin d'apporter une dérogation à ces principes, confirmait le droit commun par rapport à la navigation du fleuve des Amazones.

Le Brésil, maître de la partie inférieure de ce fleuve, a le droit absolu d'en régler la navigation d'après sa seule volonté. Les prétentions des nations doivent se briser contre cette conséquence logique des principes

les plus incontestables. Nous avons vu le Brésil, dans le louable désir de hâter le progrès de la civilisation et d'imprimer à son empire un élan commercial, sacrifier une partie de son droit exclusif, et ouvrir ses rivières à des nations voisines.

L'évidence n'existe point, paraît-il, pour certains esprits que l'ambition nationale aveugle. M. Maury soutient que le droit des gens ne permet nullement au Brésil d'exercer sa souveraineté sur l'Amazone, que la navigation de ce grand fleuve est libre pour tous les pavillons en général, et spécialement pour celui de l'Union; que le traité du 23 octobre 1851, qui permet au Pérou de naviguer dans le fleuve brésilien, est une barrière élevée par le Brésil contre le progrès et la civilisation !

Pour compléter notre tâche, nous allons réfuter les prétentions de M. Maury. Dépouillons sa doctrine de toutes les pompeuses déclamations sous lesquelles il la couvre, et nous verrons qu'elle se réduit, en définitive, à un appel à la violence.



---

#### IV.

#### **Du mémoire de M. Maury.**

Quant une théorie s'énonce clairement, il est facile de l'apprécier et de faire ressortir ce qu'elle a de conforme et de contraire aux principes reconnus comme vrais. Avec M. Maury, cette méthode fort simple n'est guères possible. Avant de réfuter sa doctrine, il y a un premier travail nécessaire, c'est de la définir. A voir le soin que l'auteur du mémoire l'*Amazone* a pris d'enfour sa théorie sous les plus étonnantes contradictions, on croirait que lui-même a eu honte de l'exposer au grand jour.

Tantôt il demande l'ouverture de l'Amazone pour les républiques hispano-américaines, tantôt il parle au nom du monde entier ; mais, qu'il plaide en faveur de la Bolivie ou en faveur de l'humanité, il n'oublie jamais

de faire à l'Union américaine une large part dans les avantages qu'il réclame. Parfois il reconnaît implicitement la souveraineté du Brésil sur ses rivières intérieures ; puis, il exige impérieusement comme un droit absolu ce qu'il sollicitait comme une faveur.

Du milieu de tous ces détours, de toutes ces ambiguïtés, ressort une prétention inouïe. La seule conclusion que l'on puisse tirer du mémoire de M. Maury, c'est que toutes les nations ont le droit de naviguer sur l'Amazone comme en pleine mer. Certes, la prétention n'est point sans importance, et méritait d'être étayée de quelques raisons, de quelques arguments. M. Maury a pensé que son affirmation suffisait.

Il emploie un moyen plus commode que logique pour asseoir sa doctrine ; une phrase vague et invariable sert à la fois de preuve à toutes ses assertions et de réponse à toutes les objections. Soutient-il par exemple que la nation propriétaire des sources d'un cours d'eau a le droit de navigation sur ce cours d'eau jusqu'à son embouchure ? il ne perd point son temps à démontrer son affirmation ; il se contente de dire que cette prétention est conforme *à la justice, à la politique du commerce, aux lumières du siècle et aux principes du droit naturel des gens*. Revendique-t-il pour toutes les nations en général, et particulièrement pour les États-Unis, la faculté d'entrer dans les rivières du Brésil ? c'est encore au nom de *la justice, de la civilisation, et des principes éternels du droit*. S'il prétend que le

Brésil, en fermant l'embouchure de l'Amazone aux pavillons étrangers, insulte le peuple américain, c'est toujours au nom *de la justice, de la civilisation et du droit!* Quant à établir clairement quels sont ces principes qu'il indique, M. Maury paraît n'y avoir même pas songé ! On dirait qu'il a pris à tâche de mériter ces paroles sévères de Bentham. « On ne peut plus raisonner avec des fanatiques armés du droit naturel que  
« chacun entend comme il lui convient, dont il ne veut  
« rien céder, rien retrancher, qui est inflexible en même  
« temps qu'inintelligible (1). »

C'est pour éviter le même reproche que nous avons commencé par rappeler les règles du droit international sur la navigation des rivières. Après être parti d'une base fixe, nous sommes arrivé à une conclusion entièrement opposée à celle du mémoire de M. Maury.

Il nous reste à examiner quelques unes des erreurs dont ce mémoire est rempli. Nous ne nous attachons qu'aux prétentions qui veulent consacrer un droit contraire à celui dont nous avons démontré la vérité. Nous ne pouvons relever les inexactitudes commises par M. Maury, sur le climat, les productions diverses, les richesses du bassin des Amazones. Ce n'est point sous ce rapport qu'il a calomnié le Brésil. Il se plaît, au contraire, à décrire les merveilles de ces contrées, à en exagérer même les avantages. Il décrit poétiquement

---

(1) J. BENTHAM. *Fausse manière de raisonner en matière de législation.*

les beautés de la vallée des Amazones ; son climat le plus suave du monde, son printemps éternel, ses fleurs et ses fruits délicieux, les ruisseaux roulant des paillettes d'or sur un lit de diamants. A l'en croire, tous les affluents du grand fleuve sont navigables par des bateaux à vapeur ; les roches qui se dressent sous les flots, les cascades sont de très pittoresques accidents, malheureusement plus favorables à la poésie qu'à la navigation. M. Maury énumère avec tant de complaisance les produits qui couvrent le sol, les trésors enfouis dans les mines, qu'on s'imaginerait qu'il a entendu retentir à ses oreilles les paroles séductrices de la tentation : *Tout cela est à toi !* Nous n'avons point à montrer les exagérations que lui arrache son enthousiasme intéressé ; cette tâche a déjà été remplie, de main de maître, par un écrivain brésilien (1) ; nous nous bornerons à réfuter les rares arguments que M. Maury présente à l'appui de son système.

I.

**Du droit de passage innocent.**

« L'air libre des cieux, dit M. Maury, les eaux de  
« la terre ont été créés par le Tout-Puissant pour  
« l'usage et l'agrément du genre humain. L'air et

---

(1) M. DE CASTRO MORAES ANTAS. *Courte réponse au mémoire du lieutenant Maury sur les avantages de la libre navigation de l'Amazone.*

« l'eau, qui ne peuvent jamais s'épuiser par l'usage,  
« sont la propriété commune de tous les hommes.

« La Bolivie et sept autres nations indépendantes  
« possèdent des rivières navigables qui se jettent dans  
« l'Amazone et dans la Plata, mais elles ne possèdent  
« pas les embouchures de ces fleuves. N'ont-elles  
« point le droit de suivre le cours de leurs rivières et  
« et de descendre jusqu'à la mer ? Les intérêts du com-  
« merce n'exigent-ils pas que l'on fasse valoir ce droit,  
« afin que, si quelqu'une de ces huit nations désire  
« commercer avec nous ou avec le reste du monde,  
« elle puisse le faire au moyen de ces voies naturelles  
« de communication. »

Les Etats-Unis ne sont point riverains de l'Amazone ;  
en supposant même que la propriété des sources donne  
droit à la navigation de tout le cours du fleuve, l'Union  
n'a pas même ce prétexte à invoquer ; c'est une ques-  
tion à débattre entre des peuples voisins et amis ;  
mais M. Maury trouve bon de montrer la convenance  
de l'intervention des Etats-Unis dans un débat où ils  
n'ont que faire !

Plus loin, c'est pour le monde entier qu'il demande  
la libre navigation de l'Amazone ; ce n'est d'abord  
qu'une concession dont il prouve au Brésil l'utilité :  
« Le Brésil ferait acte de sagesse en ouvrant non  
« seulement l'Amazone à tous les pavillons, mais  
« encore en permettant au commerce étranger d'entrer  
« dans le Tocantins et tous les affluents de l'Amazone.

« Si quelqu'une des républiques hispano-améri-  
« caines ouvrait à toutes les nations amies les ports  
« situés dans leur territoire, sur les affluents de l'Ama-  
« zone, et si un bâtiment américain ou anglais, navi-  
« guant sous son propre pavillon, entreprenait dans un  
« but commercial un voyage jusqu'à ces ports, le Bré-  
« sil ne voudrait certainement point, dans notre siècle  
« éclairé, être un second Japon, en barrant le passage  
« à ce bâtiment. » En conseillant au Brésil l'adoption  
d'une mesure qu'il croit avantageuse, M. Maury rend  
hommage au droit de souveraineté qu'a l'Empire sur  
ses rivières ; il n'en revendique pas moins comme un  
droit absolu une concession qu'il sollicitait tout-à-  
l'heure de la libéralité du Brésil !

Ce droit d'usage innocent, loin d'exister en faveur  
des Etats-Unis, ne pourrait même point être invoqué  
par les nations riveraines de l'Amazone.

M. Maury , en alléguant le droit d'usage innocent,  
copie presque textuellement un passage célèbre d'un  
ancien jurisconsulte. Grotius prétend, en effet, que,  
par un reste de la communauté primitive des peuples,  
les choses d'un usage inépuisable, sont encore à la dis-  
position de tous. « Ce sont, dit-il, les choses dont l'éten-  
« due est si grande qu'elles suffisent à l'usage de tous  
« les peuples : telle est la mer pour y puiser de l'eau  
« et pour y naviguer. *Res quarum tanta est magnitudo,*  
« *ut ad usum omnibus populis sufficiant : ut mare ad*

« *quam hauriendam, ad navigationem* (1). » Grotius, partageant l'erreur des jurisconsultes romains, confondait les choses communes et les choses publiques ; nous avons déjà insisté sur cette distinction nécessaire.

Mais Grotius n'établit nullement que le droit d'usage innocent soit absolu et sans limite ; il le soumet au contraire à des conditions sévères, le restreint à des cas d'extrême nécessité. « L'origine de ce droit, c'est la « loi de la nature qui nous ordonne d'aimer notre pro- « chain comme nous-mêmes et de lui être utile ; *dans* « *une urgente nécessité (in gravissima necessitate)* il a « droit à se servir de ma chose comme si je ne la pos- « sédais pas (2). » Ailleurs il ajoute que ce droit ne peut jamais être exercé *au préjudice de qui que ce soit.*

Grotius n'a d'ailleurs jamais prétendu donner à ce droit un caractère perpétuel, permanent. « On est tenu « de laisser passer les étrangers par les terres, les fleu- « ves et les endroits de la mer qui peuvent nous appar- « tenir, quand, étant chassés de leur pays, ils cher- « chent à s'établir dans quelque terre inhabitée, ou « quand ils vont trafiquer avec un peuple éloigné ou « quand ils ont entrepris une guerre juste. » Ces exemples indiquent bien que Grotius regardait ce droit de passage comme essentiellement éventuel. Il en subordonne donc l'existence à deux conditions indispensables : 1<sup>o</sup>. Un usage accidentel, momentanée. 2<sup>o</sup> Une

---

(1) GROTIUS. Livre 2. ch. 2, § 3.

(2) Id. Id. § 6.

utilité innocente, c'est-à-dire : que l'avantage recherché par la nation étrangère ne doit jamais porter préjudice à la nation propriétaire.

Grotius lui-même déclare que la nation propriétaire est seule appelée à décider si l'usage qu'on veut faire de sa propriété peut ou non lui causer préjudice. « L'effet de la propriété est de faire en sorte que la « convenance du propriétaire l'emporte sur celle de « tous les autres ; que le droit que nous avons d'user « des choses appartenant à un autre ne doit lui causer « ni pertes ni inconvénients ; et que le droit d'usage « innocent *n'est point un droit parfait* comme celui de « nécessité, puisque c'est au possesseur à juger si « l'usage que nous prétendons faire d'une chose qui lui « appartient lui occasionnera des dommages, ou des « embarras. »

La nation propriétaire conserve donc le droit éminent et parfait de décider dans quels cas le passage est innocent ou nuisible à ses intérêts. Une nation veut passer sur un territoire, ce passage est nécessaire à ses intérêts ; la nation propriétaire, pour sauvegarder sa sûreté, a besoin de maintenir son droit exclusif de souveraineté : voilà deux nécessités en présence, celle de l'Etat non maître du territoire, et celle de l'Etat maître ; laquelle doit l'emporter ? Toujours celle de l'Etat propriétaire ; car avant de penser aux autres il faut penser à soi-même : *prima causa est sui ipsius, secunda proximi.*

Telles sont les restrictions que Grotius met au droit d'usage innocent. Les publicistes considèrent unanimement ce droit comme essentiellement imparfait.

Wolff dans ses *Institutions du droit naturel et des gens* enseigne la même doctrine : « Le droit que nous  
« avons à l'usage innocent des choses qui appartiennent à un autre, a été nommé droit d'utilité innocente, comme pour rappeler que c'est un devoir  
« imparfait.

« En vertu des droits d'utilité innocente, reste de la  
« communauté primitive, il faut accorder le passage  
« aux voyageurs et aux marchandises sur les terres et  
« sur les rivières sujettes à notre domination, et il faut  
« aussi permettre aux voyageurs d'y résider pour de  
« justes causes. Mais comme, par la liberté qui  
« appartient aux nations, c'est à chacune d'elles ou à  
« celui qui représente leurs droits, à décider si le passage ou le séjour lui serait nuisible, on doit conclure qu'il n'est pas permis de passer par un territoire ou d'y rester sans le consentement exprès ou tacite du maître. Et par la même raison, il est évident que c'est au maître du territoire à dicter les conditions sous lesquelles il veut le permettre (1). »

« Nous pouvons, d'après Puffendorf (2), avoir de  
« bonnes raisons pour refuser le passage aux marchan-

---

(1) WOLFF. *Institutions du droit naturel et des gens*. Ch. 4 § 1, 130 et ch. 5, § 311.

(2) PUFFENDORF. *Traité du droit naturel et des gens*.

« dises étrangères soit par les terres, soit sur les rivières ou bras de mer qui sont sous notre dépendance :  
« car outre que la trop grande affluence des étrangers  
« est parfois nuisible et suspecte à un Etat, pourquoi  
« un souverain n'assurerait-il pas à ses propres sujets  
« les avantages que les étrangers pourraient tirer du  
« passage qu'on leur accorde ? Admettons qu'en permettant aux étrangers de transporter leurs marchandises, sans rien payer pour leur passage, nous ne souffrions aucun préjudice, et qu'ils ne nous fassent aucun tort en profitant d'un avantage dont nous pourrions jouir avant eux ; comme ils n'ont aucun droit de nous en priver, pourquoi ne chercherions-nous pas à nous le réserver pour nous-mêmes ?  
« Pourquoi ne préférerions-nous pas notre intérêt au leur. »

A ces autorités, il faut joindre celle de Vattel : On appelle usage innocent ou utilité innocente, celle que l'on peut tirer d'une chose sans causer ni perte ni incommodité au propriétaire ; et le droit d'usage innocent est celui que l'on a à cette utilité ou à cet usage que l'on peut tirer des choses appartenant à autrui, sans lui causer ni perte ni incommodité. »

« Ce droit d'usage innocent n'est point un droit parfait comme celui de nécessité ; car c'est au maître de juger si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient, ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en juger, et contraindre

« le propriétaire en cas de refus, il ne sera plus maître  
« de son bien. *Souvent l'usage d'une chose paraîtra*  
« *innocent à celui qui veut en profiter, quoique en effet*  
« *il ne le soit point* ; entreprendre de forcer le proprié-  
« taire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou  
« plutôt, c'est la commettre actuellement, puisque c'est  
« violer le droit qui lui appartient de juger ce qu'il a à  
« faire. Dans tous les cas, susceptibles de doute, *l'on*  
« *n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent de*  
« *toutes les choses qui appartiennent à autrui* (1). »

Burlamaqui pose les règles à suivre dans les cas de nécessité extrême : « Pour juger, dit-il (2), avec plus de  
« précision des cas où l'obligation imparfaite devient  
« parfaite et rigoureuse, il faut établir ces trois con-  
« ditions : — 1<sup>o</sup> Que la personne, qui exige de nous  
« un service, soit en danger de périr, ou du moins,  
« qu'elle soit exposée à souffrir un tort très considé-  
« rable ; 2<sup>o</sup> Qu'elle ne puisse pas s'adresser à d'autres  
« que nous pour se tirer d'embarras ; 3<sup>o</sup> Enfin, que  
« nous ne soyons pas nous-mêmes dans la même néces-  
« sité, c'est à dire que nous puissions accéder à ce  
« qu'on nous demande, sans nous exposer à de graves  
« dangers. »

Cette importante unanimité des publicistes ne laisse aucun doute sur le caractère imparfait du droit d'usage innocent. Les auteurs modernes, qui ont écrit sur l'ap-

(1) Vattel. *Droit des gens*, livre 2, § 127, 128.

(2) *Eléments du droit naturel*. chap. 3.

plication des principes du droit naturel au commerce international, ont adopté la même théorie. Chitty, dans son célèbre ouvrage, la développe ainsi (1) : « En par-  
« tant du principe que les devoirs de l'humanité nous  
« permettent, en cas de compétence, de nous préférer  
« nous-mêmes aux autres, nous n'exagérons rien en  
« concluant, que *toutes les fois qu'il y a probabilité*  
« *que nos intérêts soient lésés par une concession quel-*  
« *conque faite aux étrangers, nous avons le droit parfait*  
« *de refuser cette concession ; et ce préjudice que nous*  
« *craignons n'est point seulement dans le cas où notre*  
« *morale, nos lois ou notre sûreté pourraient être com-*  
« *promises, il suffit que nous désirions recueillir ou*  
« *exploiter nous-mêmes l'avantage qu'un autre solli-*  
« *cite pour lui. Par conséquent, les arguments de ceux*  
« *qui soutiennent la liberté du passage des marchan-*  
« *dises comme un droit naturel et parfait, se réduisent*  
« *en droit et en justice commune à cette simple pro-*  
« *position : — Une nation ne doit pas refuser à ses voi-*  
« *sins amis des avantages qu'elle ne peut leur accorder*  
« *sans perte ni inconvénient pour elle-même, — propo-*  
« *sition éminemment claire, et que peu d'Etats seront*  
« *tentés de contester. Et l'on peut affirmer sans hési-*  
« *tation, qu'au delà de ce point, la permission de pas-*  
« *sage pour les sujets et les marchandises des autres*  
« *Etats, à moins qu'elle n'ait été stipulée par des traités,*  
« *n'est un devoir sous aucun rapport, hormis peut-être*

(1) CHITTY. *Lois commerciales*, tome 2.

« quelques cas extraordinaires où le refus serait con-  
« traire à la voix de l'humanité. »

Un publiciste américain, qui a écrit sous l'inspiration des principes les plus libéraux, Wheaton, s'exprime en ces termes (1) : « Les choses dont l'usage est inépuisable, comme la mer et l'eau courante, ne peuvent être appropriées de façon à priver les autres de l'usage de ces éléments; mais, *ils ne peuvent en user que sous la condition qu'il n'y ait pour le propriétaire ni perte ni inconvénient*. C'est ainsi que nous avons vu que la juridiction exercée par une nation sur les rades, détroits et autres bras de mer, qui, passant par l'intérieur de son territoire, joignent deux mers communes à toutes les nations, n'enlève pas aux autres nations le droit de passage innocent par ces voies de communication. Le même principe est applicable aux rivières qui courent d'un Etat à la mer par le territoire d'un autre Etat. Le droit de naviguer dans un but commercial sur une rivière qui traverse le territoire de différents Etats, est commun à toutes les nations qui habitent les différentes parties de ces rives; mais, *comme ce droit n'est que de passage innocent, ce que les publicistes appellent un droit imparfait, l'exercice en est nécessairement modifié par la sûreté et la convenance de l'Etat qu'il affecte; et il ne peut être réellement assuré que par un traité mutuel qui en régleme l'exercice.* »

---

(1) *Eléments de droit international*, p. 243.

En résumé, le droit d'usage innocent ne se confond point avec le droit de nécessité ; il n'est qu'un droit imparfait ; il ne s'exerce que dans des cas accidentels, et sous la condition de ne causer aucun préjudice à la nation propriétaire. Celle-ci seule peut décider si l'usage lui est ou non préjudiciable.

Appliquons ces principes ; et les prétentions de M. Maury tomberont d'elles-mêmes.

Nous tenons à établir qu'au point de vue du droit, selon la rigueur des principes, les Etats, propriétaires des affluents des Amazones, ne peuvent prétendre à la navigation de la partie inférieure de ce fleuve, nous ne conseillons point pour cela au Brésil de leur fermer cette grande voie de communication. Le gouvernement de l'Empire a offert aux cinq républiques des traités de navigation, le pavillon du Pérou flotte déjà au milieu de l'empire du Brésil ; mais cette faculté n'émanera point pour ces Etats d'un droit naturel, mais uniquement du bienveillant consentement de l'Empire.

M. Maury prétend que les républiques hispano-américaines ont un droit naturel à cette navigation ; il prétend même qu'on ne peut fermer cette rivière à aucun pavillon.

Le Brésil exerce sur l'Amazone le droit de souveraineté et d'Empire, il est propriétaire de la partie de ce fleuve qui arrose son territoire. Un seul cas pourrait donner à une nation étrangère le droit absolu d'user de cette propriété, le cas d'extrême nécessité.

Ce cas d'extrême nécessité existe-t-il pour les Etats riverains de l'Amazone ?

Venezuela, dont les côtes sont baignées par la mer des Antilles, est traversée par l'Orénoque. Le territoire méridional de cette république qui fait partie du bassin des Amazones n'est qu'un vaste désert.

La nouvelle Grenade possède des ports excellents sur le Grand Océan et sur la mer des Antilles. Les limites extrêmes de son territoire sont plus rapprochées de la mer que de l'embouchure de l'Amazone.

L'Equateur peut écouler ses produits et recevoir les marchandises d'exportation par le littoral du Grand-Océan.

Le Pérou a sur la même mer des ports nombreux et commodes, fréquentés par les bâtiments marchands de l'ancien et du nouveau continent.

La Bolivie s'étend aussi sur les rivages du Grand Océan. Elle y a un port, Cobija, par lequel ses produits peuvent s'expédier pour l'Asie, et gagner l'Europe en doublant le cap Horn. Si ce port, situé dans le désert d'Acatama, ne suffit point à son commerce, le Paraguay et ses grands affluents, le Pilcomayo, le Vermejo, offrent à ses marchandises un chemin facile vers l'Atlantique par le Parana et le Rio de la Plata. La Bolivie est arrosée aussi par les affluents de l'Amazone, mais la partie supérieure du Madeira et du Tapajoz présente à la navigation des obstacles presque insurmontables ; la voie naturelle de communication de la Bolivie avec

l'Océan, c'est le Paraguay et ses affluents qui remontent jusqu'au cœur même de la République. C'est ce qu'a démontré récemment M. Léon Favre, dans un travail sur les rivières de la Bolivie. Après avoir décrit le cours des affluents de l'Amazone, le Beni, le Momoré et le Madeira, indiqué les cataractes, les courants rapides qui rendent périlleuse et difficile la navigation de ces cours d'eau, et montré le travail prodigieux qu'il faudrait pour couper la cataracte de *San Antonio* et le fameux *saut d'Ictama*, il conclut que ces nombreux et énormes obstacles ne pourront être vaincus que dans un temps dont il est impossible de fixer le terme, « tandis, ajoute-t-il, que le « Vermejo est là, à nos portes, roulant paisiblement « ses flots jusqu'à l'Atlantique, et offrant le moyen le « plus prompt pour délivrer la Bolivie de son empi- « sonnement (1). »

Chacun de ces Etats a une ou plusieurs issues pour son commerce.

Le cas de nécessité n'existant point, ces Etats n'ont qu'un droit essentiellement imparfait à la navigation de l'Amazone. Les avantages qu'ils retireraient de la faculté de naviguer dans cette rivière seraient immenses; mais l'*usage innocent* est soumis à de rigoureuses conditions.

---

(1) *Notice sur la navigation des rivières de la Bolivie*, par M. LÉON FAVRE, consul général et chargé d'affaires de la République Française.

Il faut d'abord que cet usage ne soit la cause d'aucun dommage pour la nation propriétaire.

Puis, c'est à la nation propriétaire qu'il appartient de décider s'il peut faire cette concession sans nuire à ses intérêts. Quelle que soit sa décision, il n'y a qu'à s'y conformer.

La faculté accordée aux républiques hispano-américaines de naviguer jusqu'à l'embouchure de l'Amazone forçait le Brésil à tolérer le séjour permanent d'étrangers, au milieu de tribus à demi-sauvages, peu habituées à l'obéissance; le Brésil pouvait y voir un danger pour sa sécurité, il pouvait encore désirer conserver pour lui-même les avantages résultant de cette navigation, au lieu de les partager avec d'autres, et répondre par un refus formel à la demande de ces Etats.

C'était son droit; mais confiant dans la bonne foi de puissances amies, liées à son empire par des intérêts et des besoins communs, il offrit de faire le sacrifice de son droit exclusif, et de contracter une sainte ligue, en faveur du progrès, de la civilisation et du commerce.

C'est ainsi que la République du Pérou, qui a accepté la généreuse proposition du Brésil, peut transporter directement ses produits jusqu'à l'Océan, par l'Amazone. Cette faculté a pour origine, non pas un droit, mais la concession octroyée par l'empire du Brésil, dans l'exercice de sa souveraineté.

Les autres Etats riverains, en acceptant les mêmes

conditions, en donnant au Brésil les mêmes garanties, pourront jouir des mêmes avantages. Le Brésil pense, qu'en l'absence de ces conditions, il y aurait pour lui danger à leur ouvrir ses rivières. Seul, il peut décider si cette mesure convient ou non à ses intérêts, si en un mot l'usage que d'autres veulent faire de sa propriété est, ou non, innocent.

Telle est la conséquence logique des principes que nous avons développés.

M. Maury ne tient aucun compte de ces principes ; il affirme contre l'évidence que le droit d'usage innocent confère aux nations riveraines de l'Amazone la faculté de naviguer dans tout le cours du fleuve, quand même le Brésil s'y opposerait. Non content d'avoir érigé en vérité cette prétention erronée, il conseille aux nations étrangères de *faire valoir*, au nom des républiques hispano-américaines, ce prétendu droit, qu'il ne se donne même pas la peine d'établir ni de discuter ! Cette conclusion inattendue prouve certainement plus en faveur de l'audace que de la logique de l'officier américain.

Il ne s'en tient pas là. Le zèle, avec lequel il épouse les intérêts des républiques de l'Amérique du Sud, vaudrait à M. Maury les plus grands éloges, s'il ne laissait percer parfois le but auquel il aspire. Il ne réclame en faveur de ces Etats la faculté de descendre et de remonter l'Amazone jusqu'à la mer, que pour donner aux Etats-Unis un prétexte pour péné-

trer dans le cœur même de l'Amérique du Sud. « Si  
« ces nations ouvraient leurs ports intérieurs, dit-il,  
« et si un *navire américain* ou anglais, naviguant  
« sous son *pavillon national*, voulait pénétrer jusqu'à  
« ces ports, le Brésil ne lui fermerait pas l'embou-  
« chure de l'Amazone. » Voilà le secret de cette  
amitié, trop vive pour être sincère.

Quelle raison M. Maury alléguerait-il ?

La nécessité ? Toute l'adresse de M. Maury échoue-  
rait devant la ridicule entreprise de prouver qu'il y a,  
pour les Etats-Unis, nécessité de naviguer dans l'Ama-  
zone.

Le droit d'usage innocent ? La volonté du Brésil, qui  
seul a la faculté de décider, en pareille matière, de ce  
qu'exigent ses intérêts, suffirait pour paralyser cette  
prétention ; et nous doutons fort qu'il ne trouve aucun  
inconvenient à laisser les Etats-Unis pénétrer dans  
l'intérieur de son territoire.

Quel droit reste-t-il à invoquer à M. Maury à l'appui  
de son audacieuse réclamation ? Aucun, si ce n'est pour-  
tant le droit du plus fort.

Nous plaindrions sincèrement les républiques de  
l'Amérique du Sud, si entraînées par les protestations  
d'amitié de M. Maury, elles prêtaient l'oreille à de dan-  
gereuses suggestions.

M. Maury, oubliant le traité du 23 octobre 1851,  
et les propositions généreuses faites par l'Empire aux  
républiques espagnoles, leur désigne le Brésil comme

l'ennemi de leur prospérité naissante, et leur laisse entrevoir que les Etats-Unis accepteraient avec enthousiasme des propositions d'intervention. Pourquoi M. Maury, qui se vante à tout propos de son amour pour l'humanité, souffle-t-il la discorde entre des Etats amis et voisins ? Espérerait-il par hasard que sa patrie recueillerait les fruits de cette fatale désunion ? Si, par malheur l'un de ces Etats se laissait égarer par ces perfides conseils, la paix, et avec elle le progrès naissant, sont pour longtemps compromis, l'Amérique méridionale toute entière est menacée d'un danger qu'il serait difficile de conjurer ; et l'Etat, qui aurait été assez aveugle pour attirer ces malheurs, ne tarderait guère à s'en repentir. Si les Etats-Unis mettaient un pied dans le Brésil, qui pourrait élever une digue à leur ambition ?

La paix, l'union entre tous les Etats riverains de l'Amazone, voilà ce que conseillent la nature et l'intérêt commun.

Le Brésil, la Bolivie, le Pérou, l'Equateur, la Nouvelle-Grenade et Venezuela ont une œuvre immense et glorieuse à accomplir. Les mêmes besoins, les mêmes intérêts et aussi les mêmes dangers les unissent. Cette précieuse solidarité est le gage du succès de leur grande entreprise : la civilisation du vaste bassin des Amazones. Une amitié étroite et loyale entre tous ces Etats leur permettra d'assurer l'efficacité de leurs efforts communs par des mesures de plus en plus larges et fécondes : grâce à cette union, toutes leurs forces pourront abou-

tir au même but ; l'émigration européenne apportera dans ces belles contrées, la seule richesse qui leur manque : le travail. Une population laborieuse couvrira les rivages déserts des affluents de l'Amazone, l'industrie ajoutera ses merveilles aux merveilles de la nature, et l'Amérique méridionale aura le droit d'être fière de sa prospérité et de sa civilisation.

III.

**Du droit de commerce.**

« Le commerce, et non pas la conquête, telle est la  
« politique des Etats-Unis. L'esprit du siècle, poussé  
« vers les grandes entreprises, trouve toujours de  
« nouveaux champs pour ses pacifiques triomphes ;  
« mais sur aucun point du globe le commerce ne  
« peut produire des résultats aussi merveilleux que  
« sur l'Amazone et les autres grands fleuves des côtes  
« atlantiques de l'Amérique méridionale. »

C'est par cette déclaration pacifique que M. Maury commence son mémoire ; en la lisant, on ne soupçonnerait point à quelle orageuse conclusion conduit ce calme début. Pourtant, M. Maury ne dissimule pas trop

sa pensée. Avant même d'entrer dans la description des richesses que renferme le bassin des Amazones, il ne peut empêcher ses secrets désirs de se dévoiler dans cette phrase imprudente : « *On parle beaucoup de Cuba et du Japon ; mais de toutes les questions diplomatiques du jour, aucune n'est plus importante, aucune n'intéresse davantage les Etats-Unis que la libre navigation de ces fleuves majestueux et de leurs affluents.* »

On ne peut guères plus nettement annoncer au Brésil la visite prochaine d'une escadre de guerre des Etats-Unis, et, pour trancher la *question diplomatique*, qui intéresse si vivement l'Union, on enverra sans doute pour ambassadeur un autre général Lopez !

Nous reviendrons sur ces menaces qui percent souvent le voile transparent qui les couvre ; bornons-nous à présent à examiner quelle est cette politique du commerce dont M. Maury tire de pareilles conséquences.

« La politique du commerce — et le commerce est la politique des Etats-Unis, dit l'auteur du mémoire que nous réfutons, *exige que ce fleuve (l'Amazone) soit ouvert aux bateaux à vapeur, que cette vallée soit peuplée et cultivée et qu'on y introduise les arts, l'industrie et le commerce.* »

Le droit des gens a posé aussi les principes du droit de commercer ; mais ils sont loins d'être en parfaite harmonie avec ceux de M. Maury.

L'humanité n'a pas été jetée dans le monde pour y devenir le jouet du hasard ; elle a son but vers lequel tendent tous ses efforts. C'est le bonheur, dont Dieu a déposé les éléments dans son sein, en lui imposant le devoir de les développer.

Le bonheur, c'est l'aspiration de l'humanité. L'homme cherche son bien-être ; tout d'abord, poussé par un instinct aveugle, il crut que les autres hommes étaient un obstacle à sa propre félicité ; il les regarda comme ses ennemis, et son isolement lui pesa ; alors il rechercha la société des hommes, et il trouva des jouissances inconnues dans un échange réciproque de services.

Les nations, ces grandes familles, ces individualités collectives, mues par le même désir de bien-être, aveuglées par la même ignorance, vécurent longtemps séparées les unes des autres ; elles veillaient avidement sur leurs propres richesses, regardant d'un œil de convoitise les richesses des autres peuples. Une vague intuition leur apprenait qu'elles avaient droit à une part des productions des autres climats ; et, ne comprenant point que la satisfaction de ce désir légitime était soumise à un devoir de réciprocité, elles marchèrent à la conquête de ces biens qui leur manquaient. De là ces guerres éternelles qui ne cessaient un instant que pour recommencer plus acharnées, plus sanglantes, sous l'empire du même besoin toujours renaissant.

Les chances du combat ne menant à aucun résultat définitif, le droit de la force perdit son prestige ;

la loi de l'échange lui succéda : les peuples entrevirent la solidarité qui unit forcément leurs intérêts : une révolution immense s'opéra ; le commerce régularisa ce devoir d'union entre les nations, et la loi de l'humanité apparut et proclama ce principe que Montesquieu regarde avec raison comme la base du droit international :  
« Les diverses nations doivent se faire dans la paix le  
« plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est  
« possible, sans nuire à leurs véritables intérêts (1). »

La nature a veillé avec une rare prévoyance à ce que le concours harmonieux de tous les peuples vers la félicité générale ne pût jamais s'arrêter ; elle a réparti les produits divers sur tout le globe ; quelque grand que soit un pays, ils ne s'y trouvent jamais rassemblés ; l'art opère bien des miracles, mais sa magique puissance échoue devant les lois invariables de la nature. L'intelligence humaine n'a pu changer les climats ; les efforts combinés de la science et du travail obtiennent parfois d'un sol des produits qui lui sont étrangers ; mais c'est toujours avec d'énormes difficultés que l'on arrive à ce triomphe inutile de faire produire chez soi ce qui croît spontanément ailleurs. Les peuples ont renoncé à prodiguer ainsi sans profit leur intelligence et leur force, et ils ont reconnu la nécessité d'approprier la culture et l'industrie aux ressources du sol. Le besoin toujours croissant de bien-être entretient cette division féconde du travail ; les produits ainsi répartis se

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, Liv. 4, ch. 3.

multiplient, se perfectionnent sous des circonstances favorables ; et les peuples offrent le superflu de leur richesse en échange du superflu de la richesse des autres ; la consommation s'accroît, l'habitude des productions étrangères s'impose comme un besoin ; le lien qui unit les peuples se resserre, l'industrie arrive à ses limites, et chaque nation, en assurant sa propre félicité, concourt ainsi à la félicité des autres. Loi admirable qui règle l'harmonie de l'univers !

Tels sont les devoirs des nations entre elles ; mais les nations, toutes égales en droit, ne sont point égales en force ; la liberté du commerce serait absolue s'il était impossible à une nation d'abuser de sa puissance. Malheureusement la voix de la justice est parfois étouffée ; l'ambition nationale, le désir d'arrondir son territoire, d'augmenter sa richesse par l'acquisition d'un sol fertile, sont autant de passions qui ne peuvent point s'éteindre. D'un autre côté, l'appétit du lucre, *auri sacra fames*, poussant chaque individu à tirer le parti le plus avantageux de sa richesse particulière, pouvait occasionner dans une nation la rareté des produits nécessaires à ses propres sujets. Le devoir impérieux qu'a chaque Etat de veiller à son intégrité et d'assurer avant tout le bien-être des membres de sa société politique, a dû apporter au droit d'échange des restrictions légitimes. Les devoirs d'une nation envers elle-même passent, en effet, avant ses devoirs envers les autres.

Ces deux droits, dont l'un est parfait, absolu, et dont l'autre est nécessairement subordonné, tendent à s'équilibrer de plus en plus. L'empire du commerce s'agrandit de tout le terrain que perd l'empire de la force ; mais comme elle ne peut tout-à-fait disparaître, la liberté du commerce sera toujours limitée ; les barrières s'abaisseront sans jamais entièrement s'effacer.

Tant qu'il sera possible à un Etat d'en opprimer un autre, tant que l'injustice n'aura point disparu du monde, tant que le vent des passions agitera l'humanité, le plus complet, le plus imprescriptible des droits d'une nation sera de veiller à son propre salut : *salus reipublicæ suprema lex esto !*

C'est ce principe incontestable qui a donné naissance à la création des douanes, et qui a dicté les restrictions nécessaires pour empêcher la liberté du commerce de dégénérer en un éternel danger pour la sûreté des peuples.

La légitimité de cette loi, interprète du plus grand besoin des individus et des sociétés, ressort avec tant d'évidence, que les plus fervents apôtres de la liberté du commerce se sont inclinés devant elle. Passons en revue la doctrine des publicistes, elle corrobore unanimement cette éclatante vérité.

« S'il est vrai qu'une nation doit échanger ses produits avec ceux d'une autre nation, quand elle peut le faire sans se faire tort à elle-même, il n'en est

« pas moins vrai que par sa liberté et son indépen-  
« dance naturelle, elle est le seul juge des cas de colli-  
« sion ; c'est-à-dire qu'elle seule a le droit de décider  
« si l'échange ou le commerce proposé lui fait tort, ou  
« sert au but de la société et aux fins de la nature.  
« Celui qui le demande doit respecter ce jugement,  
« quelque faux qu'il lui paraisse, car autrement on  
« porterait atteinte à la liberté et à l'indépendance des  
« hommes et des nations ; la propriété ne produirait  
« pas son effet, et la société ne pourrait pas subsis-  
« ter... Celui qui a l'obligation de diriger les actions  
« de ces sujets au bien commun peut défendre l'entrée  
« ou la sortie de quelques objets de la nature ou de  
« l'industrie, si, tout en apportant un avantage à quel-  
« ques individus, elles nuisent à la communauté. Ni les  
« citoyens ni les autres nations ne peuvent se plaindre  
« sans injustice de cette prohibition : car les uns ont  
« promis de sacrifier leurs intérêts privés au bien géné-  
« ral, et les autres n'ont en réalité d'autre droit par-  
« fait que celui d'offrir leurs produits ou de demander  
« ceux des autres, sans qu'ils aient le droit d'exiger  
« par la force que leurs offres soient acceptées ou leurs  
« demandes satisfaites. Quand un souverain défend  
« l'entrée ou la sortie de quelques denrées, il ne fait  
« autre chose que de déclarer aux autres nations que  
« ses intérêts ne lui permettent pas d'accepter la vente  
« ou l'échange de quelques articles étrangers, ou de  
« se priver de quelques-uns de ses propres produits ;

« et en cela il fait usage de ses droits et ne fait de  
« tort à personne (1). »

« Une nation a le droit de se procurer à un prix  
« équitable les choses qui lui manquent, en les ache-  
« tant des peuples qui n'en ont pas besoin pour eux-  
« mêmes. Voilà le fondement du droit de commerce  
« entre les nations, et en particulier du droit d'acheter.  
« On ne peut pas appliquer le même raisonnement au  
« droit de vendre, parce que, tout homme ou toute na-  
« tion étant parfaitement libre d'acheter ou de ne  
« pas acheter une chose qui est à vendre, et de l'ache-  
« ter de l'un plutôt que de l'autre, la loi naturelle ne  
« donne, à qui que ce soit, aucune espèce de droit de  
« vendre ses denrées ou marchandises chez un peuple  
« qui ne veut pas les recevoir. Par conséquent, tout  
« Etat est en droit de défendre l'entrée des marchan-  
« dises étrangères, et les peuples que cette défense inté-  
« resse, n'ont aucun droit de se plaindre, pas même  
« comme si on leur avait refusé un office d'humanité.  
« Leurs plaintes seraient ridicules, puisqu'elles auraient  
« pour objet un gain que cette nation leur refuse, ne  
« voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens.

« Par la manière dont nous avons démontré le  
« droit qu'a une nation d'acheter chez les autres ce qui  
« lui manque, il est aisé de voir que ce droit n'est pas

---

(1) LAMPREDI. *Commerce des neutres en temps de guerre.*  
Pages 35 et 36.

« *de ceux* qu'on appelle parfaits, et qui sont accom-  
« pagnés du droit de contrainte (1). »

« Aucune nation ne peut, en général, en obliger une  
« autre à lui acheter des produits ou des marchandises  
« qu'elle ne veut pas recevoir. C'est de là que vient  
« le droit qu'à tout Etat de se refuser à admettre les  
« produits étrangers ; et les peuples, auxquels cette  
« défense n'est pas favorable, ne peuvent pas s'en  
« plaindre, comme d'un office d'humanité qu'on leur  
« aurait refusé ; leurs plaintes seraient vaines, parce  
« qu'elles auraient pour objet un gain que l'Etat leur  
« refuse, ne voulant pas qu'ils le fassent à ses dépens.

« *Il résulte de là que le commerce dépend de la volon-*  
« *té de ceux qui veulent le faire, et qu'on est libre*  
« *de l'exercer ou non avec un autre.* Il est même per-  
« mis à une nation d'imposer à son commerce exté-  
« rieur les conditions qu'elle juge favorables à ses  
« intérêts, comme il dépend des autres de les admettre  
« ou de les repousser. C'est ce qu'on appelle un droit  
« imparfait, semblable à celui qu'à le pauvre à l'aumône  
« du riche ; si on la lui refuse, il a raison de se  
« plaindre, mais non pas le droit de l'exiger par la  
« force, hors le cas d'une extrême nécessité.

« *Une simple permission de commercer ne donne au-*  
« *cun droit parfait ;* parce que, si une nation a toléré  
« pendant quelque temps qu'une autre soit venue com-  
« mercer dans son pays, elle n'est point pour cela

---

(1) Vattel. *Droit des gens*. Liv. 4. ch. 8, § 88, 89, 90.

« obligée à le permettre toujours, elle peut mettre fin  
« à ce commerce selon sa volonté, soit en le prohibant  
« absolument, soit en faisant des réglemens auxquels  
« doit se soumettre le peuple étranger, sans qu'il puisse  
« se plaindre d'aucune injustice (1). »

« Comme chaque nation n'est tenue de faire le  
« commerce avec les autres, que quand elle peut le  
« faire sans se nuire à elle-même, et comme tout  
« dépend en dernier ressort du jugement que chaque  
« Etat se forme de ce qu'il peut et de ce qu'il doit  
« faire, les nations ne peuvent compter que sur des  
« généralités, telles que la liberté inhérente à chacune  
« de commercer, et en outre, *sur des droits imparfaits*  
« *qui dépendent du jugement d'autrui, et qui sont*  
« *par cela même toujours incertains* : par conséquent,  
« si elles désirent s'assurer pour elles mêmes de  
« certains avantages constants et déterminés, elles  
« doivent se les procurer par des traités. Comme les  
« promesses et les engagements exprès, sont inviola-  
« bles, toute nation sage et vertueuse doit mettre son  
« attention à examiner et à peser un traité de com-  
« merce avant de le conclure, pour ne pas s'engager à  
« quelque chose de contraire à ce qu'elle se doit à elle  
« même et aux autres.

« Tant qu'il n'existe pas de traité, le principe le plus  
« simple paraît être, que chaque nation a le droit de

---

(1) OLMEDA Y LEON, *Eléments du droit public de la paix et de la guerre*, tome 1, p. 120 à 123.

« borner et même de défendre entièrement son com-  
« merce et celui de ses colonies aux Etats étrangers,  
« soit absolument, soit conditionnellement. Elle est  
« donc pleinement autorisée ; 1.<sup>o</sup> à prohiber l'importa-  
« tion et l'exportation de certaines marchandises ; 2.<sup>o</sup> à  
« prélever des droits de douane et à les augmenter à  
« son gré ; 3.<sup>o</sup> à *prescrire la manière dont on doit faire*  
« *le commerce dans ses Etats* (1). »

Chitty va même plus loin : il établit la légitimité du droit qu'à la métropole de prohiber complètement aux nations étrangères le commerce avec ses colonies.  
« Toutes les puissances, qui ont formé des établisse-  
« ments au dehors, se sont approprié d'une telle  
« manière pour elles mêmes le commerce de leurs pos-  
« sessions, soit en le réservant exclusivement à leurs  
« sujets, soit en accordant des monopoles à des com-  
« pagnies commerciales, que les colons ne peuvent pas  
« entretenir le moindre commerce avec d'autres nations ;  
« par conséquent, le commerce dans ces possessions  
« n'est pas libre pour les nations étrangères ; on ne  
« leur permet pas même de débarquer dans le pays,  
« ni d'approcher avec leurs navires à la portée d'un tir  
« de canon de la côte, excepté dans le cas de néces-  
« sité urgente. Ce droit d'exclure toute nation étran-  
« gère des colonies, étant une partie du droit qui auto-  
« rise la métropole à empêcher les transactions com-

---

(1) CHITTY. *Lois commerciales*. 2 p. 39 et 40.

« merciales avec un autre Etat, est admis et reconnu  
« par toutes les nations (1). »

« Le commerce entre les Etats de l'Europe est  
« maintenant libre en temps de paix ; de sorte que, le  
« cas de représailles excepté, aucune nation n'est exclue  
« du commerce avec d'autres, et qu'on n'a pas besoin  
« de traités pour en assurer la jouissance. Mais cette  
« liberté vague n'empêche pas qu'on continue à faire  
« jusqu'à présent tous les règlements, et à introduire  
« toutes les restrictions qu'on juge conformes à ses inté-  
« rêts, et par conséquent : 1<sup>o</sup> d'excepter le commerce  
« étranger de certains endroits, de quelques provinces,  
« ou de le borner à d'autres ; 2<sup>o</sup> de fixer le mode  
« d'importation et d'exportation ; 2<sup>o</sup> de défendre l'im-  
« portation et l'exportation de certaines marchandises  
« et d'en augmenter à son gré le catalogue (2). »

« On peut regarder comme une obligation générale,  
« mais vague et imparfaite pour chaque nation, de ne  
« pas se refuser au commerce avec les autres, quand  
« il ne lui est pas nuisible.

« Chaque nation a le droit incontestable de se refuser  
« au commerce avec une autre nation quelconque, et  
« par conséquent, lorsqu'elle s'y prête, de fixer les

---

(1) CHITTY. *Lois commerciales*, tome 1. p. 79.

(2) DE MARTENS. *Droit des gens moderne de l'Europe*. T. 1  
p. 314 et 315.

« conditions et les restrictions qu'elle considère conformes à ses intérêts (1). »

Ainsi, de l'avis des publicistes et des économistes, la liberté du commerce doit toujours être limitée par le droit qu'ont les nationalités de se conserver ; les nationalités ne peuvent jamais se tuer elles-mêmes.

Cette doctrine a été constamment pratiquée par les nations, qui toutes ont élevé autour d'elles un cercle protecteur de garanties, destinées à les sauvegarder contre l'instinct cupide des populations d'une part, et les ambitions nationales de l'autre. Ce consentement universel des peuples résulte des traités de commerce qu'ils contractent ; ils croient si peu que le commerce international soit un droit absolu et parfait, que quand ils désirent s'accorder des avantages réciproques, ils stipulent ces concessions dans des traités publics ; leur propre volonté donne un caractère parfait à un devoir imparfait par sa nature.

Le Brésil ne se conforme-t-il pas à ces prescriptions de la raison et de la coutume ? M. Maury accumule contre l'empire les reproches les plus injustes et les plus acerbes ; mais le Brésil y répond par sa conduite à la fois prudente et libérale.

Est-il resté par hasard au dehors de l'humanité ? A-t-il privé le monde des richesses de son territoire ? établi autour de ces frontières une ligne impénétrable

---

(1) DE MARTENS. *Droit des gens moderne de l'Europe*.  
Tome 1, p. 310 et 311.

au commerce des autres nations ? A en croire M. Maury, le Brésil ressemblerait à cet avare qui mourut de faim en contemplant son trésor. Quelle nation est assez aveugle aujourd'hui, assez ennemie d'elle-même, pour se condamner à une mort inévitable en refusant de livrer le superflu de ses produits en échange d'autres produits qui lui sont nécessaires ? Loin d'avoir commis cette faute, le Brésil appelle, encourage le commerce extérieur. M. Maury lui-même le confesse : « *Les Etats-Unis achètent aujourd'hui la moitié de son principal article de commerce, le café ; et il est lui-même un très bon consommateur de nos produits. Ch. 6.* » Comment concilier cet aveu avec ces accusations contre la *politique japonaise* du Brésil, avec cette colère qui se traduit par les termes les plus injurieux, pour ne pas dire les plus grossiers (1) ?

Tout en apportant son contingent de produits au grand marché du monde, tout en obéissant à la loi générale du commerce, l'Empire ne pouvait point mettre sa sécurité en péril. Par un acte qui l'honore, il a admis dans ses rivières intérieures le pavillon du Pérou, et il concédera ce bienfait aux nations riveraines de l'Amazone qui lui donneront les mêmes garanties publiques que le Pérou ; mais la prudence lui conseille impérieusement de ne point étendre ce privilège à toutes les nations du monde. M. Maury voit dans l'exercice de

---

(1) M. Maury dit dans son dernier chapitre que le Brésil suit une politique de *chien attaché à sa niche*.

ce droit une injustice ; pourquoi ne commence-t-il point à appliquer ce droit des gens nouveau à son propre pays, au fleuve Saint-Laurent ? Pourquoi son indignation ne se tourne-t-elle point contre l'Angleterre qui s'obstine comme le Brésil à vouloir rester maîtresse chez elle, et qui n'accorde aux Etats-Unis la faculté provisoire de naviguer dans le Saint-Laurent, que contre des concessions réciproques, et sous la réserve expresse de son droit exclusif ? Le Brésil n'empêche nullement le commerce international, il y impose des conditions nécessaires à sa sûreté, il fait ce que font toutes les puissances, il règle sa navigation intérieure. Sous pavillon brésilien, tout le monde peut remonter et descendre l'Amazone, porter au sein de l'empire les marchandises étrangères, les vendre ou les échanger contre les produits du territoire.

M. Maury ne veut point de cette liberté sage, conforme à la raison et à la coutume de tous les peuples ; par quoi prétend-il donc la remplacer ? Par une liberté illimitée, qui emporte avec elle la négation des droits des nations ? Supprimez les garanties qu'un Etat impose au nom de sa sécurité, laissez pénétrer une nation puissante au milieu d'une nation à peine organisée, et vous aurez préparé le naufrage prochain de cette nationalité trop confiante. C'est ce communisme des peuples, qui tournera toujours à l'asservissement du plus faible par le plus fort, que M. Maury veut imposer au nom de la liberté et de la civilisation. « La nature

« dit un des plus célèbres publicistes de notre époque, pour amener les peuples favorisés à l'association générale, les a séparés des autres par des barrières naturelles qui mettent une entrave à leurs invasions et à leurs conquêtes. Et vous, sans prendre de garanties, vous levez ces barrières ! Vous jugez inutiles les précautions de la nature ! Vous jouez l'indépendance d'un peuple pour satisfaire l'égoïsme d'un consommateur qui ne veut plus être de son pays !... Vous nous promettez que le travail échangera le travail, et il se trouve que Brennus a jeté furtivement son épée dans la balance ! »

Nous recommandons ces éloquents paroles aux méditations de M. Maury, et à celles de la Bolivie ; elles les édifieront sur cette théorie pleine de menaces prêchée dans l'intérêt de l'humanité. Non, l'intérêt général de l'humanité ne peut pas exister en dehors de l'intérêt spécial de chaque nation ; il repousse ce communisme barbare des peuples, cette conspiration contre les nationalités faibles, cet achèvement au monopole des nations puissantes que l'on décore du nom de liberté absolue du commerce !

Il nous coûte de le déclarer, mais un examen attentif du mémoire de M. Maury nous a laissé cette conviction, que lui-même ne s'aveuglait point sur les conséquences fatales de son système. C'est précisément cette tendance au monopole qui lui plaît dans la liberté absolue du commerce ; s'il désire voir cette liberté

sans limites et sans garantie s'établir dans l'Amérique du Sud, c'est qu'il y pressent le germe du monopole du commerce de ce vaste continent au profit de sa patrie.

Il n'est malheureusement que trop facile de démontrer que cet intérêt que M. Maury professe pour l'humanité toute entière sous-entend un égoïsme national, et qu'il n'y a au fond de ces paroles sonores que l'intérêt spécial et exclusif des Etats-Unis.

M. Maury affecte pour la république de Bolivie un zèle charitable : il la montre enfermée entre les Cordillères, le Brésil et le Paraguay, sans issue pour ses produits. Il raye de la carte le port de Cobija, porte ouverte sur l'Océan Pacifique ; laisse de côté la voie de communication prompte et commode que les affluents du Paraguay peuvent facilement établir entre le territoire bolivien et l'Atlantique ; et indique l'Amazone comme la sortie naturelle des marchandises de la Bolivie. Si ce zèle pour les intérêts de la république voisine était sérieux, M. Maury aurait, par ignorance, donné un conseil inutile et même dangereux. Les affluents boliviens de l'Amazone sont coupés par des barres nombreuses formées par d'énormes rochers. Le Madeira, dans sa partie supérieure, voit son cours obstrué par douze cascades qui en interceptent la navigation ; les lits du Beni et du Mamoré sont semés de bancs de sable et d'écueils à fleur d'eau : ces obstacles naturels seront difficilement renversés, quelques unes de ces barres sont infranchissables, il faudrait détour-

ner le cours du fleuve et creuser un canal latéral pour le passage des bâtiments. Tous les voyageurs, qui ont parcouru ces contrées, ont fait mention de ces accidents naturels ; M. Castelnau, que M. Maury a dû consulter puisqu'il le cite souvent, décrit minutieusement les chûtes d'eau de ces rivières. Les immenses difficultés que les affluents boliviens de l'Amazone opposent à la navigation étaient donc connues de M. Maury.

Le Vermejo et le Pilcomayo, dont le cours est paisible, le Paraguay dont la navigation est facile, ne sont-ils point propres à la communication de la Bolivie avec la mer ? Ils pénètrent au centre de la république, arrosent les provinces les plus peuplées et les plus fertiles de la Bolivie ; M. Maury lui-même s'est complu à en énumérer les richesses, et dans une lettre qu'il cite comme renseignement, se trouvent ces mots : « *Le pays « situé sur les sources de ce fleuve (les sources de la « Plata) est plus peuplé que les rives de l'Amazone.* » La Bolivie aurait donc un avantage évident à envoyer et à recevoir ses marchandises par le Pilcomayo et le Vermejo ; et M. Maury, s'il avait été réellement animé du désir d'être utile à cette république, aurait fait valoir les bénéfices certains qu'on peut tirer de la navigation des affluents du Paraguay. Pourquoi, au contraire, néglige-t-il le Vermejo et le Pilcomayo, et ne parle-t-il que des affluents de l'Amazone ? Parce que ces affluents de l'Amazone mèneraient les produits de la Bolivie à un point de l'Atlantique où « *les vents et les courants sont*

« tels, que ces marchandises passeraient forcément devant  
« notre porte. » « Les avantages, dit *M. de Castro Mo-*  
« *raes Antas*, de la navigation à vapeur ne seront  
« réels pour la Bolivie, d'après l'opinion de *M. Maury*,  
« que si cette navigation amène aux portes des Etats-  
« Unis les produits de l'Amérique du Sud. Le Para-  
« guay et la Plata offrent un chemin commode et  
« avantageux pour gagner l'Atlantique et les marchés  
« du continent européen. Tout porte à croire que ce  
« point doit devenir le foyer commercial pour les répu-  
« bliques de la Confédération Argentine, le Paraguay,  
« une partie du Brésil et la Bolivie... La Bolivie peut  
« se servir du Pilcomayo et du Vermejo ; elle ne ren-  
« contrera pas dans le Paraguay, où se jettent ces  
« rivières, les mêmes difficultés que présente la partie  
« supérieure du Madeira, hérissée de cascades. Qu'im-  
« porte la navigabilité du Paraguay et de la Plata,  
« qu'importe la navigabilité du Vermejo et du  
« Pilcomayo, si ces fleuves vont se perdre dans  
« l'Océan à une si grande distance des Etats-Unis ?  
« A quoi peuvent servir ces rivières, si à leur embou-  
« chure les vents et les courants n'obligent pas les pro-  
« duits à passer à la porte de la patrie de *M. Maury* ? »

Préparer le monopole du commerce de l'Amérique du Sud pour les Etats-Unis, c'est là le secret de la touchante affection qu'il professe pour la Bolivie et les républiques hispano-américaines : ce rêve enchanteur le poursuit au milieu de ses descriptions de la

vallée des Amazones et la lui fait paraître plus riche et plus merveilleuse encore; il calcule d'avance ce que ce monopole rapportera à sa patrie, et son ambitieuse espérance se trahit malgré ses efforts : « Les vents et les courants de la mer, répète-t-il encore au chapitre vi, sont disposés de telle manière, que, n'importe où soit le marché, tout bâtiment qui ira de ce point à l'embouchure de l'Amazone et réciproquement sera forcé, soit à l'allée soit au retour, de passer par notre porte.

« Les ports atlantiques des Etats-Unis sont des stations intermédiaires entre l'embouchure de l'Amazone et tous les marchés du monde. Les vents généraux et le grand courant équatorial poussent de la bouche des Amazones au passage de la Floride où mènent également les eaux du Mississipi. Ces deux magnifiques fleuves s'unissent, pour ainsi dire, à nos pieds et répandent leurs richesses le long de nos plages.

« *C'est pour ces puissantes raisons que la libre navigation de l'Amazone et la colonisation de sa vallée intéressent le monde entier, et plus spécialement l'Union. C'est pourquoi il appartient aux Etats-Unis de prendre l'initiative en rendant libre pour toutes les nations la navigation de ce fleuve. Ainsi le veut la politique du commerce, ainsi l'exigent les nécessités du christianisme.* » Tout ce grand amour pour les républiques riveraines de l'Amazone, pour le monde

entier, pour la civilisation, et même pour le christianisme, n'est en réalité qu'un égoïsme national à peine caché sous de pompeuses et séduisantes paroles. Le zèle pour l'humanité aboutit à une question de comptoir, *desinit in piscem!*

La doctrine de M. Maury a déjà obtenu quelque succès, elle a fait des prosélytes ; il va sans dire qu'ils sont américains. Au mois de mai 1851, deux lieutenants de la marine des Etats-Unis, MM. William Lewis Herndon et Lardner Gibbon partirent de Lima pour un voyage d'exploration dans la vallée des Amazones ; ils viennent de publier leurs notes de voyage ; c'est un mémoire plus emphatique encore que celui de M. Maury : sous les descriptions poétiques dont il est rempli se retrouvent les mêmes tendances, les mêmes aspirations égoïstes. Arrivé au sommet des Cordilières, M. Herndon contemple les torrents qui s'échappent des flancs de la montagne : « *Ces eaux*, dit-il (1),  
« *courent à la rencontre des rivières de notre conti-*  
« *nent septentrional, et tendent à mettre, pour les*  
« *fins pratiques du commerce et de la navigation, les*  
« *embouchures du Mississipi et de l'Amazone en contact*  
« *l'une avec l'autre, de façon à ne plus former qu'un*  
« *seul cours d'eau qui s'étend devant nos portes. Cepen-*  
« *dant la distance à parcourir par eau entre les deux*  
» *sources ne peut être moindre de dix mille milles.*

---

(1) *Exploration de la vallée des Amazones* par le lieutenant HERNDON. 1<sup>re</sup> partie.

« Nous sommes entrés pour la première fois dans  
« la région des célèbres mines du Pérou. Une énorme  
« quantité d'argent a été extraite de la cordillère où  
« nous étions ; les versants dont les eaux se jettent  
« dans l'Amazone sont les plus riches en minéraux. Le  
« commerce, en remontant et en descendant ce grand  
« fleuve et ses tributaires, ne pourrait-il point faire  
« dévier ce courant d'argent de son cours occidental  
« vers le Pacifique ? *il le dirigerait par l'Amazone vers*  
« *les Etats-Unis, pour faire équilibre à cette immense*  
« *quantité d'or de la Californie et de l'Australie dont*  
« *nous sommes à la veille d'être inondés.* » M. Herndon  
croit sans doute, comme M. Maury, que la Providence  
n'a eu d'autre but, en créant l'Amazone que de conti-  
nuer le Mississippi, et qu'elle a destiné les Etats-Unis à  
recueillir le monopole du commerce de tout le Nouveau-  
Monde.

Certes, l'amour de la patrie est la plus noble des  
vertus, mais il peut devenir la source de toutes les  
injustices. Désirer pour sa patrie la prospérité et la  
richesse, c'est le devoir de tout bon citoyen ; mais pou-  
ser l'ambition nationale jusqu'à vouloir lui sacrifier les  
intérêts des autres nations, semer la discorde entre des  
Etats unis et voisins, c'est toucher l'égoïsme qu'a si  
bien flétri Cicéron : « Celui qui veut tirer tout à lui,  
« rompt et dissout la société humaine. *Quam si ad se*  
*quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio* (1). »

---

(1) CICERON. *De officiis*, lib. 3, chap. 6.

M. Maury ne se contente point d'exciter la convoitise de ses compatriotes, de calomnier le Brésil, de tromper les républiques de l'Amérique, il approuve je ne sais quel complot obscur tramé dans l'ombre contre la paix du Brésil. Il cite dans son mémoire une lettre qu'il prétend écrite du Chili par un citoyen des Etats-Unis ; dans cette lettre, dont il ne cite pas l'auteur, s'étale sans pudeur le désir d'obtenir pour les Etats-Unis le monopole du commerce dans l'Amérique du Sud. Qu'on en juge par ces citations :

« Depuis ma dernière correspondance, j'ai fait connaissance avec \*\*\*, chilien d'origine, que Gibbon avait déjà vu à Cochabamba en Bolivie. Ce \*\*\* est certainement un homme habile.... D'après lui, le président de Bolivie nourrit des dispositions favorables à notre égard, et il n'hésiterait point à concéder des privilèges à une compagnie de navigation à vapeur qui lui ferait à cet effet des propositions convenables. Ne connaissant point en Bolivie d'autre individu, avec lequel je puisse m'entendre au sujet de la navigation de l'Amazone, je n'hésitai point à saisir cette occasion ; car il n'y a pas de temps à perdre, si les Etats-Unis veulent assurer à leurs citoyens le commerce intérieur de l'Amérique Méridionale. »

Pauvre humanité, la voilà restreinte aux habitants de l'Union !

« Sans donner un complet crédit aux renseignements de \*\*\*, continue la lettre, je résolus de mettre à

« profit l'influence qu'il exerçait sans doute sur le  
« président de Bolivie, pour appuyer notre projet sur  
« la navigation de l'Amazone, et empêcher, autant que  
« possible, le triomphe de la politique exclusive du  
« Brésil. Guarios, village de 400 habitants, situé au  
« confluent du Mamoré et de l'Itenez, et Exaltation,  
« ville de 4,000 habitants, sont les populations les  
« plus importantes que la Bolivie possède sur le Ma-  
« moré, en dessous de la ville de Trinité ; je proposai  
« à \*\*\* de conseiller au président de déclarer ces  
« deux ports ouverts au commerce étranger. Il trouva  
« cette idée lumineuse, et par le dernier courrier écri-  
« vit au président à ce sujet. Il m'assure que le prési-  
« dent est disposé à ne faire aucune concession aux  
« Brésiliens, et que le peuple américain est le seul, à  
« ses yeux, qui puisse apporter à la Bolivie la richesse,  
« la force et la civilisation. »

« Je suis certain que le gouvernement de la Bolivie  
« ouvrira au commerce étranger les ports de Guarios  
« et d'Exaltation. Nous aurons gagné un grand point.  
« Cette mesure indiquera que la république désire  
« entamer avec nous des relations commerciales, et  
« nous pourrons alors exiger que le Brésil ne mette  
« point d'obstacle à notre commerce avec elle. »

Cette lettre est-elle authentique ou supposée ? Peu importe ; M. Maury en prend la responsabilité, il la publie dans son mémoire et en approuve la tendance. Son zèle pour les intérêts de la Bolivie consiste à assu-

rer aux Etats-Unis le monopole du commerce intérieur de cette république ; son amour pour l'humanité n'est qu'un prétexte pour obtenir un privilège exclusif de navigation à vapeur pour les citoyens américains. Ce but est avoué, proclamé, et l'on peut apprécier la moralité des moyens qu'il emploie pour y arriver !

Où ne mène point la passion ? Il y aurait injustice à refuser à l'officier de marine américain une rare pénétration ; ses études sur la navigation et sur la direction des courants maritimes lui ont valu une réputation méritée ; mais, aveuglé par l'égoïsme national, cet esprit distingué ne recule point devant les conséquences les plus absurdes au point de vue des lois physiques de la nature. Le désir de confisquer, si l'on peut s'exprimer ainsi, au profit de sa patrie la navigation intérieure de tout le continent méridional de l'Amérique, lui a fait concevoir le projet chimérique d'établir une navigation intérieure, qui partirait de l'embouchure du Rio de la Plata pour aboutir à l'embouchure de l'Orénoque en face du Mississipi.

L'Orénoque communique avec l'un des affluents de l'Amazone, le Rio Negro, au moyen d'un canal naturel appelé le Cassiquiare. C'est un cours d'eau sans profondeur, entièrement impraticable aux bateaux à vapeur ; et dont l'eau coule sur des rochers avec l'impétuosité d'un torrent. Dans l'Orénoque se trouvent les cataractes de Maypurès et d'Aturès aussi hautes que celles du Niagara ; le Rio Negro, avant de se jeter dans le Cassi-

quiare n'est qu'une longue suite de barres infranchissables. Pour M. Maury les obstacles n'existent point ; il lui restait pourtant à découvrir entre les eaux de la Plata et celles de l'Amazone une voie de communication. Ces deux bassins sont séparés par une haute chaîne de montagnes qui part des Cordilières et s'étend jusqu'à l'Atlantique. M. Maury ne s'arrête point pour si peu, la montagne gêne son projet, il supprime tout simplement la montagne.

Ce qui a donné naissance à ce rêve fantastique, c'est un passage des voyages de M. Castelnau « Une « excursion dans la partie septentrionale de la province « de Matto-Grosso, dit le voyageur français, m'offrit « l'occasion de déterminer la position des sources du « Paraguay et du Tapajoz ; *et je pus contempler les « bras des deux plus grands fleuves du monde, la Plata « et l'Amazone, sortant sous nos pieds des entrailles de « la terre et entrelacés l'un avec l'autre...* On pourra « peut-être quelque jour établir une communication « entre ces gigantesques courants, puisque le maître de « la maison où nous étions nous assura avoir essayé, « *dans le but d'arroser son jardin, de détourner les « eaux d'un des ruisseaux vers le lit de l'autre. »*

Ces minces filets d'eau que la bêche d'un jardinier réunit et confond, descendent des versants des Andes et deviennent d'immenses rivières, séparées par de hautes montagnes. Et parce que le jardinier a joint leurs sources, M. Maury conclut qu'il est facile de faire pour

les grands fleuves ce qu'il a fait pour les petits ruisseaux !

« C'est encore un problème, dit en effet M. Maury,  
« de savoir si les eaux de la Plata et de l'Amazone  
« communiquent par un canal naturel, comme le Cas-  
« siquiare qui unit l'Amazone à l'Orénoque. Alors la  
« navigation intérieure s'étendrait depuis Buenos-Ayres,  
« sous le 35<sup>e</sup> degré de latitude sud jusqu'à l'embou-  
« chure de l'Orénoque, au 11<sup>e</sup> degré de latitude nord,  
« sous lequel ce fleuve se jette dans la mer des Caraï-  
« bes. Une pareille navigation apporterait dans nos  
« ports les produits des côtes atlantiques de l'Améri-  
« que du-Sud, et verserait ses trésors dans le même  
« bassin où le Mississipi porte avec ses flots l'excé-  
« dant de sa production et de sa richesse.

« De toute façon, que ce canal naturel existe ou  
« non, nous pouvons entrevoir l'époque où la culture  
« et la civilisation, aidées par la vapeur, auront pris  
« racine dans le grand bassin des Amazones ; alors ces  
« canaux, que la nature n'a point achevés, seront com-  
« plètement ouverts par l'art. La Plata remontera,  
« pour ainsi dire, vers sa source ; la sortie de tous les  
« produits commerciaux sera sous l'Equateur, où  
« l'Amazone se précipite dans l'Océan. »

La Cordillère qui s'étend des Andes à l'Atlantique a disparu ; le torrent du Cassiquiare a apaisé tout d'un coup ses flots tumultueux, les cascades d'Artarès et de Maypurès se sont abimées sous les flots de l'Oré-

noque, à la parole de M. Maury. Le propriétaire du jardin d'Estirado ne se doutait guères, en arrosant ses fleurs, du miracle qu'il allait provoquer !

Admettons que ce rêve impossible se réalise, que M. Maury ait nivelé les montagnes et rendu dociles les flots des torrents ; quel bénéfice en aura retiré l'Amérique du Sud et le commerce en général ? Est-ce que par hasard Montevideo et Buenos-Ayres auront jamais intérêt à faire remonter leurs produits par ces fleuves intérieurs ? Est-ce que l'Océan n'offrira pas toujours une voie de communication plus rapide, plus commode et moins dispendieuse ? La mer peut jeter les marchandises de l'Amérique sur tous les marchés, tandis que l'Orénoque ne débouche que dans la mer des Antilles. Les bâtimens à vapeur qui sillonnent l'Océan n'abandonneront point ce grand chemin du monde pour traverser les régions intérieures du continent et aboutir à la mer des Caraïbes.

Cette chimère irréalisable que caresse l'ambition de M. Maury ne pourrait profiter jamais qu'aux Nord-Américains ; si ce miracle s'opérait, les Etats-Unis, et leur puissante marine, seraient maîtres du commerce du nouveau monde, en attendant qu'ils deviennent maîtres de son territoire !

Et M. Maury répète qu'il ne songe qu'aux intérêts de l'humanité, de la civilisation et du christianisme ! Un grand monarque prononça jadis ces ambitieuses paroles : *L'Etat, c'est moi !* l'orgueil de l'Union a dépassé

l'orgueil de Louis XIV ; M. Maury lui fait dire fièrement : *L'Humanité, c'est moi !*

M. Maury n'a du reste fait qu'ériger en système la politique suivie par sa patrie. On se souvient de l'expédition du Japon. Le gouvernement de l'Union se plaignait d'actes de barbarie exercés par les Japonais sur des naufragés américains. M. Lévysohn, qui avait résidé au Japon pendant cinq années comme chef de la factorerie hollandaise, démentit ces récits mensongers, et prouva, par des pièces et documents officiels, que ces prétendus griefs n'étaient que des calomnies. Mais le but des Etats-Unis était atteint ; le mensonge avait excité l'enthousiasme des Américains ; l'expédition fut résolue.

On n'allègua plus la nécessité de tirer vengeance d'insultes faites à l'Union dans la personne de quelques-uns de ses citoyens ; l'Union, prenant en main les intérêts de la civilisation et de l'humanité, voulait, disait-elle, faire ouvrir les portes du Japon au commerce en général. « Nous avons, dit M. Maury, expédié une esca-  
« dre au Japon, pour lui faire sentir qu'on ne peut pas à  
« la fois faire partie du monde et vivre en dehors de lui.  
« Le territoire qu'occupe le Japon a été placé par Dieu  
« sur la terre, il n'est pas permis au Japon de l'en  
« retirer par sa politique. »

Le commodore Perry, chargé de cette grande mission, partit pour le Japon avec des forces imposantes, un vaisseau de ligne, trois frégates à vapeur, et plusieurs

bricks : les équipages de ces bâtiments avaient été renforcés de sept cents hommes de débarquement ; et le 31 mars 1854, après de longues entrevues avec les princes officiellement nommés par l'empereur du Japon, un traité fut conclu à Kanagawa.

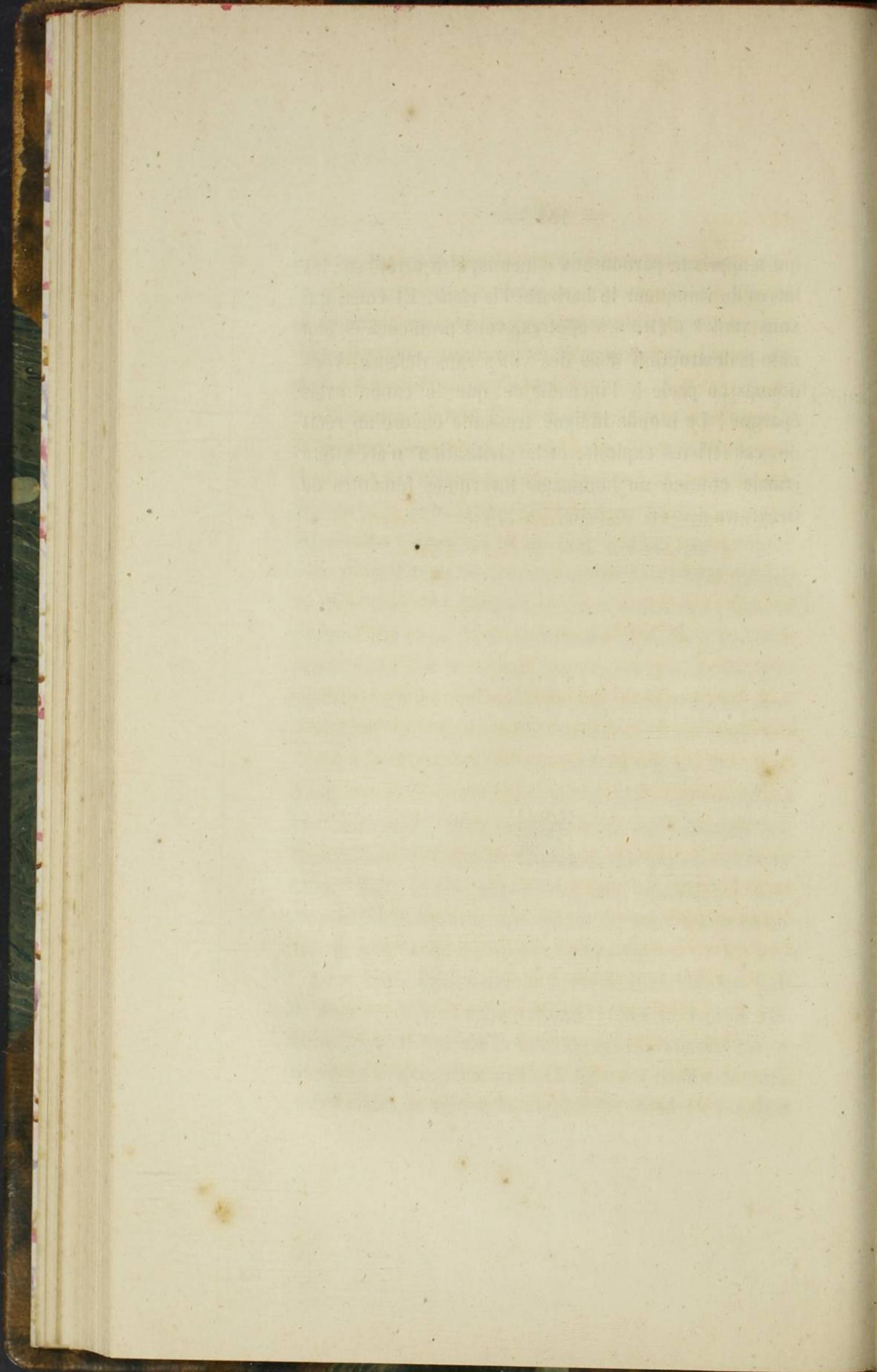
L'Europe, dont les Etats-Unis avaient spontanément et généreusement épousé la cause, attendait impatientement le résultat de cette expédition. Sa surprise fut grande à la publication du traité de Kanagawa. Les intérêts du commerce en général avaient été complètement oubliés, et le gouvernement de l'Union, jaloux du monopole des Hollandais, avait seulement voulu le partager avec eux. Les conventions stipulées donnaient uniquement aux bâtiments américains le droit de stationner dans les rades de Hakodade et de Pimoda, sous les mêmes conditions que les bâtiments néerlandais !

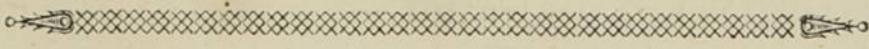
L'Union n'avait même pas suivi l'exemple de l'Angleterre, qui lors du traité de Nankin, avait employé son influence à faire profiter tous les pavillons des faveurs commerciales et maritimes que lui concédait la Chine. La fameuse expédition des Américains leur procura quelques avantages exclusifs, mais n'avança en rien les intérêts du commerce en général.

A ces mots d'humanité et de civilisation invoqué par M. Maury, un seul écho répond : c'est le canon du *Cyane* ! La civilisation ! c'est elle qui a répandu par le monde le dogme saint de l'égalité, qui a confondu l'orgueil du fort et relevé la dignité du faible ; c'est elle

qui a appris le pardon aux ennemis, et a arrêté sur les lèvres du vainqueur le barbare *Væ victis*. Et vous, qui vous vantez d'être ses apôtres, vous promenez en son nom la destruction dans des villes sans défense, vous donnez en proie à l'incendie ce que le canon avait épargné ! Le monde indigné tressaille encore au récit de ces tristes exploits, et la civilisation n'acceptera jamais comme un hommage les ruines fumantes de Greytown !







V.

**Du traité de commerce entre le  
Pérou et les Etats-Unis.**

M. Maury n'a pas lui-même grande confiance dans les arguments qu'il présente, au nom du droit des gens, en faveur de la prétention des Etats-Unis ; mais il n'abandonne point facilement le terrain ; et s'arme pour réclamer le droit de navigation dans l'Amazone d'un traité conclu entre le gouvernement du Pérou et le gouvernement des Etats-Unis.

Les dispositions de ce traité, relatives à la navigation et au commerce, sont contenues dans les articles II, III et X dont voici la traduction :

« La République du Pérou, désirant augmenter  
« le commerce le long de ses côtes par le moyen de  
« la navigation à vapeur, s'engage à concéder au citoyen  
« des Etats-Unis qui établirait une ligne de bateaux à

« vapeur régulière entre les différents ports d'entrée du  
« territoire péruvien, les mêmes privilèges de charger  
« et décharger des marchandises, d'entrer dans nos  
« ports pour prendre ou débarquer les passagers, les  
« bagages, l'argent monnayé, l'or et l'argent en lingots,  
« de porter le malle des courriers, d'établir des dépôts  
« de charbon, de construire des machines et les ate-  
« liers nécessaires à la réparation des bateaux à vapeur,  
« et enfin tous les avantages dont jouirait quelque  
« société ou compagnie.

« Chacune des parties contractantes s'engage par le  
« présent traité à ne concéder à d'autres aucun privi-  
« lège, faveur ou immunité, en matière de commerce  
« et de navigation, qui ne fussent immédiatement éten-  
« dus aux citoyens de l'autre partie contractante, les-  
« quels en jouiront gratuitement ou moyennant une  
« compensation d'une valeur proportionnée ; si la con-  
« cession était sous conditions, ces conditions seraient  
« réglées d'un commun accord.

« Les Etats-Unis d'Amérique et la République du  
« Pérou conviennent mutuellement qu'il y aura liberté  
« réciproque de commerce et de navigation entre les  
« citoyens et sur les territoires respectifs des deux Etats.  
« Les sujets de l'une des deux républiques pourront fré-  
« quenter avec leurs bâtiments les côtes, ports et parages  
« de l'autre où le commerce étranger serait autorisé, ré-  
« sider dans tous les points des deux territoires, y occu-  
« per des maisons d'habitation et des magasins ; et tout

« ce qui leur appartiendra sera respecté et exempt de  
« visites et d'inspections arbitraires.

« Lesdits citoyens auront pleine liberté de faire dans  
« toutes les parties des territoires des deux républiques,  
« conformément aux conditions établies par les règle-  
« ment respectifs, le commerce de toute espèce de mar-  
« chandises, produits naturels ou manufacturés, dont le  
« commerce ne serait point absolument prohibé : ils  
« pourront aussi ouvrir des magasins, boutiques et  
« ateliers, conformément aux mêmes réglemens mu-  
« nicipaux et de police, obligatoires pour les citoyens  
« du pays. »

« Le Brésil, dit M. Maury, par son traité du 23 octo-  
« bre 1851, au lieu de nous exclure de l'Amazone,  
« nous y introduit, puisque, par stipulation solen-  
« nelle avec le Pérou, *les citoyens américains possè-  
« dent déjà le droit de fréquenter avec leurs bâtimens  
« toutes les côtes, ports et parages du Pérou où le  
« commerce étranger est ou serait permis.*

« Par son traité avec les Etats-Unis le Pérou s'est  
« obligé à ne concéder aux autres nations *aucun pri-  
« vilège, faveur ou immunité* en matière de commerce  
« et de navigation, qui ne soit immédiatement étendu  
« aux citoyens des Etats-Unis.

« Par conséquent, le traité du 23 octobre 1851 nous  
« donne le droit d'entrer dans l'Amazone jusqu'au  
« point où le Pérou *a pu l'accorder*, parce que nous  
« avons le même droit qu'à le Brésil de commercer sur

« les tributaires péruviens de l'Amazone, *si nous pouvons arriver jusque là.* »

C'est ainsi que M. Maury pense établir, en faveur des Etats-Unis, le droit de navigation *dans tout le cours de l'Amazone.*

Le traité d'octobre 1851, célébré entre le Brésil et le Pérou, concéderait, d'après M. Maury, des droits à l'Union, qui n'étaient point partie intervenante!

Avant de discuter cette étrange prétention, nous rappellerons que le but parfaitement défini de cette convention dont nous avons cité le texte, était d'appeler à la vie commerciale les contrées arrosées par les affluents de l'Amazone, but qui intéressait directement, également, les deux Etats propriétaires de ces territoires. Il s'agissait d'animer une solitude, de peupler un immense désert; une seule chose égalait la grandeur de ce projet, c'était la difficulté de l'entreprise. Les deux Etats comprenaient qu'un décret ne suffisait point, et que pour produire le miracle, ce n'était point tout de prononcer le *fiat lux*; aussi donnèrent-ils aux stipulations du traité un caractère provisoire: c'était une expérience faite en commun, et destinée à révéler les meilleurs moyens pratiques d'implanter le commerce et l'industrie dans ce pays désert. Le préambule parle en effet, « *d'un essai qui fera mieux connaître quelles* »  
« *sont les bases et les conditions qui devront servir de* »  
« *bases définitives à ce commerce et à cette navigation.* »

Les deux Etats, cherchant la réalisation d'un besoin

commun, ne pouvaient point renverser d'une main ce qu'ils édifiaient de l'autre ; ils durent donc commencer par jeter à terre les obstacles qui s'opposaient au commerce ; le premier obstacle, c'était la frontière ; et pour exciter l'activité commerciale sur ce point ils renoncèrent mutuellement aux droits d'entrée sur les marchandises qui traversaient la frontière : les douanes furent retirées de toute la ligne qui sépare le Pérou du Brésil. Ce système de concessions réciproques amena l'ouverture des rivières communes aux citoyens des deux nations, qui d'abord affirmèrent *leur droit exclusif à cette navigation*. Telles sont les bases sur lesquelles le Pérou et le Brésil ont résolu de faire une expérience sérieuse pour s'éclairer sur les besoins de leurs pays, et sur les moyens les plus efficaces à employer pour les satisfaire.

Ce traité fut complété par les articles suivants :

*Articles séparés.*

« Pour plus ample explication de l'article 2 de la  
« convention signée ce même jour, les hautes parties  
« contractantes conviennent en outre des articles  
« suivants :

« ART. 1<sup>er</sup>. Les entrepreneurs de la navigation à  
« vapeur, dont parle l'article 2 de la convention  
« célébrée ce même jour, devront se soumettre aux  
« conditions ci-après énoncées :

« 1<sup>o</sup> Dans la première année, les bateaux à vapeur

« devront faire trois voyages, dans la seconde quatre,  
« dans les trois suivantes, six voyages au moins. Si ce  
« nombre ne pouvait être atteint, à cause de circons-  
« tances provenant de *la grande distance, de l'obs-*  
« *truction du fleuve, d'expériences à faire pour la navi-*  
« *gation, de manque de combustible* ou de causes  
« semblables, les entrepreneurs ne recevront que 5,000  
« piastres pour chaque voyage accompli pendant les  
« deux premières années, et 3,000 piastres pour  
« chaque voyage accompli dans les autres années.

° « 2° Ils conduiront gratuitement les malles du gou-  
« vernement et du courrier, et les déposeront dans  
« tous les endroits riverains par où ils passeront,  
« jusqu'au terme de leur voyage.

« 3° Ils porteront gratuitement, dans chaque voyage,  
« jusqu'à quatre employés civils, militaires ou ecclé-  
« siastiques au service de l'un des deux gouverne-  
« ments et les bagages desdits employés. Chacun des  
« deux gouvernements aura droit au transport de  
« deux tonneaux de marchandise.

« 4° Ils seront obligés de transporter dans les  
« bateaux à vapeur ou de faire remorquer les troupes,  
« munitions, prisonniers des deux gouvernements, mo-  
« yennant une juste indemnité qui sera fixée quand  
« l'expérience aura montré quels sont les dépenses  
« que ce service entraîne.

5° L'entreprise s'entendra avec les deux gouverne-  
« ments sur les points respectifs du fleuve, jusqu'où

doivent arriver les bateaux à vapeur, sur les ports où ils  
« doivent toucher, et elle se soumettra, malgré l'exemp-  
« tion de toute espèce d'impôt dont elle jouit, aux  
« réglemens de police et de douane.

« ART. II. Chacun des deux gouvernemens concède  
« à l'entreprise la propriété d'un quart de lieue carrée,  
« dans les endroits où il sera nécessaire d'établir un  
« dépôt de combustible, si le terrain n'appartient pas  
« à un particulier ; mais l'entreprise perdra ses droits  
« à cette propriété, si elle n'accomplit point, pendant  
« cinq années consécutives, les engagements qu'elle a  
« contractés par le présent traité. Elle pourra, dans  
« tous les terrains libres, couper du bois, ouvrir des  
« mines de charbon de terre et les exploiter. . . . .

« ART. 4. Les présents articles séparés auront la  
« même force et valeur que s'ils étaient textuellement  
« insérés dans la convention signée aujourd'hui. »

Les hésitations, les tâtonnemens, si l'on peut s'ex-  
primer ainsi, que trahissent ces articles séparés sont  
une preuve évidente du caractère tout provisoire de ce  
traité.

M. Maury prétend que le traité par lequel le Pérou  
s'engage à étendre aux citoyens des Etats-Unis toute  
faveur et privilège de commerce et navigation accor-  
dés aux citoyens d'une autre nation, donne aux citoyens  
des Etats-Unis le droit d'entrer dans l'Amazone.  
Cette prétention ne supporte point la discussion.

Que réclament les Etats-Unis ? Un droit naturel,

absolu ? Le Brésil exerce la souveraineté sur l'embouchure des Amazones et sur toute la partie du fleuve, dont il possède les deux rives ; il peut, nous l'avons démontré, permettre ou refuser l'entrée de ce fleuve aux nations étrangères. Si les nations étrangères sont obligées de se soumettre à la décision du Brésil, il est bien évident, qu'en aucun cas, les Etats-Unis n'auront un droit absolu à la navigation de la partie brésilienne de l'Amazone.

Le gouvernement de l'Union ne conteste nullement cette application rigoureuse des principes du droit international. M. W. L. Marey, secrétaire du gouvernement des Etats-Unis, écrivait, il y a à peine un an, au ministre du Brésil près le cabinet de Washington, que son gouvernement considérerait *comme une offense aux droits du Brésil* l'entrée d'un bâtiment américain dans l'Amazone sans la permission de l'empire. « Le soussigné, « dit cette note (1), n'hésite point à déclarer à M. « Moreira, que les employés de l'Union ne faciliteront « point, en connaissance de cause, la sortie d'un « bâtiment qui partirait dans le but de violer les lois du « Brésil. Et; le cas échéant, le gouvernement des Etats- « Unis ne prendrait point sur lui la responsabilité de « justifier un pareil acte. » Dans une autre note diplomatique du 23 septembre 1853, M. Marey émet l'espoir de voir avant peu le Brésil décréter la libre navigation

---

(1) Note du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la légation impériale à Washington, 20 avril 1853.

des Amazones ; mais, jusque là, une entreprise qui aurait pour but de forcer l'entrée du fleuve serait *illégal*, « *emporterait une violation des droits du Brésil*. Et si » un citoyen de l'Union avait *la témérité de l'essayer*, il « *tomberait sous le coup de la loi*. »

M. Maury lui-même, par une de ces contradictions auxquelles il est si sujet, reconnaît implicitement les droits du Brésil. « La rivière Tocantins coule entièrement, dit-il, dans le territoire du Brésil qui a, par conséquent, le droit de l'ouvrir ou non au commerce étranger ; sa conduite à cet égard ne peut être un motif légitime de plainte pour aucune nation. » Ce droit sur le Tocantins résulte de la souveraineté du Brésil sur le territoire que baigne ce fleuve. La même cause produit le même effet relativement à l'Amazone.

Si ce n'est pas un droit naturel que M. Maury réclame en faveur des Etats-Unis, ce droit qu'il invoque ne peut résulter que d'une convention spéciale.

Nul ne peut renoncer à un droit au profit d'un autre, que celui qui le possède. Le Brésil tout seul a pu valablement accorder aux citoyens de l'Union l'entrée de l'Amazone. Où est cette stipulation ?

M. Maury ne met en avant qu'un traité conclu entre le Pérou et les Etats-Unis. Comment une convention passée entre le Pérou et les Etats-Unis peut-elle obliger le Brésil ? Comment le Pérou peut-il disposer des droits de souveraineté du Brésil ? Le Brésil est-il intervenu dans cette convention ? a-t-il été consulté ? y a-

-il donné son adhésion ? Non : dès lors, il n'a pu être dépossédé, sans son consentement, d'un droit incontestable.

Quand même le gouvernement du Pérou aurait expressément accordé aux Etats-Unis la navigation de la partie brésilienne de l'Amazone, cette concession ne produirait aucun effet, elle serait radicalement nulle, par cette simple raison que l'on ne peut pas disposer du bien d'autrui, et que je ne puis pas vous faire don de la maison qui appartient à mon voisin. Mais le Pérou n'a même pas stipulé cette concession en faveur des Etats-Unis.

Le 15 avril 1853, le gouvernement du Pérou rendit le décret suivant, qui explique comment il interprétait le traité d'octobre 1851.

*Décret du gouvernement de la République du Pérou touchant la navigation des eaux intérieures de cet Etat, et la colonisation des territoires adjacents.*

« José Rufino Echenique, président de la République, considérant :

« 1° Que c'est pour le gouvernement un devoir  
« d'appeler la civilisation et la population dans les  
« plaines fertiles du territoire péruvien baignées par  
« l'Amazone et ses affluents.

« 2° Qu'il est nécessaire, pour encourager les  
« hommes laborieux qui voudraient se livrer au tra-  
« vail et trouver ainsi leur bien être, de leur accorder  
« les moyens de s'établir dans ces contrées.

« 3<sup>o</sup> Que le moyen le plus utile et le plus efficace  
« d'attirer l'immigration étrangère, dont le pays a tant  
« besoin, est d'aider la colonisation et l'établissement  
« de familles dans ces contrées.

« 4<sup>o</sup> Que, grâce à cette émigration, l'on pourra, par  
« des mesures réellement sociales et conformes à nos  
« institutions, amener à la vie civilisée les tribus sau-  
« vages qui vivent dans l'est du Pérou.

« 5<sup>o</sup>. Que, sans préjudice des mesures plus amples  
« que le congrès pourra prendre pour arriver à ces  
« fins, l'entrée prochaine de bateaux à vapeur dans  
« les rivières intérieures qui baignent ces territoires,  
« rend urgente l'adoption de mesures propres à don-  
« ner l'impulsion aux progrès et améliorations, qui  
« doivent inévitablement résulter du développement des  
« relations commerciales et de la navigation de l'Ama-  
« zone.

« Conformément à la délibération du conseil d'Etat  
« en date du 21 février dernier, décrète :

« ART. I. Conformément au traité conclu le 23 octo-  
« bre 1851 avec l'empire du Brésil, sont libres *pour*  
« *les sujets et bâtiments brésiliens, et pour tout le temps*  
« *que durera le traité*, la navigation, le commerce et  
« le trafic par les eaux de l'Amazone, dans la partie du  
« littoral appartenant au Pérou jusqu'à Nauta au con-  
« fluent de l'Ucayali.

« ART. II. *Les sujets et citoyens des autres nations*  
« *qui possèdent aussi des traités avec le Pérou, en vertu*

« desquels ils jouissent des droits de la nation la plus  
« favorisée, et à qui ces traités assurent les mêmes droits  
« relatifs au commerce et à la navigation, pourront,  
« dans le cas où ils obtiendraient l'entrée dans les eaux  
« de l'Amazone, jouir sur le littoral du Pérou des droits  
« concédés par l'article antérieur aux sujets brésiliens. »

.....  
Ce décret, dans son article 2, reconnaît les droits absolus du Brésil à la navigation exclusive de l'Amazone inférieur ; les Etats-Unis pourront naviguer dans les rivières intérieures du Brésil, s'ils obtiennent l'entrée de l'Amazone. C'est une condition préalable, nécessaire, que le gouvernement du Pérou n'avait nul besoin d'insérer dans cette convention. Le Pérou n'a jamais considéré son décret du 15 avril 1853 comme conférant aux Etats-Unis un droit quelconque sur la navigation de la partie brésilienne de l'Amazone ; c'eût été un empiétement sur la souveraineté de l'Empire.

C'est ce que déclare expressément M. Tirado, ministre des relations extérieures du gouvernement péruvien :  
« Ce décret, dit-il dans une note diplomatique adres-  
« sée le 38 septembre 1853 à M. Cavalcanti de Albu-  
« querque, ministre plénipotentiaire du Brésil à Lima,  
« est loin d'être conçu dans l'idée de porter atteinte  
« aux droits du Brésil, puisque dans le même article 2,  
« cette concession est subordonnée à la condition que  
« les nations, qu'un traité avec le Pérou met dans le  
« cas de profiter de cet avantage, obtiendront préala-

« blement l'entrée dans les eaux de l'Amazone ; dispo-  
« sition qui a eu pour objet spécial de sauvegarder les  
« droits du Brésil.

« Rien ne forçait sans doute le gouvernement à  
« exprimer cette restriction, puisque les droits du  
« Brésil sur ses rivières intérieures, le droit d'entrer  
« et de naviguer dans la partie de ces rivières qu'il  
« domine d'après le droit international et les traités,  
« ne dépendent en rien des déclarations de mon gouver-  
« nement. L'omission ou l'insertion de cette condition  
« n'empêcherait nullement ces droits d'être efficaces.  
« Aussi le gouvernement, loin de désirer fournir un  
« prétexte à une violation des droits du Brésil, en  
« inscrivant cette condition dans son traité, a voulu au  
« contraire, manifester par un acte spontané le désir  
« qu'il nourrit de voir ces droits respectés. »

Un acte public du gouvernement du Pérou déclare officiellement, qu'aucune des nations riveraines de l'Amazone ne peut à elle seule conférer le droit de naviguer sur les affluents de ce fleuve qui ne coulent pas entièrement dans son propre territoire, et que le consentement collectif de tous les Etats riverains est nécessaire pour proclamer la liberté de navigation dans l'Amazone. Tel est le sens d'une note adressée le 13 juillet 1853 aux gouvernements du Brésil, de Venezuela, de la Nouvelle-Grenade et de l'Equateur, pour les engager à envoyer leurs représentants à un congrès qui aurait pour but de régler en com-

mun la navigation de l'Amazone et de ses affluents.

Le gouvernement du Pérou reconnaissait ainsi la justesse des observations présentées, le 30 avril 1853, par le ministre du Brésil à Lima. « Dans une affaire « d'une si haute importance, lit-on dans cette lettre « remarquable (1), la plus grande clarté est néces- « saire. Nous avons le droit d'espérer que le gouver- « nement du Pérou saisirait cette occasion pour déclara- « rer d'une manière explicite que, d'après son opinion, « le gouvernement brésilien a seul le droit d'ouvrir et de « fermer la porte de l'Amazone. Ce droit parfait, indis- « pensable à la sûreté du Brésil, dans le territoire « duquel la nature a placé non seulement l'embouchure, « mais encore les deux rives de ce fleuve, sur une « étendue de plus de six cents lieues, a été jusqu'au- « jourd'hui universellement respecté, et continuera à « l'être tout le temps que les principes de justice ser- « viront de base à la conduite des Etats. Il résulte « évidemment de ce droit qu'aucun Etat riverain de « l'Amazone ne peut conclure avec un autre *Etat non* « *riverain*, de traité ou de convention sur la navigation « dudit fleuve, *sans que le Brésil ait été consulté*. Et « comme, en vertu du même droit, cette navigation « est soumise à des circonstances exceptionnelles, il « est clair que les traités ou conventions, célébrés par

---

(1) Note adressée le 30 avril 1853, au gouvernement du Pérou par M. Cavalcanti de Albuquerque, ministre plénipotentiaire du Brésil à Lima.

« un Etat non riverain de l'Amazone avec un des Etats  
« riverains relativement à la navigation intérieure, ne  
« peuvent comprendre en aucune façon la navigation  
« de ce même fleuve. »

Le Pérou n'a donc jamais pensé à céder aux Américains un droit qu'il ne possédait point lui-même, et M. Maury, en invoquant ce traité de 1851 en faveur des Etats-Unis, tombe dans l'erreur signalée par le ministre des relations extérieures du Pérou dans la note du 30 septembre 1853 : « si le traité d'avril, écrivait  
« alors M. Tirado, a fait surgir quelques prétentions  
« contraires aux intérêts et aux droits du Brésil, mon  
« gouvernement n'en doit point porter la responsabilité, car un gouvernement n'encourt aucune responsabilité, si ses actes servent de prétexte ou d'occasion à une violation des droits des gouvernements amis, quand il n'a ni directement autorisé ni  
« approuvé d'aucune façon ces applications erronées.  
« Vous reconnaîtrez, j'espère, la justesse de ces observations qui s'appliquent parfaitement à ces compagnies qui s'organisent *en invoquant*, dites-vous, *le prétendu droit que leur confère le décret du 15 avril.*  
« *Ce décret n'a pu créer aucun droit au préjudice du Brésil*; et ceux qui l'invoquent pour violer les droits souverains de l'Empire, s'appuient sur de *fausses prétentions* : car il est clair que le *gouvernement du Pérou n'a pu ni voulu leur conférer de pareils droits* :

« c'est ce qui résulte des dispositions expresses du traité  
« d'avril 1851. »

M. Maury soutient que le décret de 1851, combiné avec le traité de commerce et de navigation conclu entre le Pérou et les Etats-Unis, confère un droit absolu ou relatif à la navigation de tout le cours de l'Amazone ; le Pérou nie qu'il ait jamais songé à créer un pareil droit en faveur des Etats-Unis, et avoue que sa volonté eût été d'ailleurs impuissante, puisqu'il ne pouvait empiéter sur la souveraineté du Brésil.

Ce traité de 1851, par sa nature même, se refuse à toute application qu'on en voudrait faire à une nation autre que celles qui l'ont célébré. Quels sont les Etats qui y ont pris part ? des Etats riverains d'un même fleuve. Dans quel but ? celui de régler des intérêts communs à ces Etats, intérêts dont la communauté résulte de rivières et de frontières communes. C'est pourquoi l'un des articles établit expressément que la *navigation de ces rivières appartient exclusivement aux Etats riverains.*

Les Etats-Unis ont-ils une frontière ou une rivière commune à leur territoire et à celui du Pérou ? Quels sont leurs Etats limitrophes des provinces péruviennes ?

Les conditions spéciales, relatives à la position géographique des deux parties contractantes, empêchent que les stipulations contenues dans ce traité soient étendues à une autre nation qui ne soit pas dans les

mêmes conditions. L'article 1<sup>er</sup> établit que les marchandises ou embarcations qui passeront du territoire d'un des deux Etats dans le territoire de l'autre par une frontière commune aux deux Etats, seront exempts de tout impôt de douane ou d'octroi. Cette exception est tellement spéciale au commerce qui s'effectue d'une frontière à l'autre, que les marchandises brésiliennes qui entreraient au Pérou par les ports du Pacifique ne jouiraient nullement de la même immunité, pas plus que les produits du Pérou qui viendraient par mer à Bahia ou à Rio Janeiro. Comment dès lors étendre aux Etats-Unis les dispositions de cet article ? Le traité tout entier règle la navigation des rivières communes aux deux Etats ; et les Etats-Unis, ne possédant aucune partie des affluents de l'Amazone, n'ont aucun droit à réclamer pour eux le bénéfice de cette convention.

Le Pérou, par un acte public, s'est engagé à traiter les Etats-Unis sur le pied de la nation la plus *favorisée* ; il ne peut faire aux citoyens d'une nation une concession gratuite, unilatérale, sans l'étendre immédiatement aux citoyens de l'Union. Mais ces sortes de stipulations n'ont rien de commun avec les conventions bilatérales, les concessions à titre onéreux comme celle qu'établit le traité de 1851. Le Pérou ouvre ses rivières intérieures au Brésil, parce que le Brésil lui ouvre réciproquement ses rivières intérieures ; le Pérou exempte de droits les marchandises brésiliennes entrant sur son territoire par la frontière commune, parce que le Brésil exempte réci-

proquement de droits les marchandises péruviennes qui entrent sur son territoire par la frontière commune ; il n'y a là aucune faveur, aucun privilège, c'est un échange ; chacun des deux Etats donne dans le but de recevoir, c'est une convention bilatérale. Si le Pérou au contraire avait purement et simplement déclaré franche l'entrée des produits de l'Angleterre, les Etats-Unis auraient droit à réclamer pour leurs produits le même privilège, mais non pas si cette exemption n'était qu'un acte de réciprocité. Les deux nations s'imposent un sacrifice mutuel : il n'y a ni privilège ni immunité. Les Etats-Unis ne peuvent donc point arguer de leur traité avec le Pérou, puisque le Pérou n'a accordé aucune faveur au Brésil.

Le traité entre le Pérou et les Etats-Unis ne peut donc s'appliquer en aucune façon à la convention de 1851. L'article 2 du décret du 15 avril 1853 ne peut pas non plus étayer les prétentions de M. Maury, car il consacrerait un abus de pouvoir et n'aurait aucune vertu, d'après l'opinion du gouvernement du Pérou lui-même. Déclarer que le pavillon de l'Union pourra naviguer dans les rivières intérieures du Pérou, *sous la condition d'obtenir l'entrée de l'Amazonie*, c'est insérer dans un traité une clause inutile, c'est concéder un droit illusoire, puisque l'exercice de ce droit est absolument subordonné à la volonté souveraine d'un tiers. Quel profit tirerait la France d'une déclaration par laquelle les Etats-Unis leur permettrait

de naviguer dans les affluents du Saint-Laurent et dans les Grands-Lacs ? L'Angleterre occupe l'entrée du Saint-Laurent et peut, à son gré, ouvrir ou fermer le fleuve aux étrangers ; la déclaration de l'Union n'obligerait pas l'Angleterre, et ne profiterait en rien à la France. Les Etats-Unis et l'Angleterre sont dans une situation absolument semblable à celle du Pérou et du Brésil. Pourquoi ce qui est incontestable dans l'Amérique du Nord est-il contesté dans l'Amérique du Sud ? Le Brésil, outre l'embouchure de l'Amazone, possède les deux rives du fleuve pendant un espace de plus de six cents lieues, les plus importants affluents de l'Amazone coulent dans le territoire de l'empire, la partie du bassin de l'Amazone comprise dans le Brésil est plus vaste, non seulement que la partie péruvienne, mais encore que la partie comprise dans le territoire des cinq autres Etats riverains ; tandis que le Saint-Laurent ne coule entre deux rives anglaises que pendant un espace fort restreint. M. Maury ne songe même pas à contester le droit exclusif de l'Angleterre, et il se révolte contre le droit du Brésil. C'est pour la navigation du Saint-Laurent qu'il devrait, pour être d'accord avec lui-même, réclamer tout d'abord l'application de sa théorie : le commerce en général trouverait autant d'avantages à pénétrer dans l'immense territoire qu'arrose le Saint-Laurent que dans la région baignée par l'Amazone ; les Etats-Unis ont là un intérêt direct, immédiat. Quelle est donc la cause de cette contradic-

tion ? C'est que M. Maury ne croit nullement au droit qu'il invoque.

Du reste, s'il pouvait exister un doute sur l'interprétation du traité conclu entre le Pérou et les États-Unis, et sur le sens de l'article 2 de la convention de 1851 et de l'article 2 du décret de 1853, la question est aujourd'hui résolue. La condition préalable imposée par l'art. 2 du décret du 15 avril 1853, ne pouvant se réaliser par la volonté d'aucune des parties contractantes, annulait le prétendu droit renfermé dans le même article. Toute clause inutile est dangereuse ; c'est pour cette raison que le Pérou, voulant sagement lever tous les doutes, et montrer qu'il reconnaissait au Brésil la souveraineté exclusive sur ses rivières intérieures, fit la déclaration suivante :

*Décret du gouvernement du Pérou du 4 janvier  
1854.*

« José Rufino Echenique, président de la République, — considérant :

« Que le décret du 15 avril 1853 a soulevé plusieurs questions qu'il est nécessaire de résoudre,

« Décrète :

« ART. 1. Les sujets brésiliens pourront librement naviguer dans les affluents péruviens de l'Amazone, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du traité du 23 octobre 1851.

« ART. II. Le gouvernement désignera dans cha-

« cune des rivières où les entrepreneurs qui obtien-  
« draient ou auraient obtenu le privilège de naviga-  
« tion à vapeur, conformément au § 5 de l'art. 1. addi-  
« tionnel du traité avec le Brésil, pourront charger  
« décharger leurs marchandises.

« ART. III. *Si quelqu'autre Etat prétendait que ses*  
« *sujets ont, en vertu de traités conclus avec la Répu-*  
« *blique, droit à naviguer dans la partie péruvienne*  
« *de l'Amazone et de ses affluents, le gouvernement accor-*  
« *dera ou refusera ce privilège, selon les stipulations*  
« *des traités en vigueur, et sous les conditions qu'il*  
« *jugera justes et convenables.*

« ART. IV. Le gouvernement du Pérou, reconnais-  
« sant que les Etats riverains ont tous droit à la navi-  
« gation de l'Amazone, reconnaît en même temps la  
« nécessité qu'il y a pour eux de faire d'un commun  
« accord les réglemens de police et autres qu'ils doi-  
« vent adopter.

« ART. V. Le présent décret n'est que déclaratoire  
« de celui du 15 avril 1854 pour les points spécifiés  
« dans les articles antérieurs.

« *Donné au palais du gouvernement de Lima le 4*  
« *janvier 1854. »*

Le gouvernement du Pérou s'est lui-même chargé  
de renverser les prétentions de M. Maury ; elles n'avaient  
pour base qu'une fausse interprétation du traité de 1851,  
et l'obscurité de l'article 2 du décret de 1853 pouvait  
servir d'auxiliaire à la mauvaise foi ; le gouvernement

du Pérou, qui a concouru au traité, et rendu le décret, s'est expliqué sur ces deux actes de manière à détruire tous les doutes.

Le Pérou déclare solennellement que les Etats riverains de l'Amazone ont seuls le droit de régler la navigation de ce fleuve et de ses affluents ; que le concours de tous les Etats riverains est nécessaire pour faire un règlement général, parce que chacun d'eux a des droits absolus sur la partie de ces rivières qui coule exclusivement sur son propre territoire.

La conséquence évidente de cette déclaration c'est qu'aucun traité, conclu par un seul des Etats riverains avec un Etat non riverain, n'a pu donner à cet Etat un droit quelconque sur la partie de l'Amazone qui n'appartenait pas exclusivement à l'Etat riverain intervenant au traité.

Le droit exclusif du Brésil sur la navigation inférieure de l'Amazone est resté parfait et intact.

Nous avons démontré que le traité de 1851, ne contenant aucune *faveur* faite par le Pérou au Brésil, ne pouvait servir d'appui à une réclamation des Etats-Unis, ayant pour but d'obtenir pour les citoyens de l'Union la faveur accordée par le Pérou aux citoyens brésiliens. Le gouvernement du Pérou le déclare implicitement, puisque la nation qui prétendrait, en vertu des traités, avoir droit à la navigation des affluents péruviens de l'Amazone est obligée, par le décret de

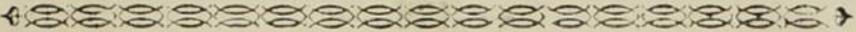
1854, à exposer sa réclamation au gouvernement du Pérou, *qui la repoussera ou l'admettra.*

En résumé, aucun traité n'a porté ni pu porter atteinte aux droits exclusifs du Brésil sur la navigation de la partie brésilienne de l'Amazone et de ses affluents. Le Brésil, dans l'exercice de sa souveraineté, accorde ou refuse l'entrée de ses rivières ; il les a, dans un intérêt commun, ouvertes aux républiques du Pérou et la Nouvelle-Grenade. Ces mesures lui sont dictées par son propre intérêt ; mais aucune nation ne peut justement réclamer pour elle les mêmes concessions.

Les Etats-Unis, comme toutes les puissances, peuvent demander au Brésil, comme une faveur, l'ouverture du grand fleuve à leurs bâtiments ; mais si l'Empire, qui ne peut et ne doit consulter que ses intérêts, et qui est le seul juge de ce qui lui convient, ne trouve point opportun d'accéder à leur demande, les Etats-Unis n'auront qu'à s'incliner devant sa volonté souveraine.



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is too light to transcribe accurately.



## VI.

### De la politique du Brésil.

Les Thébains, dit l'histoire, condamnèrent Pindare à l'amende pour avoir loué les Athéniens ; c'était un crime à leurs yeux que de rendre justice à leurs ennemis. M. Maury n'a point à redouter le sort du célèbre poète. Le Brésil ne peut pas être considéré comme l'ennemi des Etats-Unis ; mais l'égoïsme national de M. Maury ne pardonne pas au Brésil d'être un obstacle aux projets ambitieux qu'il a rêvés pour sa patrie ; il prend à tâche de dénigrer, de calomnier le gouvernement de l'empire avec autant d'amertume que d'injustice. Quand il peignait les richesses du bassin des Amazones, sa vive imagination lui inspirait des descriptions exagérées ; il semait l'or et les diamants d'une main prodigue, et trouvait dans les rivières des *pierres précieuses encore inconnues aux lapidaires* : la même

exagération se retrouve dans les accusations qu'il lance au gouvernement du Brésil ; après avoir excité la cupidité de ses compatriotes, a-t-il voulu leur souffler la haine qui paraît l'animer lui-même contre le gouvernement du Brésil ?

Si M. Maury avait été sérieusement animé du désir d'être utile au commerce en général, s'il avait été convaincu que l'ouverture de l'Amazone était un bien pour le monde entier et un bien pour l'Empire, il pouvait exposer ses raisonnements et ses preuves avec tout le calme d'un homme qui parle au nom de la raison. Mais accumuler les reproches les plus immérités, accuser sans se donner la peine de fonder ses accusations, ajouter l'acrimonie à l'injustice des griefs, oublier le respect qu'on doit à une nation amie et le respect qu'on se doit à soi-même jusqu'à remplacer les arguments par des injures, est-ce bien le moyen de persuader ?

« Le Brésil, dit M. Maury, a adopté une politique  
« pire que celle du Japon, *puisqu'il exclut la culture,*  
« *la civilisation et le commerce* du plus beau pays du  
« monde ! »

Cette comparaison flatteuse du Brésil avec le Japon revient à chaque instant sous la plume de M. Maury : il est vrai qu'il dit quelque part que le Japon ne commerçait point avec l'Union, tandis que le Brésil échange ses produits contre ceux des Etats-Unis ; contradiction flagrante que M. Maury ne daigne point

expliquer, et qui ne l'empêche nullement de persister à signaler le Brésil comme un autre Japon, inaccessible au commerce.

Parfois M. Maury se trouve en face de faits si évidents qu'il lui est impossible de les nier ; alors il les dénature, et, grâce à son esprit de dénigrement, les mesures les plus libérales deviennent des attentats contre la civilisation. C'est le système qu'il emploie vis-à-vis du traité du 23 octobre 1851.

Le Brésil, fort d'un droit incontestable, consacré par le droit des gens, par la coutume des nations et par les traités, pouvait, nous l'avons prouvé, interdire absolument la navigation de l'Amazone à tous les pavillons étrangers. Les Etats propriétaires de la partie supérieure du fleuve auraient été privés d'une voie de communication avec l'Atlantique ; le Brésil a préféré sacrifier une partie de son droit en faveur de ces Etats ; il leur a offert spontanément, sous les garanties nécessaires à sa propre sécurité, l'entrée du grand fleuve brésilien. Voyons comment M. Maury considère cette généreuse concession.

« Le Brésil, apprenant que la libre navigation de  
« l'Amazone commençait à être un sujet de conversa-  
« tion dans les cercles politiques et commerciaux des  
« Etats-Unis, prit immédiatement les mesures les plus  
« actives pour inutiliser toute tentative de notre part  
« qui eut pour objet la libre navigation de l'Amazone.

« Il redoubla d'énergie dans la guerre contre Rosas,

« et se hâta d'envoyer des ministres extraordinaires et  
« plénipotentiaires dans le Pérou, la Bolivie, l'Equa-  
« teur, la Nouvelle Grenade et Venezuela, avec mission  
« de conclure, avec chacune de ces républiques, des  
« traités stipulant en faveur du Brésil un droit exclu-  
« sif à la navigation de l'Amazone et de ses affluents.

« Son but était d'empêcher les nations commerçan-  
« tes de célébrer avec ces républiques des traités con-  
« cernant la navigation fluviale. Le Brésil voulait retar-  
« der le progrès de ces Etats, *leur fermer plus étroi-*  
« *tement que jamais l'issue de ces grandes artères du*  
« *commerce*, et perpétuer ainsi la stagnation et la mort  
« qui pendant trois cents ans ont régné dans le grand  
« bassin fluvial de l'Amazone.

« *Le Pérou tomba dans ce piège et signa le traité.* »

Le Brésil proposait d'ouvrir aux Etats riverains de l'Amazone l'embouchure de ce grand fleuve, M. Maury en conclut qu'il voulait les priver de communication avec l'Océan ! Le Brésil permettait à leurs produits de passer librement par son propre territoire, M. Maury en conclut qu'il veut fermer tout débouché à ces produits ! Le Brésil prétendait retenir ces produits prisonniers ; et la preuve qu'en donne M. Maury, c'est qu'il leur ouvrait une porte de sortie ! N'est-ce point un affligeant spectacle de voir un homme de talent, un homme qui a rendu à la science d'incontestables services, outrager ainsi non seulement la vérité et la justice, mais même le bon sens ?

A qui ce traité devait-il apporter le plus d'avantages ? Au Brésil, ou aux républiques hispano-américaines ? Le Brésil est propriétaire de l'embouchure et des deux rives de l'Amazone sur une étendue de plus de six cents lieues ; de nombreux affluents sillonnent les provinces de l'empire, les produits de ces riches contrées pouvaient parcourir librement ces rivières, descendre dans le grand fleuve qui les menait jusqu'à l'Océan. Maître absolu de cette immense voie de communication, le Brésil n'ajoutait en rien à ses droits par le traité qu'il proposait ; les récoltes de ses plaines, les bois de ses forêts, les métaux et les pierres précieuses de ses mines arrivaient jusqu'à la mer sans avoir à traverser d'autre territoire que celui de l'empire.

Le Pérou ne jouit point des mêmes facilités. Il possède des provinces fertiles arrosées par ces affluents de l'Amazone, des villes importantes comme Laguna, Sarayacu et Nauta situées sur les bords de ces rivières ; si le Brésil avait maintenu son droit de fermer la partie inférieure de ses rivières au pavillon péruvien, les productions de ces contrées devaient remonter l'Ucayali et l'Ituallaga, gravir les montagnes des Cordilières, s'embarquer à Callao, doubler le cap Horn, et traverser tout l'Océan Atlantique avant d'arriver sur les marchés de l'Europe ; les frais de cet immense et difficile parcours par terre et par eau grevaient à la fois les produits exportés et les marchandises d'importation. La

voie naturelle, celle de l'Amazone, plus courte et plus commode, donnait une économie de plus de moitié sur le transport des marchandises jusqu'en Europe. Le Pérou avait donc un immense intérêt à accepter les propositions de l'Empire; l'Empire ne souffrait point du refus du Pérou. Le *piège* tendu par le Brésil au Pérou ouvrait à cette république une source nouvelle de richesse et de prospérité.

Le procédé généreux du Brésil est cependant l'objet des plus vives récriminations de M. Maury: « Le zèle, « dit-il, que mit l'empire à négocier ce traité, ne peut « être considéré que comme un effort tenté pour arrê- « ter le progrès de la civilisation; car fermer l'Ama- « zone au commerce et à la vapeur, c'est priver les « pays que ce fleuve arrose, et du milieu desquels il « jaillit, des lumières de la civilisation, des bienfaits « du christianisme, de tous les éléments de la félicité « humaine. » Le traité présenté par l'empire au Pérou et aux autres Etats riverains de l'Amazone avait précisément pour objet de permettre la navigation de ce fleuve; dès lors, toutes ces pompeuses déclamations tombent d'elles-mêmes, et rappellent à la mémoire les paroles indignées de Bentham contre ces fanatiques qui n'invoquent la civilisation que pour dissimuler d'égoïstes projets.

Ce n'est point le zèle que M. Maury affecte pour les intérêts du Pérou qui lui a inspiré cette colère et ces injustes reproches; les avantages que le traité de

1851 offre au Pérou sont évidents, et une amitié sincère devait approuver cette convention. Mais ce traité déjouait des plans ténébreux, tramés dans l'ombre, et dont M. Maury avait rêvé la réalisation prochaine. Les Etats-Unis cherchaient depuis longtemps un prétexte pour intervenir dans les affaires de l'Amérique du Sud ; ils entretenaient perfidement la désunion entre les Etats riverains de l'Amazone, signalant le Brésil comme l'ennemi commun, encourageant des prétentions sans fondement. Si les républiques hispano-américaines, séduites par des promesses mensongères, avaient réclamé le dangereux appui des Etats-Unis, ceux-ci espéraient leur faire payer cher cette intervention en apparence désintéressée, et stipuler à leur profit des conditions qui leur assuraient le monopole du commerce intérieur de l'Amérique méridionale. Le traité de 1851, acte de sagesse et de libéralité du Brésil, ruinait ce complot habilement tramé, enlevait à l'Union toute occasion de mettre un pied sur un territoire dont elle convoitait de longue main les richesses. Il donnait au Pérou ce que les Etats-Unis voulaient réclamer pour lui, et conjurait les dangers de cette périlleuse intervention d'une nation puissante et aventureuse, entre des nations plus faibles. C'est ce que M. Maury ne pardonne pas au Brésil. « *Le but du Brésil en célébrant* « *un pareil traité avec le Pérou, dit-il, fut d'interdire* « *l'entrée de ces rivières à cette nation de pirates, com-* « *me on nous appelle là-bas.* »

Que reproche M. Maury au traité de 1851 ? N'ouvre-t-il point un débouché aux produits du Pérou et des autres Etats riverains de l'Amazone ? Le désir si souvent manifesté par l'officier américain dans son mémoire est accompli. Sa colère n'a donc point de prétexte. Des vues intéressées se cachaient sous cette apparente générosité.

Les Etats-Unis ne peuvent se plaindre légitimement de ce traité. Ils n'ont aucun droit à la navigation de l'Amazone, le traité ne les *exclut* pas de ce fleuve, il confirme vis-à-vis d'eux le droit existant. M. Maury prétendrait-il par hasard que la faveur accordée au Pérou doit être étendue à l'Union ? Sur quel prétexte appuyer cette étrange doctrine ? Un Etat concède un privilège à un autre Etat, c'est sa volonté souveraine ; il ne porte aucun préjudice aux puissances qui restent avec lui dans la même position qu'auparavant ; il ne doit aucun compte de l'exercice de sa souveraineté. Les puissances étrangères peuvent solliciter la même faveur, et jamais la réclamer comme un droit.

Mais en dehors de cette incontestable vérité, que de raisons puissantes conseillaient au Brésil d'accorder au Pérou la navigation dans l'Amazone, tout en continuant à la refuser aux Etats-Unis ! La nature a établi entre les deux Etats voisins des liens intimes ; placés sous le même ciel, côte à côte dans la même partie du continent américain, à peine séparés par une ligne de démarcation idéale, ils sont arrosés par les affluents du

même fleuve, unis par les mêmes besoins, destinés à travailler ensemble à une même œuvre, la colonisation de l'immense bassin de l'Amazone, ils doivent obéir à cette solidarité d'intérêts qui leur conseille de se faire mutuellement des concessions réciproques ; l'amitié la plus étroite et la plus loyale leur est nécessaire, autant pour hâter la marche du progrès, que pour éviter des dangers communs. Le Pérou ne pourrait, sans se porter préjudice à lui-même, abuser du droit de navigation dans la partie brésilienne de l'Amazone, pour créer à l'empire des embarras dont il souffrirait le premier.

Cette solidarité existe-t-elle entre le Brésil et les Etats-Unis, séparés d'un côté par de vastes mers, de l'autre par de nombreuses nations ? Leurs intérêts ne sont point intimement confondus, comme ceux du Brésil et du Pérou. Les relations entre ces deux nations se bornent à cet échange de services inspiré par la loi naturelle entre des sociétés étrangères l'une à l'autre.

Le Pérou possède des provinces resserrées entre les Cordilières et le territoire du Brésil ; des communications difficiles avec l'Océan retardaient le développement du commerce dans ces contrées fertiles, le Brésil leur a ouvert un passage par son propre territoire. Les Etats-Unis ont-ils les mêmes raisons à alléguer que le Pérou ? Quels sont leurs Etats riverains de l'Amazone ? Quelles sont leurs provinces dont le commerce languit

faute d'une issue par ce grand fleuve ? Le propriétaire d'une maison accorde passage par sa porte à un propriétaire voisin dont la maison n'a point d'issue commode ; c'est une concession basée sur ces relations continuelles, sur cet échange de services qui naît du voisinage ; tous les propriétaires de la même rue auront-ils droit à réclamer pour eux le passage par cette même porte ? Cette comparaison vulgaire fait ressortir l'illégitimité des prétentions de M. Maury.

Si le Brésil maintient, à l'égard des nations riveraines de l'Amazone, son droit exclusif de la navigation de ce fleuve, ce n'est point qu'il écoute les conseils d'une politique mesquine ; ses efforts pour appeler la population dans les provinces de l'Empire, développer les ressources commerciales, seconder l'élan du progrès et de la civilisation, sont une preuve du désir qui l'anime. Le gouvernement de l'Empire a un devoir impérieux à remplir ; il doit avant tout veiller à l'intégrité de son territoire, et à la tranquillité publique. La grande œuvre qu'il a commencée ne peut s'achever qu'au sein de la paix et du calme ; et, dans sa conscience, l'ouverture de l'Amazone à tous les pavillons étrangers compromettrait le succès de son entreprise.

Le grand fleuve et ses affluents parcourent un immense territoire à peine peuplé ; la libre navigation amènerait au sein de l'empire une population nombreuse, sans liens dans le pays ; la population indigène est peu nombreuse et à peine civilisée ; de là des dangers de deux

sortes, dangers d'autant plus sérieux qu'il est difficile de les conjurer.

Ces étrangers, attirés par l'appas du lucre, peuvent tromper la crédulité de ces peuplades sauvages, obtenir de leur ignorance des produits précieux et importants en échange d'objets sans valeur. Ce commerce clandestin, dont la répression est pour ainsi dire impossible, nuit aux intérêts de cette population qui a droit à la protection du gouvernement de l'empire. C'est donc un devoir pour lui d'empêcher qu'on ne puisse abuser de l'ignorance et de la bonne foi de ces peuplades à demi barbares.

Cette affluence d'étrangers dans l'intérieur du territoire donne en outre à la contrebande des facilités contraires aux intérêts du trésor public.

Enfin le plus grand de tous ces périls, c'est celui qui menace la paix publique. Les commerçants étrangers se soumettront aux règlements et aux tarifs de navigation ; mais que d'embarras quotidiens, que de tracasseries dans les rapports nécessaires entre les commandants des bâtiments et les autorités locales ! N'y a-t-il point à craindre de voir surgir des conflits qu'il serait aussi peu aisé de conjurer que de terminer ? L'amour-propre national et les intérêts privés, se trouvant en jeu dans de pareilles discussions, peuvent donner naissance à des embarras sérieux qu'il est du devoir de l'empire d'éviter. Au milieu de l'empire, au sein d'une contrée presque déserte, dans un petit village de deux cents

habitants, une discussion s'élève entre le commandant d'un bâtiment étranger et l'administration ; le commandant ne veut point se soumettre aux réclamations de l'autorité, la querelle s'envenime, l'équipage soutient son chef, une lutte sanglante peut s'en suivre, lutte qui provoquera des représailles et suscitera au gouvernement de graves difficultés. Ces craintes sont d'autant moins chimériques, qu'aujourd'hui même les Etats-Unis ont des différends analogues avec quatre Etats divers. La présence de quelques citoyens de l'Union a suffi pour susciter des embarras aux gouvernements qui commandent à Borneo, à Taïti, à Greytown et au Paraguay. Le Brésil a besoin de consacrer tout son temps et tous ses efforts au développement du progrès dans son vaste empire, tout ce qui tendrait à le distraire de cette noble tâche est considéré par lui comme un danger ; et, comme il est plus simple de l'empêcher de naître que de le détourner, il obéit aux conseils prudents de la sagesse et attend le jour où il pourra, sans nuire à ses propres intérêts, décréter la libre navigation de ses rivières intérieures.

Quoi qu'en dise M. Maury, cet ajournement est nécessaire à la sécurité de l'empire. La civilisation de vastes contrées ne s'opère point en un jour ; aucune force au monde ne peut faire soudainement un pareil miracle. Le gouvernement du Brésil répond devant la nation de la sécurité de l'empire ; il écarte d'une main prudente

tout ce qui peut la compromettre, et grâce à cette paix assurée, il pourra répandre la civilisation sur tous les points de cette vaste contrée, sans craindre les secousses, les périls et les révolutions. A en croire M. Maury, les Etats-Unis pourraient seuls apporter le progrès chez les populations nomades qui habitent les bords de l'Amazone. L'Orient, au dire de Tacite, avait besoin de la sagesse de Germanicus : *Oriente[m], nisi Germanici sapientia, componi* ; le Brésil n'a pas besoin de la sagesse des Etats-Unis. Le gouvernement de l'Empire, ayant seul la responsabilité de son œuvre, est seul juge du choix des moyens qu'il peut employer pour la mener à bonne fin ; il a foi dans l'avenir vers lequel il marche d'un pas ferme ; mais il sait que ses efforts ne peuvent point aboutir en un jour, et qu'il lui faut l'aide *du temps, ce grand novateur qui innove tout, mais lentement et par des degrés presque imperceptibles* (1).

M. Maury accuse le Brésil d'impuissance ; mais M. Maury n'est pas prophète ; car ses prédictions à l'égard de l'Empire ont été heureusement démenties par les événements. « Quand le Pérou, dit-il, fut invité à célébrer le traité du 23 octobre 1851, et que le » Brésil lui proposa d'introduire des bateaux à vapeur dans les rivières péruviennes, un fait devait faire juger la valeur des projets de l'Empire. A l'embouchure même de l'Amazone, se trouve un fleuve ma-

---

(1) BACON. *Essai*. § *Des innovations*.

« gnifique, qui coule entièrement dans le territoire  
« brésilien : le Tocantins traverse plus de degrés de  
« latitude que notre Mississipi, il reçoit de nombreux  
« tributaires dont les bords sont peuplés de villes et de  
« villages, habités par plus de 120,000 sujets brési-  
« liens : il naît au cœur même de l'Empire ; de ses  
« sources au palais de l'Empereur, il y a à peine 500  
« milles ; et pourtant le Brésil, malgré l'esprit d'entre-  
« prise dont il se vante aujourd'hui, n'a pas encore été  
« capable d'y introduire des bateaux à vapeur, il ne  
« l'a même pas essayé. N'est-il point étrange que le  
« Pérou n'ait eu aucun soupçon, en voyant l'envoyé du  
« Brésil, qui laisse les rivières de son propre pays dans  
« un pareil abandon, faire un voyage de quelques  
« milliers de milles, pour aller proposer au Pérou d'in-  
« troduire la navigation dans les rivières de son terri-  
« toire, aux pieds même des Andes !

« Au delà du Tocantins, sont le Chingu, le Tapajoz  
« et une douzaine d'autres rivières, coulant entière-  
« ment entre deux rives brésiliennes, quelques-unes  
« descendent des versants des Montagnes de Diamants,  
« leurs lits sont remplis d'or et les bateaux à vapeur  
« n'y sont jamais entrés. Leurs sources, perdues dans  
« l'intérieur du Brésil, sont parfaitement inconnues ;  
« et les astronomes ont des données plus certaines sur  
« la lune, que les hommes d'Etat et les géographes sur  
« les contrées baignées par ces cours d'eau. Comment le  
« Pérou, témoin de l'incurie et de l'impuissance du

« Brésil a-t-il pu prêter l'oreille aux propositions qui  
« lui furent faites ? »

Le cours du Tocantins se trouve entouré d'obstacles sans nombre que Castelnau décrit minutieusement dans ses voyages ; M. Maury, que les obstacles n'arrêtent jamais, accuse le Brésil de n'avoir point tenté une entreprise que le voyageur français considère comme impossible ; et il en conclut avec la même logique que le Brésil est impuissant à établir une navigation à vapeur sur l'Amazone : « *Comment pourra-t-il introduire des  
« bateaux à vapeur dans les eaux du Pérou, ainsi  
« qu'il a voulu le persuader au gouvernement de cette  
« république ?* »

Le Brésil a fait comme ce philosophe devant qui on niait le mouvement, il a marché ; une ligne régulière de bateaux à vapeur parcourt aujourd'hui l'Amazone depuis Para jusqu'à Nauta, en dépit des prophéties de M. Maury.

Le lieutenant américain condamne le Brésil à ne jamais devenir une nation maritime ; ses habitants ne pourront jamais s'arracher aux douceurs du climat, abandonner un sol fertile pour affronter les rigueurs de la mer ; ils seront toujours forcés de charger les autres nations du transport de leurs propres produits. M. Maury l'a décidé, mais le Brésil, persévérant dans ses efforts, limitant sagement son ambition, a déjà prouvé qu'il n'avait nul besoin de confier à d'autres le soin de garder ses côtes.

Le Brésil, qui ne compte encore que trente-deux ans d'existence politique, a déjà beaucoup fait pour le progrès. Les bateaux à vapeur sillonnent ses rivières ; les chemins de fer unissent déjà les cités intérieures ; la presse jouit de la plus grande liberté, l'instruction se répand dans le peuple, grâce aux nombreuses écoles que le gouvernement a établies dans toutes les populations ; le courant d'émigration européenne a été habilement dirigé vers le Brésil ; des colonies sont formées dans toutes les provinces, sur les bords fertiles des affluents de l'Amazone, le Brésil voit la prospérité répondre à ses courageux efforts.

L'Empire ne s'est point contenté de ces progrès intérieurs, il a associé à l'extérieur son nom à de nobles et justes entreprises qui lui ont assuré dans l'Amérique du Sud le respect de toutes les nations, la seule prépondérance qu'il ambitionne. Il a tendu une main protectrice au Paraguay qui s'éveillait à l'indépendance, il l'a reconnu comme nation, et lui a prêté généreusement son appui dans les difficultés qui ont signalé les premiers temps de son existence. Les soldats brésiliens ont pris part à cette campagne qui mit fin à la longue dictature du général Rosas. Aujourd'hui encore, une république voisine, affaiblie par de longs malheurs, ruinée par une guerre de dix années, trouve dans le gouvernement du Brésil le concours le plus efficace et le plus désintéressé.

Le Brésil n'abandonnera point cette voie dans laquelle

il est définitivement entré. Il en a pour garant la sagesse de l'Empereur qui préside à ses destinées. Elevé au milieu des idées modernes, ce jeune monarque a apporté sur le trône l'amour de la liberté et du progrès; entouré de conseillers habiles, il contribue puissamment lui-même à la prospérité de l'Empire, et ses nobles efforts le rendent digne de l'affection de ses sujets et de l'estime du monde entier !



Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and appears to be a formal document or letter.

---

## VII.

### **De la politique des Etats-Unis.**

Nous avons exposé les raisons qui devaient empêcher le Brésil de céder à un amour mal entendu pour le progrès en déclarant libre à tous les pavillons la navigation du fleuve des Amazones. Le gouvernement du Brésil, chargé avant tout de veiller à l'intégrité de l'Empire, doit craindre, avons-nous dit, d'introduire, au milieu de populations à peine civilisées, un élément dangereux à la fois pour elles mêmes et pour la tranquillité publique. La marche du progrès sera plus lente peut-être, mais plus certaine. Si le gouvernement de l'Empire avait pensé un instant à préférer de dangereuses théories aux conseils de la prudence, les prétentions clairement manifestées par les Etats-Unis auraient suffi pour lui rappeler que la vieille maxime

romaine était toujours vraie, et que le premier devoir d'un gouvernement est de veiller à la sûreté de la nation. *Caveant consules.*

Certes, ce ne sont pas les protestations en faveur de la paix qui manquent dans le mémoire de M. Maury. A chaque page il en vante les bienfaits, et il ne parle jamais qu'au nom de la civilisation et de l'humanité toute entière : « Les conquêtes du commerce sont de  
« leur nature pacifiques, elles ont pour résultats la  
« diffusion de la civilisation, la marche progressive de  
« la liberté civile et religieuse, le développement de  
« l'industrie, la prospérité et la richesse pour les nations  
« comme pour les individus » S'il réclame la libre navigation du fleuve de l'Amazone, ce n'est nullement pour en faire profiter sa patrie, mais seulement dans l'intérêt des cinq républiques hispano-américaines dont les territoires sont traversés par les tributaires de ce grand fleuve. Pour lui, il n'a en vue que l'application des grands principes « la justice, la politique du com-  
« merce, les lumières du siècle, le droit naturel et le  
« droit des gens. » L'intérêt de l'humanité, voilà son but. Loin de lui toute arrière-pensée d'intérêt national ! Qui pourrait l'accuser de nourrir des idées aussi étroites ? Son rapport se termine par ces mots : « La  
« libre navigation de l'Amazone, sa colonisation, sa  
« culture et la civilisation du vaste pays que baigne ce  
« grand fleuve sont d'une immense importance ; mais  
« ce n'est ni la violence ni le bras armé du pouvoir qui

« doivent atteindre un pareil but. C'est à la science avec  
« ses lumières, à la diplomatie avec son habileté, au  
« commerce avec son influence, à la paix avec ses  
« bienfaits qu'il appartient de donner au monde la libre  
« navigation de l'Amazone, la colonisation et la cul-  
« ture des régions atlantiques de l'Amérique méridio-  
« nale. »

Ces protestations d'amour pour la paix et de mépris pour la violence sont sans doute fort belles ; et le Brésil aurait pu se laisser convaincre du sincère désintéressement de M. Maury, si celui-ci ne s'était lui-même chargé d'expliquer comment il comprenait la justice, la paix et l'influence du commerce.

C'était le sentiment de la justice qui l'animait sans doute quand il accumulait les reproches les plus graves et les plus immérités contre le gouvernement du Brésil ; quand, après avoir exagéré dans un but perfide les richesses de ces belles contrées, il accusait sans fondement le Brésil de n'avoir rien fait pour tirer parti de ces trésors, et comparait sa politique à celle du Japon. C'est toujours le sentiment de la justice qui le poussait à nier des droits universellement reconnus, et à substituer, à des principes admis par tous les siècles et par toutes les nations, de vagues et hypocrites formules sous lesquelles les projets les plus malveillants peuvent aisément s'abriter !

C'est sans doute par amour pour la paix que nous avons vu M. Maury désigner le Brésil à cinq nations

voisines comme le seul obstacle à leur agrandissement et à leur prospérité. C'est dans le but de cimenter les relations amicales entre le Brésil et ces républiques qu'il cherche à établir en leur faveur, sur les étranges principes d'un droit international plus étrange encore, le prétendu droit de naviguer librement dans les rivières intérieures de l'Empire, et qu'il leur laisse entrevoir qu'il y a une nation forte et puissante toute prête à les aider (dans les vues les plus pures et les plus désintéressées) à revendiquer ce prétendu droit !

Mais à quoi bon chercher entre les déclarations de M. Maury et les idées qu'il a émises des contradictions qui nous révèlent tout ce qu'il y a de désintéressé et de pacifique dans ses intentions ? Il soulève souvent lui-même le voile transparent dont il couvre parfois sa pensée, et déclare fort explicitement le but auquel il aspire.

« Nous désirons, dit-il dans le dernier chapitre de  
« son mémoire, rester avec le Brésil dans des termes  
« de paix et d'amitié. Nous achetons la moitié de son  
« principal article de commerce, le café ; nos produits  
« trouvent également un grand débouché dans le Bré-  
« sil, et nous apprécions hautement les relations ami-  
« cales qui existent aujourd'hui entre les deux pays.  
« *Mais quel que soit le prix que nous attachions à la*  
« *continuation de ces bons rapports, nous n'entendons*  
« *point leur sacrifier les principes éternels du droit. »*

*Les principes éternels du droit ! c'est toujours ce*

manteau d'honnêteté sous lequel M. Maury cache les plus ambitieuses pensées d'agrandissement national ! Nous avons déjà vu tout ce qu'il y a d'égoïsme au fond de ce désintéressement. Mais il y a encore du doute sous cette menace, et M. Maury ne veut pas qu'on se méprenne sur la manière dont il entend appliquer ses belles théories sur la justice et sur la paix ; aussi se hâte-t-il d'ajouter :

« Nous ne voulons rien d'exclusif sur la partie supérieure de l'Amazone, mais nous sommes plus rapprochés soit des eaux supérieures de ce fleuve, soit de son embouchure qu'aucune autre nation, sans en excepter le Brésil lui-même, si l'on calcule la distance ou le temps nécessaire à la parcourir, de ces points à Rio-Janeiro et à New-Yorck ou à la Nouvelle-Orléans, pris comme centres des deux pays. On doit, par conséquent, supposer que la politique mesquine du Brésil, et son obstination à fermer à l'homme civilisé, éclairé et chrétien les portes de la plus belle partie du monde, *seront considérées comme une injustice, pour ne pas dire comme une injure envers les Américains.* »

Ainsi, les principes éternels du droit sont outragés parce que le Brésil persiste à vouloir rester maître chez lui ! C'est une *injustice* commise envers les Américains ! c'est une *injure* dont ils doivent exiger réparation !

Poursuivons ces édifiantes citations :

« La Chine voulait commercer avec nous, mais le

« Japon est sur le chemin et restait complètement  
« fermé aux autres nations, comme s'il eût été au  
« dehors du monde. Nous avons envoyé une escadre  
« pour faire comprendre à ce peuple qu'on ne peut pas  
« tout à la fois faire partie du monde et vivre en  
« dehors du monde. Dieu a compris dans le globe le  
« pays qu'occupe le Japon, le Japon ne peut pas l'en  
« retirer par sa politique.

« Les cinq Républiques hispano-américaines désirent  
« aussi commercer en remontant et en descendant  
« l'Amazone ; le Brésil, pire que le Japon, occupe pré-  
« cisément *la porte d'entrée* du fleuve et dit : Je ne  
« veux point profiter de l'Amazone, mais je ne veux  
« point non plus permettre que d'autres en profitent.

« Cette politique pourra-t-elle convenir aux grandes  
« nations commerçantes ? *Non, certes ;* car une pareille  
« prohibition leur est plus préjudiciable encore que  
« l'état de guerre. »

Ici, il n'y a plus rien d'obscur. A quoi ont donc abouti les déclarations pacifiques de M. Maury ? A la menace d'une expédition, à une déclaration de guerre !

N'avions-nous donc pas raison de dire que les prétentions des Etats-Unis devaient conseiller, sinon la défiance, du moins la prudence au gouvernement du Brésil ? Sans doute, ce sont les paroles d'un seul homme et il serait injuste d'en faire retomber la responsabilité sur une nation toute entière ; mais les dernières pages de l'histoire des Etats-Unis donnent mal-

heureusement à ces paroles un effrayant commentaire.

S'il y eut dans les temps modernes un admirable spectacle, c'est celui qu'a présenté l'agrandissement des Etats-Unis d'Amérique. La lutte héroïque qui assura leur indépendance n'avait pu épuiser leurs forces ; l'orgueil légitime de la victoire pouvait les pousser dans la voie dangereuse des conquêtes ; un grand homme, un grand citoyen, leur montra l'abîme où pouvait s'engloutir leur jeune nationalité, et, méprisant la guerre et ses coûteux triomphes, ils dirigèrent tous leurs efforts vers des conquêtes plus sûres et plus fécondes en utiles résultats.

Les circonstances les aidèrent merveilleusement. L'Europe toute entière était en proie à des guerres sanglantes ; la France républicaine avait fait trembler l'Europe monarchique ; et toutes les puissances s'étaient réunies pour écraser ce foyer de révolution qui menaçait de tout embraser. Affaiblie, épuisée par ses discordes intérieures, mais non vaincue, la France se précipita dans les bras d'un soldat ; et la lutte continua, plus formidable, plus implacable encore. L'Angleterre, attaquée dans ses possessions de l'Inde, menacée jusque chez elle, ne pouvait plus, comme autrefois, couvrir la mer de ses navires marchands. Les Etats-Unis recueillirent leur grande part de cet héritage commercial. La France leur céda bientôt la plus belle partie peut-être de leur territoire, la Louisiane. Plus tard, l'Espagne leur abandonna la Floride.

Pleins d'activité et d'audace, grandissant au milieu de la paix, les Américains virent bientôt leur drapeau flotter sur les deux Océans ; ils appelèrent à leur aide le commerce et l'industrie, et aussitôt leurs solitudes se peuplèrent ; les forêts firent place à des champs fertiles ; de grandes cités s'élevèrent ; et l'Union arriva en peu d'années à ce degré de prospérité qui a fait l'étonnement du monde.

Ce rapide développement, dû à la fois à l'opiniâtre activité de la race anglo-saxone et à un concours de circonstances favorables, les Américains du Nord ont le droit d'en être fiers ; mais ne doit-on pas craindre de voir un légitime orgueil dégénérer en une audacieuse ambition ? La conscience de leur force, qui a été pour les Etats-Unis le levier puissant à l'aide duquel ils ont renversé tous les obstacles, ne peut-elle point devenir aujourd'hui une perfide conseillère ? Nous voudrions nous tromper ; mais quand on examine avec soin l'attitude nouvelle que les Etats-Unis ont prise dans le monde, quand on compare à la politique pacifique à laquelle ils ont dû leur grandeur, la politique agressive qu'il ne se donnent guères la peine de dissimuler aujourd'hui, on ne peut se défendre d'y voir le germe de bien des orages.

Le grand citoyen qui avait tout fait pendant sa vie pour sa gloire de la patrie, Georges Washington, voulut encore lui être utile après sa mort : il laissa un testament politique, œuvre de sagesse et de prudence, que

les gouvernements de l'Union ne devraient jamais oublier. Dans ce mémorable discours d'adieu, Washington recommande à ses successeurs de vivre en paix avec le reste du monde, et leur indique que la ligne de conduite que les Etats-Unis doivent suivre, c'est de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures des autres nations.

Mais aujourd'hui les Etats-Unis ont déjà renié les traditions du passé, et ce respect pour les nationalités, ce principe légué par le fondateur de l'Union, cette prudence politique dont ils ont recueilli tant de fruits, semble peser à leur ambition.

Un jour, en 1836, en plein congrès, un sénateur prononça ces paroles : « *Le drapeau étoilé ne tardera pas à flotter sur les tours du Mexique, et de là il suivra sa marche jusqu'au cap Horn, dont les ondes agitées sont l'unique borne que le Yankee met à son ambition.* » Dès lors le testament de Washington fut oublié et remplacé par l'aventureuse prédiction de M. Preston.

Depuis, que de tristes événements ont donné raison à cette menaçante prophétie ?

En vain le président Jefferson avait entraîné autrefois devant les tribunaux une des illustrations du pays, le colonel Burr, qui avait rassemblé des troupes et des munitions pour tenter une expédition contre le Mexique. Les Américains connaissaient le chemin de Mexico, et le colonel Burr trouva des vengeurs.

L'histoire du Texas est là pour apprendre comment l'Union sait respecter les nationalités étrangères. Les Etats-Unis étaient trop adroits pour éveiller directement les soupçons de l'Europe en conquérant le Texas à main armée. Mais le Texas, ébloui par des promesses trompeuses et des espérances mensongères, déclara son indépendance et appela les Etats-Unis à son secours. De ce jour les Américains purent dire : le Texas nous appartient. Trop faible pour pouvoir lutter à la fois contre les tentatives des Mexicains et contre des éléments intérieurs de désorganisation sur lesquels les Etats-Unis avaient compté, le Texas se donna à ses prétendus libérateurs. Le congrès délibéra pour la forme ; il y eut bien quelques voix qui protestèrent au nom des principes. MM. Clay, Webster et l'ex-président Van Buren rappelèrent vainement les traditions de Washington, le congrès couvrit du nom d'*annexion* cette audacieuse violation du droit international.

On avait trouvé un mot honnête pour voiler de scandaleuses tentatives, ce mot enfanta un système, et la Californie fut à son tour *annexée* à l'Union.

Si nous insistons sur ces événements, c'est qu'ils indiquent de la part des Etats-Unis une politique nouvelle ; c'est qu'ils nous montrent la portée qu'ont les protestations de M. Maury en faveur de la paix et du progrès. Vis-à-vis du Texas, les Américains ont fait l'essai d'un système qui paraît avoir prévalu chez eux aujourd'hui. Ils sont venus avec des paroles de paix et

de progrès, ils ont encouragé avec toute l'apparence du désintéressement des tentatives d'indépendance ; ils connaissaient les désordres intérieurs de cette malheureuse province, et savaient bien qu'il lui était impossible de se gouverner seule. Ils l'aident pourtant à briser les liens qui l'attachent au Mexique, et la laissent ensuite en proie à des convulsions intestines dont ils doivent tirer leur profit. Quand le Texas, déchiré par la guerre civile, impuissant, sans ressources, embarrassé de l'inutile liberté qu'il a conquise, se retourne et s'agite sans pouvoir trouver les bases d'une organisation solide, l'Union lui montre alors sa prospérité intérieure, sa richesse, la grandeur de ses Etats ; et le Texas ébloui, ne sachant plus que faire de sa stérile indépendance, réclame comme une faveur son incorporation aux Etats-Unis.

N'y a-t-il point dans cette hypocrisie, calculant froidement les bénéfices que doivent rapporter les malheurs d'une nation, quelque chose de moins loyal, de moins contraire à l'honnêteté nationale, que dans une conquête audacieuse, ouvertement entreprise et ouvertement consommée ?

Ce qui doit surtout ouvrir les yeux les plus aveugles, c'est le moyen commode employé par les Etats-Unis pour justifier leurs tentatives. « L'annexion eut lieu, dit « M. Everett en parlant du Texas ; comme question « intérieure, elle n'est pas de nature à être commen- « tée dans une communication adressée à un ministre

« étranger. Au point de vue du droit, il n'y eut jamais  
« une extension de territoire plus naturelle et plus jus-  
« tement faite; elle produisit un grand trouble dans  
« nos relations avec le gouvernement mexicain. La  
« guerre s'ensuivit; elle eut pour résultat l'acqui-  
« sition (au moyen d'une énorme compensation pécu-  
« niaire) de vastes territoires qui furent ajoutés à  
« l'Union.

« Sans s'attacher aux opinions opposées qui s'élè-  
« rent au sujet de cette guerre, comme il arrive toujours  
« dans les pays libres à propos des grandes mesures  
« prises, quiconque regardera ces événements de la  
« hauteur où doit se placer un homme d'état, ne pourra  
« s'empêcher de remarquer le principal résultat des  
« effets de la loi de notre existence politique. Ces con-  
« séquences sont à la vue du monde entier.

« De vastes provinces, qui s'étaient épuisées pendant  
« trois siècles sous le régime étouffant d'un système  
« stationnaire, vont aujourd'hui s'agrandissant sous  
« l'influence d'une active civilisation. Liberté de par-  
« ler et d'écrire, justice rendue par le jury, égalité  
« religieuse et gouvernement représentatif, voilà ce que  
« la constitution des Etats-Unis a apporté à de vastes  
« régions où ces bienfaits étaient jusqu'alors incon-  
« nus (1). »

---

(1) Note adressée par M. Everett, secrétaire d'Etat du gouvernement de M. Fillmore à M. le comte de Sartigues, ministre du gouvernement français au cabinet de Washington, 1<sup>er</sup> décembre 1852.

Ainsi, M. Everett ne daigne point s'arrêter à examiner s'il est ou non contraire aux principes d'agrandir un pays au détriment d'un autre; que lui importe la justice? Le succès justifie tout. Nous avons soulevé des provinces contre leur gouvernement, nous les avons aidées à conquérir un semblant d'indépendance, puis, fatiguées de leur liberté, elles ont demandé à jouir des bienfaits de notre administration, et nous les avons prises. Il n'y a rien de plus naturel; c'est peut-être injuste, mais peu importe, puisqu'elles participent à notre prospérité!

Voilà donc la justice chassée des relations internationales et remplacée par un nouveau principe! Dès lors les Etats-Unis peuvent tout entreprendre, tout conquérir. Déjà M. Maury essaye l'application du système de M. Everett. Il calcule, il énumère les ressources immenses des Américains du Nord, tout ce qu'ils peuvent faire pour la prospérité des contrées, situées sur le bord de l'Amazone! Et si ces contrées séduites par la puissance et par la richesse des Etats-Unis demandent à faire partie de l'Union, le Brésil n'aura pas à se plaindre; ces provinces ont le droit de préférer l'Union américaine à l'Empire du Brésil. Si ce principe est admis, M. Peston a dit vrai; le drapeau étoilé flottera avant peu sur les rochers du cap Horn.

Cette étrange doctrine a déjà porté de tristes fruits. Le succès de l'envahissement du Texas et la brillante campagne du Mexique ont persuadé aux Américains qu'il

n'y avait pour eux qu'à vouloir, et que tout leur était possible. Aussi, plus soucieux des avantages que de la légitimité du but, les Américains du Nord ont rêvé une autre conquête, une autre *annexion*, celle de l'île de Cuba. « C'est un fait aussi certain que déplorable, « dit un publiciste français (1), que dans cette nation le « sens moral, en ce qui touche à la politique inter- « nationale, est affaibli depuis que les entreprises spo- « liatrices dirigées contre la République Mexicaine « ont si complètement réussi ; c'est à tel point que « seulement une faible minorité désapprouve avec « une certaine énergie le projet dirigé contre Cuba, « par des particuliers travaillant pour leur propre « compte. »

Il y a une telle analogie entre les expéditions contre le Texas et les premières expéditions contre Cuba, que l'on peut sans témérité affirmer que les chefs des *pronunciamentos* avaient quelque raison de compter sur l'aide des Américains. C'est avec des *volontaires* que le colonel Burr avait voulu tenter la conquête du Mexique ; c'est avec des *volontaires* que l'on fit l'expédition du Texas ; c'est encore 400 *volontaires* que rassemble le général Lopez en 1850 ; il met six mois entier à réunir sa petite armée, à préparer son expédition ; il ne se cache point, et pourtant le gouvernement de l'Union ne peut point parvenir à l'empêcher.

---

(1) M. J. LEMOINE. *Journal des Débats* du 10 décembre 1852.

Lopez échoue, on lui fait un procès, il est acquitté.

Son échec n'a servi qu'à rendre plus populaire le projet contre la reine des Antilles.

Aussi il recommence à rassembler son monde, et le gouvernement ferme les yeux comme la première fois ; une corvette, chargée de poursuivre les aventuriers, ne peut point les rencontrer dans le golfe du Mexique ? La tentative est repoussée, les Américains sont battus, dispersés ; cinquante d'entre eux ne peuvent fuir et sont fusillés à la Havane !

A qui appartient la responsabilité de tout ce sang versé ?

Certes, le gouvernement de l'Union la repousse.  
« On ne doit point s'étonner, dit le président Fill-  
« more (1), mais on doit déplorer de voir certains indi-  
« vidus pousser cet esprit d'entreprise jusqu'à prendre  
« le changement pour le progrès et les attaques contre  
« les droits des autres pour de la bravoure nationale  
« et de la gloire.... Ce sont des projets d'ambition qui  
« s'abritent sous le prétexte mensonger d'étendre la  
« sphère de la liberté. Ces agressions répréhensibles ne  
« font que retarder le vrai progrès de la nation et tacher  
« sa réputation. Elles doivent donc être regardées  
« avec indignation par tout bon citoyen qui aime sin-  
« cèrement son pays et a à cœur l'honneur et la pros-  
« périté nationale. »

---

(1) Message présenté au Congrès, le 6 décembre 1852.

Ce sont de nobles paroles ; mais M. Fillmore a dû songer en les prononçant qu'elles condamnaient au même titre les expéditions du Texas et de Californie comme celles de Cuba. Le succès seul a justifié les premières ; celles de Lopez n'ont attiré la sévérité du gouvernement que parce qu'elles ont échoué.

Nous voulons bien croire à la sincérité de M. Fillmore : mais si le gouvernement de l'Union n'est pas coupable de complicité, il est tout au moins coupable d'une étrange et incroyable négligence. Lopez prépare ses entreprises au grand jour, pourquoi donc ne pas les empêcher ?

D'ailleurs les insurgés de Puerto Principe en 1851 ne craignent pas de déclarer dans leur manifeste que : « Cuba a le droit de conquérir son indépendance avec « *le concours des étrangers,* » et les révoltés ont reçu des Américains les encouragements les moins équivoques. Le jour même où l'on apprenait à la Nouvelle-Orléans l'insurrection, voici ce qui s'est passé (1) :

« Le soir même de la réception des premières nou-  
« velles, un salut de cent coups de canon a attiré sur  
« la levée tous les amis de la sainte cause, qui ont mêlé  
« leurs cris joyeux au grondement du canon. Tous  
« les cœurs battaient de bonheur à la seule pensée que  
« les patriotes de Cuba avaient fait un effort pour se  
« débarrasser de leurs tyrans et conquérir leur liberté.  
« Un millier de citoyens, spontanément et d'un commun

---

(1) *Courrier de la Louisiane.*

« accord, s'organisèrent aussitôt et se rendirent au  
« Café de Cuba, rue Graxier, où on improvisa une  
« assemblée. Le lendemain une assemblée régulière eut  
« lieu sur la place Lafayette, et l'on adopta des résolu-  
« tions dont voici les deux principales :

« *Résolu* que c'est avec l'émotion de la plus vive  
« joie que nous avons reçu la nouvelle du commence-  
« ment de la révolution dans l'île de Cuba ; que nous  
« offrons ici aux fils opprimés de cette île nos sympa-  
« thies les plus profondes dans la lutte inégale qu'ils  
« ont si heureusement inaugurée le jour anniversaire  
« de la naissance de notre liberté nationale ; et que  
« nous adressons des prières à Dieu pour que bien-  
« tôt Cuba soit comptée au nombre des nations libres  
« et indépendantes de la terre.

« *Résolu* qu'il est du droit sacré et du devoir impé-  
« rieux de tous les vrais républicains américains de  
« donner aide et facilité, par tous les moyens légaux  
« qui sont en leur pouvoir, aux habitants de Cuba,  
« dans leur lutte pour rejeter le joug de l'Espagne. »

Les Etats-Unis ne procèdent pas autrement ; ils ne manquent jamais à leur principe de non-intervention ; ils ne se permettent jamais un acte agressif contre les provinces qu'ils convoitent ; ce sont toujours des citoyens qui, à l'insu du gouvernement, et malgré lui, entreprennent des opérations de ce genre ; ils ne veulent qu'aider leurs voisins dans leurs projets d'indépendance. Et à l'aide de ce désintéressement, le

drapeau de l'Union compte bientôt une étoile de plus.

Cuba a échappé cette fois encore au sort du Texas ; mais le danger n'est point passé.

Jusque là le système employé par l'Union pour augmenter son territoire ne s'était révélé que par des faits, où le hasard et les circonstances pouvaient avoir une large part ; mais l'audace des Etats-Unis a augmenté avec leurs succès ; ce système est aujourd'hui une théorie reconnue et proclamée par le gouvernement de l'Union.

Les tentatives contre l'île de Cuba, cette tolérance coupable d'un gouvernement qui laissait des aventuriers préparer à leur aise des expéditions contre des nations voisines et amies, cette violation évidente des principes du droit international avaient naturellement éveillé l'attention des puissances européennes ; elles n'avaient point ajouté une foi entière à la justification présentée par M. Fillmore. La France et l'Angleterre s'entendirent pour essayer de rendre dorénavant impossible le retour de ces scandaleuses attaques ; elles offrirent de déclarer sans la moindre réserve qu'elles n'avaient aucune prétention à l'île de Cuba, à la condition que les Etats-Unis en fissent autant de leur côté. « Les hautes parties contractantes, portait le projet de « convention (1), déclarent par la présente convention

---

(1) Lettre du comte de Malmesbury à M. Crampton, ministre anglais au cabinet de Washington. Foreign office. 8 août 1852,

« renoncer pour le présent et pour l'avenir à toute  
« intention d'obtenir la possession de l'île de Cuba,  
« et s'obligent à empêcher tout projet tendant à ce  
« but, de la part de quelque pouvoir ou de la part  
« d'individus. » Les Etats-Unis refusèrent d'adhérer  
à cette déclaration. Ce fait n'a pas besoin de commen-  
taire; d'ailleurs le cabinet de Washington ne chercha  
nullement à cacher le vrai sens de ce refus. « Les Etats-  
« Unis, dit-il, s'engageraient de leur côté, par le traité  
« proposé, à renoncer à une acquisition qui peut avoir  
« lieu sans apporter aucun trouble dans les relations  
« étrangères actuellement existantes et dans l'ordre  
« naturel des choses. L'île de Cuba est à nos portes.  
« Elle domine l'accès du golfe du Mexique qui baigne  
« les côtes de cinq de nos Etats. Elle ferme l'entrée  
« du grand fleuve qui arrose la moitié du continent  
« nord-américain et forme avec ses tributaires le plus  
« vaste système de communication intérieure par eau  
« qu'il y ait au monde. C'est une sentinelle qui a l'œil  
« sur notre trafic par l'isthme avec la Californie.....  
« L'opinion des hommes d'Etat américains, sur le désir  
« véhément qu'ont les Etats-Unis d'acquérir l'île de  
« Cuba, a différé en diverses circonstances. Au point  
« de vue du territoire et du commerce, cette île serait  
« entre nos mains une possession d'un grand prix.  
« *Sous d'autres points de vue, elle pourrait devenir*  
« *nécessaire à notre sécurité.* »

Où trouver une justification plus complète des actes

du général Lopez ? M. Fillmore les avait sévèrement qualifiés, mais en même temps il chargeait son secrétaire d'Etat de prouver officiellement que ces tentatives pouvaient bien devenir *nécessaires* !

Du jour où les projets d'invasion contre des nations amies étaient excusés par le gouvernement de l'Union, ils devaient devenir populaires ; aussi l'opinion publique se manifeste en leur faveur depuis les bords de Saint-Laurent jusqu'à la pointe de la Floride.

Ce ne sont plus de timides aspirations, des désirs contenus par le respect dû aux traités, une protection tacite accordée à des bandes d'aventuriers ; c'est en plein sénat, c'est sous la forme d'une motion que les théories d'invasion se produisent et se discutent aux applaudissements du public. Le général Cass ressuscite, au milieu de la paix, la vieille motion que Monroë avait présentée en face des déclarations du congrès de Laybach et de Vérone, en face de l'invasion d'Espagne, au moment où les Etats-Unis pouvaient se croire menacés par les projets de la Sainte-Alliance. C'est après que la France et l'Angleterre ont offert de déclarer solennellement qu'ils renonçaient pour toujours à l'intention d'occuper Cuba, et que les Etats-Unis avaient refusé de s'associer à cette déclaration, que le général Cass propose au congrès de décider que l'influence européenne dans le continent américain est attentatoire aux droits et à la sécurité des Etats-Unis.

« *Je désire, s'écrie-t-il, la possession de Cuba ; je*

« *la désire ardemment ; plus vite nous l'obtiendrons et*  
« *mieux cela vaudra.....* Le golfe du Mexique est le  
« *lit naturel du grand fleuve américain ; le golfe du*  
« *Mexique doit devenir un lac américain.* (1) » Un autre  
sénateur (2) complète l'idée de son collègue. « Si  
« l'Espagne, dit-il, désire se défaire de Cuba et offre  
« de nous la céder à des conditions raisonnables , je  
« voterai pour qu'on négocie avec l'Espagne. Si elle  
« refuse de traiter avec nous, et pense à transférer ses  
« droits sur Cuba à une puissance européenne, je vote-  
« rai pour qu'on prenne possession de cette île et pour  
« son annexion par tous les moyens. »

Le sénat, fidèle à la politique ambigüe qui est devenue celle de l'Union, ne vota ni ne repoussa la motion ; il se contenta de l'ajourner !

A cette tribune où Wasington mourant demandait, au nom du salut de la nation qu'il avait fondée, qu'on ne parlât jamais des affaires étrangères, on suscite des discussions sur des principes abstraits, sur des cas hypothétiques de politique extérieure ; et quand par hasard la voix d'un honnête citoyen comme Van Buren s'élève pour protester contre les nouvelles tendances, on l'étouffe sous des huées.

C'est au milieu de ces agitations publiques, de cette ardeur belliqueuse pour les invasions, qu'eut lieu la dernière élection à la présidence de l'Union ; on était

---

(1) Séance du Congrès du 18 juillet 1853.

(2) Le juge Douglas.

en droit d'espérer que de la bouche de M. Pierce tomberaient de sages conseils pour calmer cette imprudente exaltation ; le discours d'inauguration du nouveau président ne fut que le reflet des passions populaires.

« La politique de mon administration, dit-il (1), ne se  
« laissera pas influencer par les *timides prophètes qui*  
« *vont prédisant les malheurs que peut nous attirer*  
« *l'expansion*. Il est certain qu'on ne peut se dissimu-  
« ler que notre attitude comme nation et notre posi-  
« tion sur le globe rendent l'acquisition de certaines  
« possessions qui ne nous appartiennent point d'une  
« importance imminente pour notre sûreté ; si même  
« cette acquisition n'est pas pour l'avenir essentielle à  
« la conservation des droits du commerce et de la paix  
« du monde. »

Voilà la doctrine de l'expansion proclamée comme un principe, comme une nécessité ; l'augmentation du territoire de l'Union annoncée au monde de la façon la plus intelligible ! L'encouragement est donné à toutes les entreprises les plus téméraires ; de nouveaux sectaires peuvent s'armer et envahir tous les points du continent voisin ; il ne feront qu'obéir aux principes posés par le président Pierce.

Nous avons insisté sur l'histoire des dernières années de l'Union américaine ; nous avons montré les idées de conquête refoulées d'abord par la prudence, puis

---

(1) Discours du général Pierce, en prenant possession de la présidence, le 4 mars 1852.

grandissant au souffle de la faveur publique, se produisant à la tribune, devenant enfin une doctrine téméraire prêchée par le gouvernement de l'Union à un peuple frémissant d'enthousiasme. Cette histoire trop réelle, ces faits trop incontestables sont un enseignement terrible, et doivent nous aider aujourd'hui à apprécier la portée des paroles de paix dont M. Maury a semé son mémoire. Le président Pierce a oublié d'indiquer quels étaient les territoires dont l'acquisition était *nécessaire* à la conservation des droits du commerce et de l'humanité. Le Brésil ne doit-il pas craindre que les Américains du Nord ne soient tentés de faire, sur le territoire des Amazones, un nouvel essai de cette théorie de l'expansion qui est devenue la politique officielle des Etats-Unis ?

Le gouvernement du Brésil a reçu la mission de conserver l'intégrité de l'Empire ; c'est pour lui un devoir de repousser tout ce qui peut la compromettre. Qu'il continue à donner une sage protection aux idées de civilisation et de progrès, qu'il accomplisse avec le calme de la prudence l'œuvre qu'il a commencée, sans céder à de dangereuses théories ; il n'aura rien à craindre des menaçantes réticences contenues dans le discours de M. Pierce et dans le mémoire de M. Maury.

Les Américains sont hardis et forts ; ils sont puissants en hommes, en canons, en vaisseaux ; un écrivain célèbre les appelait des *hercules au berceau* ; mais le Brésil défie toutes les téméraires entreprises ; car il

peut s'appuyer sur la plus grande de toutes les forces  
humaines, la justice et le droit !

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

---

INTRODUCTION . . . . .	3
CHAP. I. — DU DROIT DES GENS. . . . .	9
— II. — DE LA NAVIGATION DES RIVIÈRES SELON LE DROIT DES GENS INTERNATIONAL. . .	29
§ I. <i>De la navigation des rivières intérieures d'un Etat, selon le droit des gens naturel.</i>	33
§ II. <i>De la navigation des rivières intérieures d'un Etat, selon le droit des gens consue- tudinnaire. . . . .</i>	46
§ III. <i>De la navigation de l'Amazone selon les traités publics. . . . .</i>	90
— III. — TRAITÉ DU 23 OCTOBRE 1831. . . . .	93
— IV. — DU MÉMOIRE DE M. MAURY. . . . .	101
§ I. <i>Du droit de passage innocent . . . . .</i>	104
§ II. <i>Du droit de commerce . . . . .</i>	121
— V. — DU TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE LE PÉROU ET LES ETATS-UNIS. . . . .	133
— VI. — DE LA POLITIQUE DU BRÉSIL. . . . .	177
— VII. — DE LA POLITIQUE DES ETATS-UNIS. . .	195

TABLE OF CONTENTS

CHAPTER I. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER II. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER III. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER IV. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER V. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER VI. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER VII. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER VIII. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER IX. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER X. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XI. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XII. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XIII. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XIV. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XV. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XVI. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XVII. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XVIII. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XIX. — The story of the world . . . . . 1

CHAPTER XX. — The story of the world . . . . . 1

## ERRATA.

PAGE	LIGNE	AU LIEU DE	LISEZ
40	49	<i>loi natuvelle</i>	<i>loi naturelle</i>
42	9	obligaiiores	obligatoires
43	14	antécédants	antécédents
20	9	d'une d'une	d'une
44	26	la navigation. de ses rivières	la navigation de ses rivières.
57	27	Wattel.	Vattel.
64	25	qu'elle qu'elle	quelle qu'elle
67	8	jusqu'à	jusqu'à
76	2	soldats parvenus	des soldats parvenus
79	40	lord Castlereag	lorg Castlereagh
94	28	1623	1823
96	22	exclusiment	exclusivement
109	24	Puffendord	Puffendorf
116	6	le Momoré	le Mamoré
122	27	ils sont loins d'être	ils sont loin d'être
125	2	fovorables	favorables
«	21	produits nécessaire	produits nécessaires
142	24	toucher l'égoïsme	tomber dans l'égoïsme
148	44	'Orénoque	l'Orénoque.
	48	a mer	la mer.
170	28	leur permettrait	lui permettraient.
188	9	les Etate-Unis	les Etats-Unis.
202	25	Le grand citoyen qui avait tout fait pour sa gloire de la patrie.	Le grand citoyen qui avait tant fait pour la gloire de sa patrie.
205	7	convultions	convulsions.

1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	11
12	12	12
13	13	13
14	14	14
15	15	15
16	16	16
17	17	17
18	18	18
19	19	19
20	20	20
21	21	21
22	22	22
23	23	23
24	24	24
25	25	25
26	26	26
27	27	27
28	28	28
29	29	29
30	30	30
31	31	31
32	32	32
33	33	33
34	34	34
35	35	35
36	36	36
37	37	37
38	38	38
39	39	39
40	40	40
41	41	41
42	42	42
43	43	43
44	44	44
45	45	45
46	46	46
47	47	47
48	48	48
49	49	49
50	50	50
51	51	51
52	52	52
53	53	53
54	54	54
55	55	55
56	56	56
57	57	57
58	58	58
59	59	59
60	60	60
61	61	61
62	62	62
63	63	63
64	64	64
65	65	65
66	66	66
67	67	67
68	68	68
69	69	69
70	70	70
71	71	71
72	72	72
73	73	73
74	74	74
75	75	75
76	76	76
77	77	77
78	78	78
79	79	79
80	80	80
81	81	81
82	82	82
83	83	83
84	84	84
85	85	85
86	86	86
87	87	87
88	88	88
89	89	89
90	90	90
91	91	91
92	92	92
93	93	93
94	94	94
95	95	95
96	96	96
97	97	97
98	98	98
99	99	99
100	100	100



40.

J/21

Bu

30930







